

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE



Chambre des Comptes de la Cour Suprême

RAPPORT ANNUEL 2020

www.chambredescomptes.cm

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES GRAPHIQUES	5
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES.....	7
LES COMPETENCES ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	9
DÉLIBÉRÉ.....	12
INTRODUCTION.....	15
PREMIERE PARTIE.....	16
LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020	16
CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020.....	17
SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES	17
SECTION 2. LES RESSOURCES MATÉRIELLES	19
SECTION 3. LES RESSOURCES FINANCIERES.....	20
CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D’ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	22
SECTION 1. LES ACTIVITES DE FORMATION A L’INTERIEUR DU PAYS.....	22
SECTION 2. LES ACTIVITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES	23
DEUXIEME PARTIE.....	25
L’EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020	25
CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS.....	26
SECTION UNIQUE : LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS.....	26
CHAPITRE 2 : L’EXAMEN DE LA GESTION.....	30
SECTION 1 : L’EXAMEN DE LA GESTION PAR LES QUATRE SECTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	30
SECTION 2 : L’AUDIT DE L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES.....	30
CHAPITRE 3 : L’ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT	32
SECTION 1 : LE CADRE PERMANENT DE CONCERTATION MINISTERE DES FINANCES – CHAMBRE DES COMPTES	32
SECTION 2 : L’EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN GLOBAL DE REFORME DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (PGRGFP)	33
SECTION 3 : LES ATELIERS DE COACHING DES RECEVEURS MUNICIPAUX	34
SECTION 4 : LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LA COMMISSION NATIONALE D’ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES FISCALES	34
CHAPITRE 4 : L’ASSISTANCE AU PARLEMENT	36
SECTION UNIQUE : LES FORA D’ECHANGES AVEC LE PARLEMENT.....	36
TROISIEME PARTIE	38
LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020.....	38
CHAPITRE UNIQUE. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION.....	39
SECTION 1. LE RAPPORT SUR L’EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L’AVIS SUR LE PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DE L’EXERCICE 2019	39
SECTION 2. LE RAPPORT DE CERTIFICATION DU COMPTE GENERAL DE L’ETAT DEL’EXERCICE 2019	103
SECTION 3. LE RAPPORT SUR L’AUDIT DES FLUX FINANCIERS DU PROGRAMME D’APPUI A LA COMPETITIVITE ET A LA CROISSANCE ECONOMIQUE (PACCE), PHASE III.....	106

QUATRIÈME PARTIE	112
RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	112
CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2020	113
SECTION 1. SUR LE REGIME FINANCIER DE L'ETAT	113
SECTION 2. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT	113
CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN OEUVRE	114
SECTION 1. SUR LA LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003	114
SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 73/7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE.....	116
SECTION 3. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT	116
SECTION 4. SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT	116
SECTION 5. SUR L'ABSENCE DE MATRICULE DANS LES ACTES DE NOMINATION.....	117
SECTION 6. SUR LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE	117
SECTION 7. SUR LA PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	117
SECTION 8. SUR LE CADRE JURIDIQUE DE L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES.....	118
SECTION 9. SUR LA RECONNAISSANCE FORMELLE A LA CHAMBRE DES COMPTES DU STATUT D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE.....	118
SECTION 10. SUR LA CREATION D'UN PARQUET FINANCIER AUTONOME.....	118
SECTION 11. SUR LA DOTATION A LA CHAMBRE DES COMPTES D'UN IMMEUBLE SIEGE.....	118
SECTION 12. SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COLLABORATION ENTRE LA CHAMBRE DES COMPTES, LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	119
SECTION 13. SUR LE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT AU SEIN DES ENTREPRISES PUBLIQUES.....	119
CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES.....	120
SECTION 1. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018.....	120
SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2019/024 DU 24 DÉCEMBRE 2019	120
SECTION 3. SUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA JURIDICTION FINANCIERE	121
CONCLUSION	123
TABLE DES MATIERES	125

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. SITUATION DU PERSONNEL DE 2018 À 2020.....	18
TABLEAU 2. EVOLUTION DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA CHAMBRE DES COMPTES	20
TABLEAU 3. PRODUCTION DES COMPTES DE GESTION DE 2018 À 2020	27
TABLEAU 4. INSTRUCTION DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PUBLICS DE 2018 À 2020 .	28
TABLEAU 5. ARRÊTS RENDUS PAR LES SECTIONS CHARGÉES DU CONTRÔLE ET DU JUGEMENT DES COMPTES DE 2018 À 2020.....	29
TABLEAU 6. ETAT RÉCAPITULATIF DES CRÉANCES ADMISES EN NON VALEURS POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2014 À 2020.....	34
TABLEAU 7. HYPOTHÈSES, DONNÉES RÉELLES ET ÉCARTS.....	40
TABLEAU 8. CROISSANCE PAR SECTEUR ET STRUCTURE DÉTAILLÉE PIB CAMEROUN EN 2019.....	40
TABLEAU 9. DÉCALAGES ENTRE LA DATE DE TRANSMISSION ET LA DATE CONVENUE DU 31 AOÛT ..	42
TABLEAU 10. EVOLUTION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DES EXERCICES 2009 À 2018.....	43
TABLEAU 11 : RÉALISATION DES RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES.....	44
TABLEAU 12. RÉALISATION DES RECETTES PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS	46
TABLEAU 13. EVOLUTION DU TAUX DE RÉALISATION DES RECETTES ET DU TAUX DES ORDONNANCEMENTS DE 2009 À 2019.....	46
TABLEAU 14. EVOLUTION DES RESTES À RECOUVRER PAR RAPPORT AUX RECETTES PROPRES	48
TABLEAU 15. SOLDES DE QUELQUES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 NON FIDÈLEMENT REPORTÉS....	49
TABLEAU 16. EVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS L'EXERCICE 2009	51
TABLEAU 17. RÉPARTITION DES RESSOURCES DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT.....	53
TABLEAU 18. RÉALISATION DES RECETTES FISCALES (EN MILLIONS FCFA).....	54
TABLEAU 19. RÉALISATION DES AUTRES RECETTES (EN MILLIONS FCFA)	55
TABLEAU 20. RÉALISATIONS DES EMPRUNTS (EN MILLIONS FCFA).....	56
TABLEAU 21. DES RECOUVREMENTS SUPÉRIEURS AUX PRÉVISIONS	56
TABLEAU 22. LES RECETTES ANORMALEMENT FAIBLES EN 2019.....	57
TABLEAU 23. SITUATION DES RESTES À RECOUVRER.....	58
TABLEAU 24. LES RESTES À RECOUVRER ET LEUR ÉVOLUTION DE 2016 À 2019.....	59
TABLEAU 25. CUMUL DES RESTES À RECOUVRER	59
TABLEAU 26. DISCORDANCES ENTRE LES MONTANTS DU PLR ET CEUX DU COMPTE DE RÉSULTAT (EN MILLIARDS FCFA)	61
TABLEAU 27. COMPTES DE LA BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES QUI NE FIGURENT PAS DANS LE PLR ET RÉCIPROQUEMENT.....	61
TABLEAU 28. EVOLUTION DES DÉPENSES DE 2017 À 2019 (EN MILLIARDS FCFA)	62
TABLEAU 29. TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES (EN %).....	63
TABLEAU 30. EVOLUTION DES DÉPENSES DES DOTATIONS FINALES EN CRÉDITS DE PAIEMENTS AUX RESTES À PAYER EN MILLIONS FCFA	64
TABLEAU 31. DÉPENSES BUDGÉTAIRES PAR CHAPITRES.....	65
TABLEAU 32. CHAPITRES BUDGÉTAIRES AVEC DES TAUX D'EXÉCUTION SUPÉRIEUR À 100%.....	65
TABLEAU 33. CHAPITRES BUDGÉTAIRES AVEC DES TAUX D'EXÉCUTION MOINS DE 90 %	66
TABLEAU 34. RESPECT DE PLAFOND D'OUVERTURE (EN MILLIONS FCFA).....	67

TABLEAU 35. ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES IMPORTANTES DES PROGRAMMES SUPPORT DES ORGANES CONSTITUTIONNELS	69
TABLEAU 36. ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES IMPORTANTES AUX PROGRAMMES SUPPORT DES AUTRES ADMINISTRATIONS.....	69
TABLEAU 37. EVOLUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE 2017 À 2019 (DOTATIONS FINALES EN MILLIARDS FCFA).....	71
TABLEAU N° 38. L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE CONSOMMATION DE BIENS ET SERVICES DANS LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT GLOBAL (DOTATIONS FINALES EN MILLIARDS FCFA).....	72
TABLEAU 39. EVOLUTION DU BIP (EN MILLIARDS FCFA).....	74
TABLEAU 40. EVOLUTION DU BIP PAR SOURCE DE FINANCEMENT.....	75
TABLEAU 41. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 EN MILLIARDS	76
TABLEAU 42. DISCORDANCE ENTRE DONNÉES DU PLR ET CELLES DU MINEPAT (EN MILLIARDS FCFA)	76
TABLEAU N° 43. EVOLUTION DU BIP EN MODE GESTION FINEX.....	77
TABLEAU 44. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	78
TABLEAU N°45. SITUATION DES APPELS DE FONDS PRODUITE PAR LE MINEPAT	79
TABLEAU 46. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	79
TABLEAU 47. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	80
TABLEAU 48. SERVICE DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2019	83
TABLEAU 49. EVOLUTION DU POIDS DE LA DETTE DANS LE BUDGET DE L'ETAT DE 2017 À 2019.....	84
TABLEAU 50. EVOLUTION DU POIDS DES INTÉRÊTS DANS LE SERVICE DETTE DE 2017 À 2019	84
TABLEAU 51. EVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE (EN MILLIARDS FCFA)	85
TABLEAU 52. DÉTERMINATION DU TAUX D'ENDETTEMENT (EN MILLIARDS FCFA).....	86
TABLEAU 53. EVOLUTION DES SEND'S	86
TABLEAU 54. ECARTS ENTRE LES AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT ET LE PLAFOND FIXÉ PAR LA LOI DE FINANCES	87
TABLEAU 55. EVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT EN FAVEUR DES CTD	88
TABLEAU 56. AFFECTATION ET CONSOMMATION PAR RUBRIQUE DE CERTAINES DÉPENSES DE LA... 89	89
TABLEAU 57. SYNTHÈSE DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT EN 2019	91
TABLEAU 58. PRÉSENTATION DES CAS.....	92
TABLEAU 59. SITUATION DE RÉALISATION DES RECETTES ET D'EXÉCUTION DES DÉPENSES.....	92
TABLEAU 60. DÉPASSEMENT EN RECETTES.....	94
TABLEAU 61. DÉPASSEMENT EN DÉPENSES.....	95
TABLEAU 62. SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	96
TABLEAU 63. DÉPENSES SANS LIEN DIRECT AVEC LES RECETTES AFFECTÉES	97
TABLEAU 64. INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES PAYÉES PAR LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	98
TABLEAU 65. ABSENCE DU REPORT DES SOLDES EN DÉBUT 2019.....	99

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1. RÉPARTITION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES AU 31/12/2020.....	19
GRAPHIQUE 2. EVOLUTION DU TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES.....	21
GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DE 2009 À 2019	45
GRAPHIQUE 4 : EVOLUTION DU TAUX DE RÉALISATION DES RECETTES ET DU TAUX DES ORDONNANCEMENTS DE 2009 À 2019.....	47
GRAPHIQUE 5 : EVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS L'EXERCICE 2009	51
GRAPHIQUE 6 : TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES.....	63

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

ACCT	Agence Comptable Centrale Trésor
AE	Autorisation d'Engagement
AISCCUF	Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français
AP	Arrêt Provisoire
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
BAD	Banque Africaine de Développement
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIP	Budget d'Investissement Public
BLD	Bulletin de Liquidation Douanière
BLR	Bulletin de Liquidation des Recettes
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAB	Cabinet
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAON	Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CAS	Compte d'Affectation Spéciale
CCP	Centre des Chèques Postaux
CDC	Chambre des Comptes
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGE	Compte Général de l'Etat
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'Etat
COVID-19	Coronavirus 2019
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CP	Crédit de Paiement
CSC	Cour Suprême du Cameroun
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DCTD	Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées
DGB	Direction Générale du Budget
DGD	Dotation Générale à la Décentralisation
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCFM	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire
DPIP	Direction de la Programmation des Investissements Publics
EDOT	Etat Des Opérations à Transférer
EPA	Etablissement Public Administratif
FCFA	Francs de la Communauté Financière Africaine
FCP/DR	Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles
FED	Fonds Européen de Développement

FEICOM	Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
FINEX	Financement Extérieur
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of State Audit Institutions
LF	Loi de Finances
LJOD	Livre Journal des Opérations Diverses
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINESEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINFI	Ministère des Finances
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINT	Ministère des Transports
MINTP	Ministère des Travaux Publics
PACCE	Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique
PASAR	Programme d'Appui à la Santé de la Reproduction
PG	Payeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PLASNOCAM	Plateforme Nationale des Organisations de la Société Civile Nationale du Cameroun
M	
PLR	Projet de Loi de Règlement
PM	Premier Ministre
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PGRGFP	Plan Global de Réforme de la Gestion des Finances Publiques
PV	Procès-Verbal
RAR	Restes à Recouvrer
RO	Rapport d'Observation
RM	Receveur Municipal
SBB	Solde Budgétaire de Base
SD	Service de la Dette
SEND's	Soldes Engagés Non Décaissés
TADAT	Tax Administration Diagnostic Assessment Tool
TPG	Trésorier Payeur Général
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEAC	Union des Etats de l'Afrique Centrale

LES COMPETENCES ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Les compétences de la Chambre des Comptes sont fondées sur les textes suivants :

- + la constitution ;
- + la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- + la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- + la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- + la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- + le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- + le décret n°2020/375 du 7 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

En application des textes sus visés, la Chambre des Comptes a pour missions de :

- + contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques (**article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996**) ;
- + connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi (**article 39 (e) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006**) ;
- + déclarer et apurer les comptabilités de fait (**article 7 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003**) ;
- + donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes lorsqu'elle est saisie (**article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003**) ;
- + donner son avis sur les Projets de Loi de Règlement présentés au Parlement et élaborer un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat correspondant (**articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 ; 125 (3), 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013**) ;
- + élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République (**article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, article 43 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
- + produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables (**article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, article 43 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
- + assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (**article 40 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018**) ;

- ✚ contrôler toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques (**article 40 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018**) ;
- ✚ procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière à la demande du Gouvernement ou du Parlement (**article 86 (4) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
- ✚ certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat ;
- ✚ juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics ;
- ✚ évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques ;
- ✚ contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions (**article 86 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018**) ;
- ✚ organiser le suivi de ses recommandations et rendre public les résultats (**article 43 (3) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018**).

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la 3^{ème} section et de Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre :

- Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;
- Messieurs DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs LEMA Aurèle Michel, MFUL'EMANE Yves Olivier, TAMA Vital Charly, Mesdames MODEA SALABI Pascale Christelle, DANAGUI Denise épouse GANAVA et MENGUE Maud, Auditeurs Stagiaires ;
- Monsieur NIBA George AMANCHO AWAH, Avocat Général ;
- Maîtres NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, OUWE MISSI Martial MILHAUD, NGUIABEU Christiane épouse SIMO, NOG DITE GWET Sylvie épouse SELOUGOU, HAMAN Dieudonné et KAIGUET Pierre Claver, Greffiers de Section ;
- Monsieur MAKON NTOT Jean Emmanuel, Chef de service de la production des comptes et des suivis comptables ;
- Monsieur SANAMA Abel, Chef de Bureau de la Traduction ;
- Madame WOUKEPTCHAPWOUO Francine Jaël, Cadre Contractuelle d'Administration, Traducteur-interprète ;
- Mesdames EPIE EKUME Irène, EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, Messieurs NTAMAG Achille et ITOE Alain NJAKOMARE, Assistants de Vérification.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de la troisième Section de la Chambre des Comptes, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel. Il comprenait en outre :

- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Monsieur YEBGA MATIP, NDONGO ETAME David, DJOKO André, et MIKONE Martin Bienvenu, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs NDZINGA Joseph et NKOUNGOU MINLO Jean Aristide, Auditeurs Stagiaires.

Monsieur ONANA ETOUNDI Félix, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Maître OUWE MESSI Martial MILHAUD, Greffier de section de la Chambre des Comptes tenant la plume.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 22 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent ses différentes formations, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

La Chambre du Conseil était composée ainsi qu'il suit :

Président

Monsieur YAP ABDOU, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Membres

- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Présidente de Section ;
- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
 - Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;

Le Ministère Public était représenté par :

- Messieurs NIBA George AMANCHO AWAH et ONANA ETOUNDI Félix, Avocats Généraux.

Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 21 février 2022

Avant-propos

Le Cameroun s'inscrit dans la mouvance des pays démocratiques dans lesquels la gestion des finances publiques se fait dans la transparence et la bonne gouvernance. Ainsi, l'Etat et ses démembrements qui perçoivent les impôts et taxes ont le devoir de rendre compte de l'utilisation qui en est faite aux citoyens et contribuables. Pour ce faire, le Cameroun a assigné cette mission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Conformément aux lois et règlements qui la régissent, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême élabore à la fin de chaque année un rapport dans lequel elle renseigne les autorités politiques, les administrations et le public sur les activités de contrôle et de jugement des comptes publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Entreprises Publiques (EP). C'est dans cette optique que s'inscrit le présent rapport annuel de cette institution, le quatorzième en l'occurrence depuis le démarrage de ses travaux en 2006.

Au cours de l'exercice 2020, l'office de la juridiction financière s'est déroulé dans un contexte marqué d'une part, par le départ à la retraite de deux (02) Présidents de section et de cinq (05) Conseillers Maîtres, d'autre part, par la nomination du nouveau Président de la Chambre et l'arrivée en son sein de trois (03) Conseillers et de quarante-cinq (45) Auditeurs Stagiaires.

En raison du nombre important de ces personnels entrant, et de l'étroitesse de ses locaux, la juridiction s'est efforcée de faire recours à une solution provisoire pour loger les nouveaux arrivants, notamment les Auditeurs Stagiaires. Cette difficulté n'a cependant pas affecté son rendement. Au contraire, non seulement elle a exécuté son programme annuel adopté à la fin de l'exercice 2019, objet du présent rapport, mais en plus, la juridiction a réalisé l'audit sur l'utilisation des ressources du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, assorti d'un rapport conséquent qui sera adressé aux autorités.

De même, dans le processus de la mise en application progressive des lois n^{os} 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018 portant respectivement Code de Transparence et de Bonne Gouvernance des Finances Publiques du Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, la juridiction a élaboré au cours de l'exercice sous revue, un plan stratégique pour la période allant de l'exercice 2020 à 2023, dont l'exécution a commencé par l'élaboration d'une proposition d'avant-projet de loi fixant les attributions, le fonctionnement et les procédures applicables aux juridictions financières du Cameroun (la Chambre des Comptes et les Tribunaux Régionaux des Comptes).

Organisme de la gouvernance financière, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême se positionne comme le conseil des pouvoirs publics et leur apporte son assistance technique en matière de gestion des biens publics, surtout en ce moment où la décentralisation s'accélère avec le transfert de plus en plus important des ressources financières et des compétences aux Régions, conformément aux dispositions de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Le présent rapport renseigne sur plusieurs aspects de la gestion financière au niveau local. J'invite donc tous ceux qui s'intéressent à la gestion des finances publiques en général et les élus locaux en particulier à en faire une lecture utile.

Le Premier Président de la Cour Suprême

MEKOBE SONE Daniel

INTRODUCTION

Le quatorzième rapport d'activités de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême renseigne sur les travaux menés par la juridiction financière au cours de l'année 2020.

Ces activités ont porté sur les contrôles, l'examen des comptes de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics et ceux des Entreprises Publiques.

On y trouve également le rapport de la juridiction sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2019, assorti de son avis, ainsi que le rapport de certification du Compte Général de l'Etat produit à titre expérimental pour un intérêt essentiellement pédagogique, étant entendu que la certification officielle dudit compte n'interviendra qu'à partir de l'exercice 2022, en application des dispositions de l'article 92(2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Les travaux dont le présent rapport fait l'économie ont été réalisés dans le strict respect des dispositions du code de déontologie des juridictions financières du Cameroun avec un accent particulier sur le respect des principes de la collégialité, du contradictoire et des droits de la défense pour ne citer que ceux-là.

Au même titre que les précédents, ce rapport comprend quatre (04) parties :

- la première partie traite des activités de gestion de la Chambre des Comptes ;
- la deuxième partie s'appesantit sur les missions exécutées au cours de cette période: les contrôles juridictionnels et les attributions extra juridictionnelles ;
- la troisième partie expose les actes posés par la juridiction en 2020, les avis et les rapports de certification ;
- la quatrième partie, quant à elle comprend d'une part, le rappel des recommandations formulées par la Chambre des Comptes depuis le démarrage de ses activités en 2006 et non encore mises en œuvre et d'autre part, celles issues des activités menées en 2020.

**LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES
COMPTES EN 2020**

CHAPITRE 1. LES **RESSOURCES** DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020

Les moyens de fonctionnement dont a disposé la Chambre des Comptes en 2020 comprennent les ressources humaines, matérielles et financières.

SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES

L'effectif global du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2020 était de deux cent trente-cinq (235) personnes contre cent quatre-vingt-trois (183) en 2019. Cet effectif est composé de magistrats, de fonctionnaires des greffes, d'assistants de vérification et de personnels d'appui.

Paragraphe 1. Les Magistrats

Au 31 décembre 2020, le nombre de magistrats est de quatre-vingt-dix-huit (98) repartit ainsi qu'il suit :

Au siège 94 magistrats dont :

- trois (03) magistrats hors hiérarchie premier groupe ;
- cinq (05) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- sept (07) magistrats de quatrième grade ;
- soixante-dix-neuf (79) magistrats de premier grade.

Au Parquet Général, 04 magistrats dont :

- le premier Avocat Général, magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- deux Avocats Généraux, magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- Un Avocat Général, magistrat de quatrième grade.

Paragraphe 2. Les Fonctionnaires des Greffes

Le nombre de fonctionnaires des greffes en service à la Chambre des Comptes est passé de quinze(15) à dix-sept (17) répartis comme suit :

- un (01) administrateur principal des greffes ;
- quatre (04) administrateurs des greffes ;
- deux (02) greffiers principaux ;
- cinq (05) greffiers ;
- cinq (05) greffiers adjoints.

Paragraphe 3. Les Assistants de Vérification

Le nombre d'Assistants de Vérification est resté stable, soit quarante-trois (43) cadres.

Paragraphe 4. Les personnels d'appui

Les personnels d'appui sont repartis en trois catégories : le personnel technique, le personnel administratif, le personnel de sécurité et les chauffeurs.

A. Le personnel technique

Le personnel technique comprend deux (02) informaticiens, deux (02) traducteurs et dix (10) documentaristes et archivistes.

B. Le personnel administratif

En 2020, le nombre du personnel administratif est de vingt-et-un (21), soit quatre (04) chefs de service et dix-sept (17) secrétaires.

C. Le personnel de sécurité

La sécurité des deux sites abritant les services de la Chambre des Comptes a été assurée au courant de l'exercice 2020 par treize (13) agents issus de la Gendarmerie Nationale, de la Sûreté Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.

D. les chauffeurs

En 2020, on dénombre vingt-neuf (29) chauffeurs.

Paragraphe 5. L'évolution globale des effectifs du personnel de la Chambre des Comptes de 2018 à 2020

Les ressources humaines ont connu de 2018 à 2020, l'évolution décrite dans le tableau ci-après :

Tableau 1. Situation du personnel de 2018 à 2020

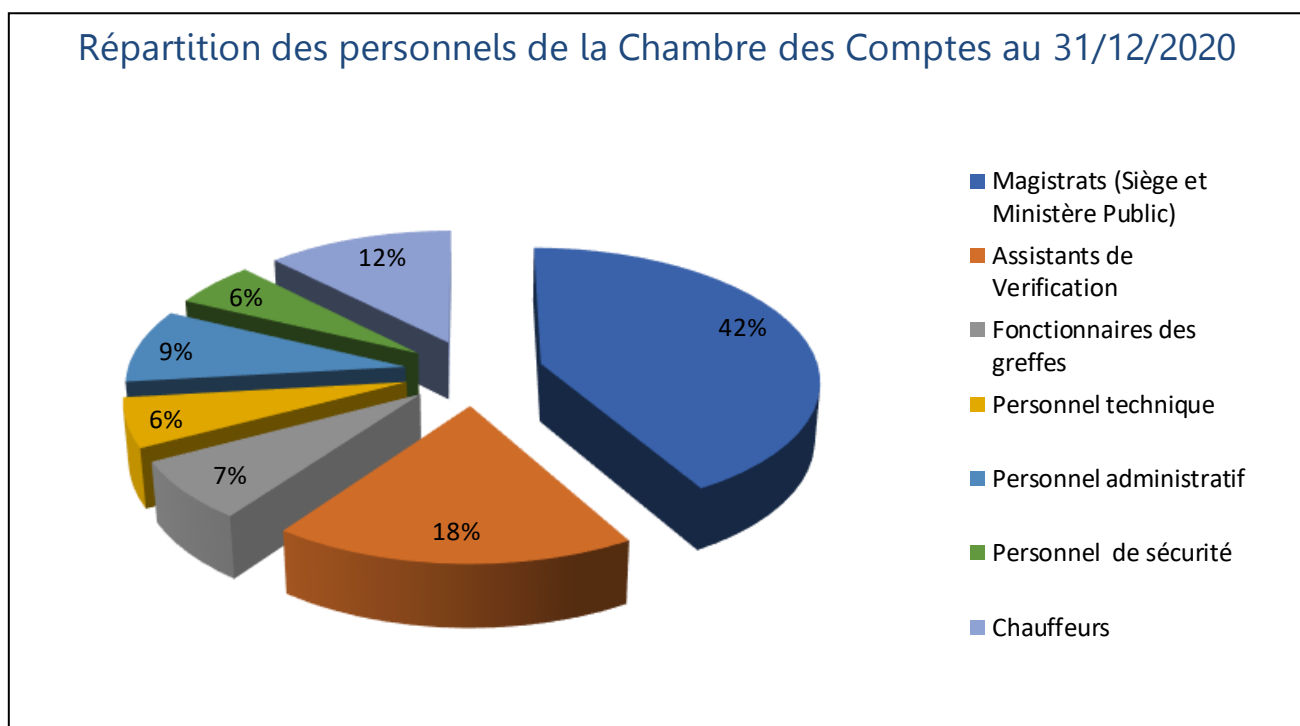
Exercices Catégorie socio- professionnelle	2018		2019		2020	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère Public)	57	30,65	57	32,02	98	41,70
Assistants de Verification	50	26,88	47	26,40	43	18,30
Fonctionnaires des greffes	17	9,14	15	8,43	17	7,23
Personnel technique	12	6,45	12	6,74	14	5,96
Personnel administratif	41	22,04	40	22,47	21	8,94
Personnel de sécurité	9	4,84	7	3,93	13	5,53

Chauffeurs	-	-	-	-	29	12,34
Total	186	100,00	178	100,00	235	100,00

Sources: CDC/GREFFE

Le graphique ci-dessous représente la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2020.

Graphique 1. Répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31/12/2020



SECTION 2. LES RESSOURCES MATERIELLES

Le matériel roulant et les bâtiments constituent entre autres les ressources matérielles de la Chambre des Comptes.

Paragraphe 1. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2020, le matériel roulant de la Chambre des Comptes est composé de :

- vingt-cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats ;
- un (01) pick-up de liaison ;
- une (01) fourgonnette pour le transport de la documentation ;
- quatre (04) véhicules de mission.

Soit un total de trente-un (31) véhicules.

Comme le relevait le rapport annuel 2019, tous les véhicules de fonction des magistrats sont éligibles à la réforme et leur entretien devient de plus en plus onéreux.

Paragraphe 2. Les bâtiments

Les services de la Chambre des Comptes sont installés sur quatre (04) sites en 2020, dont l'immeuble Siège et son annexe sis avenue Winston Churchill Yaoundé et le Centre d'archivage situé à Nkozoa et son annexe.

Le Centre d'archivage a atteint son niveau de saturation depuis plusieurs années. La construction d'un nouveau bâtiment est en cours.

Par ailleurs, les locaux de l'immeuble siège sont aujourd'hui largement dépassés au regard des effectifs de la Chambre et de ses services.

SECTION 3. LES RESSOURCES FINANCIERES

Le fonctionnement de la Chambre des Comptes en 2020 a été supporté par le budget de l'Etat et les appuis de l'Union Européenne.

Paragraphe 1. Le budget de la Chambre des Comptes en 2020

Des autorisations d'engagement d'un montant de 921 192 858 FCFA hors dépenses de personnel ont été allouées à la Chambre des Comptes dans le budget de l'exercice 2020 de la Cour Suprême. Les crédits de fonctionnement représentent 100% de cette allocation.

Au 31 décembre 2020, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 910 245 108 FCFA en valeur absolue, soit 98,82% en valeur relative.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2018 à 2020.

Tableau 2. Evolution de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes de 2018 à 2020 (En milliers de FCFA)

Libellé		2018	2019	2020
Dépenses de fonctionnement	Dotations	488 500	910 000	921 192
	Exécutions	439 910	871 127	910 245
	Taux d'exécution(En %)	90,05	95,73	98,82

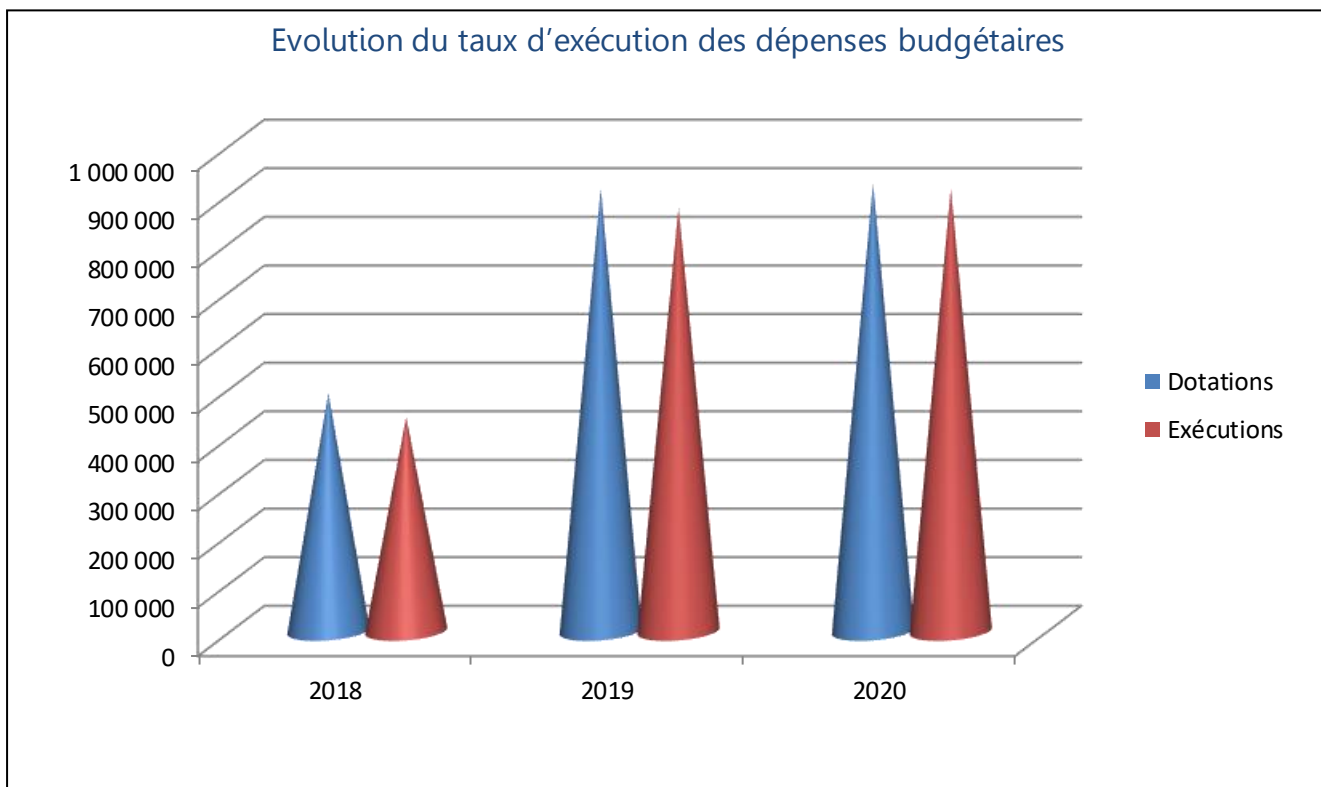
Sources: MINFI/DGB; MINEPAT/DPIP

Le taux de réalisation en 2020 est de 98,82% en hausse de trois points par rapport à l'exercice précédent.

A l'instar des exercices précédents, les appuis financiers ponctuels du Ministère des Finances et les financements de la coopération internationale ont été déterminants dans la réalisation de certaines activités essentielles de la Chambre des Comptes.

Le graphique 2 ci-dessous illustre la tendance de l'exécution du budget de la Chambres des Comptes pour la période allant de 2018 à 2020.

Graphique 2. Evolution du taux d'exécution des dépenses budgétaires



La consommation des dotations budgétaires allouées à la Chambre des Comptes en 2020 s'est améliorée par rapport aux exercices précédents ; elle est passée de 439 910 000 FCFA en 2018 à 910 245 108 FCFA en 2020.

Paragraphe 2. Les appuis de l'Union Européenne

Ils sont constitués essentiellement de l'assistance technique et des formations à la charge de l'Union elle-même.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Au cours de l'année 2020, les activités d'encadrement et de renforcement des capacités se sont appuyées sur deux importants leviers : les ateliers de formation à l'intérieur du pays et les activités de coopération avec les partenaires.

SECTION 1. LES ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERIEUR DU PAYS

Ces activités ont concerné aussi bien les personnels de la Chambre des Comptes que les auditeurs de justice en stage.

Paragraphe 1. L'encadrement des auditeurs de justice en stage à la Chambre des Comptes

Au cours de l'exercice sous revue, la Chambre des Comptes a encadré pour la période allant du 09 décembre 2019 au 09 décembre 2020, vingt-cinq (25) auditeurs de justice des comptes programmes classique et Common Law.

Durant leur séjour à la juridiction financière, ils ont été initiés aux métiers et usages des juridictions financières.

Paragraphe 2. La Formation des personnels de la Chambre des Comptes

En 2020, les magistrats, greffiers, assistants de vérification et autres personnels de la Chambre des Comptes ont été formés à la méthodologie générale de l'Examen de la Gestion en vue de l'exercice de cette nouvelle compétence attribuée à l'institution par les lois n°2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018 portant respectivement Code de Transparence et de Bonne Gouvernance des Finances Publiques du Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Cet enseignement a porté sur deux (02) volets :

i- la présentation générale de l'examen de la gestion :

- l'environnement juridique ;
- le contrôle de la régularité des opérations ;
- le contrôle de la performance ;
- les principes fondant la procédure ;
- les difficultés du contrôle en examen de la gestion ;
- les qualités d'un bon rapport ;
- la magistrature d'influence de la Chambre ;
- les enjeux pour la Chambre en 2020.

ii- les étapes de l'examen de la gestion :

- la programmation ;
- la prise de connaissance de l'organisme ;

- l'ouverture du contrôle ;
- la définition des axes de contrôle ;
- l'instruction ;
- la clôture des vérifications et l'entretien de fin de contrôle ;
- la rédaction du rapport d'instruction à fins d'observations provisoires (RIOP) ;
- la présentation devant la formation de délibéré et la rédaction du rapport d'observations provisoires (ROP) ;
- la phase de contradiction et la rédaction du rapport d'instructions à fins d'observations définitives (ROD) ;
- la rédaction du rapport d'observations définitives (ROD) et les autres produits du contrôle.

SECTION 2. LES ACTIVITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES

En 2020, la coopération s'est traduite par l'organisation de plusieurs séminaires financés par les partenaires.

Paragraphe 1. Le séminaire sur l'examen des termes de référence d'une étude sur les institutions de vérification et d'audit au Cameroun

La juridiction des comptes a participé à un atelier portant sur l'examen des termes de référence d'une étude sur les institutions de vérification et d'audit au Cameroun. Y ont également pris part, les Inspecteurs, Contrôleurs et Vérificateurs des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE). Ce séminaire a été financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON).

Par ailleurs, le Président de la Chambre des Comptes a reçu en audience une délégation conduite par le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON) du Fonds Européen de développement (FED), dans le cadre de la coopération entre les deux institutions. L'objet de la rencontre portait sur le soutien aux réformes de transparence et de bonne gouvernance.

Paragraphe 2. Les échanges avec le FMI et le FAD

En 2020, la Présidente par intérim de la Chambre des Comptes a présidé une réunion avec une équipe de la mission d'assistance technique du département des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI), en présence des représentants du Ministère des Finances (MINFI).

Cette réunion avait pour objet de s'enquérir des activités menées par la CDC notamment dans le domaine des investissements publics. La délégation du FMI a par ailleurs abordé des thèmes parmi lesquels :

- la Chambre des Comptes exerce-t-elle pleinement les missions qui lui sont conférées par les lois et règlements en vigueur ?
- en dehors des activités relatives au projet de loi de règlement, la juridiction des comptes couvre-t-elle d'autres champs ou d'autres activités des administrations ou d'autres entités publiques ?

- quelle est la place et le rôle de la juridiction dans la gestion des finances publiques ?
- au-delà du sujet relatif aux investissements publics, quelle est l'opinion de la Chambre en matière de gestion des finances publiques (gestion de la trésorerie, gestion de la dette, réglementation sur les marchés publics, etc.) ?
- les rapports annuels de la juridiction sont-ils publiés régulièrement comme l'a recommandé le PIMA 2016 ?
- la Chambre élabore-t-elle en toute indépendance son programme annuel de contrôle et d'activités ?
- les membres de la juridiction effectuent-ils des missions sur le terrain ?

Le développement de ces thèmes a donné lieu à des échanges, l'on peut retenir que la Chambre des Comptes exerce la plénitude de juridiction. Il lui reste donc à s'organiser afin de prendre la pleine mesure de ses attributions. A cet effet et dans la mouvance du plan global de réforme de la gestion des finances publiques, la Chambre des Comptes a conçu son plan stratégique et opérationnel pour la période 2019-2023.

La législation actuelle donne ainsi à la Chambre des Comptes la substance en matière de contrôle de même que toutes les compétences dévolues aux Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques tel que préconisé par l'INTOSAI.

Paragraphe 3. L'atelier sur l'élaboration des textes juridiques de l'Accord de Partenariat Economique entre le Cameroun et le Royaume Uni.

En 2020, la Chambre des Comptes a pris part aux travaux organisés par le Ministère de l'Economie et de la Planification du Territoire (MINEPAT) sur l'élaboration des textes juridiques de l'Accord de Partenariat Economique.

**L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES
COMPTES EN 2020**

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Au cours de l'exercice 2020, la Chambre des Comptes s'est employée à exécuter ses missions juridictionnelles.

SECTION UNIQUE : LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Le contrôle juridictionnel porte sur les comptes de gestion des comptables publics des circonscriptions financières de l'Etat (Trésorier Payeur Général, Payeur Général du Trésor, Agent Comptable Central du Trésor, Payeurs Spécialisés auprès de certains ministères), des comptables publics exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (Receveurs municipaux et Receveurs régionaux) et des comptables publics placés auprès des Etablissements Publics (Agents comptables).

Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics est exercé par les première, deuxième et troisième Sections de la Chambre des Comptes. La formation des sections réunies connaît exclusivement des affaires transversales ne relevant pas exclusivement de l'une des trois sections sus-indiquées.

Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics est tributaire de la production par ces derniers, des comptes de gestion dans les forme et délai prescrits par la réglementation sous peine d'amende.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2020

Aux termes de l'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée : « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 74 (5) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « Toutefois, des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours (...) ».

L'article 26 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précise pour sa part : « *Les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

Il ressort des dispositions ci-dessus que les comptes de gestion de l'exercice 2019 étaient attendus à la juridiction des comptes au plus tard le 31 mai 2020.

Le tableau ci-dessous récapitule non seulement les comptes de l'exercice budgétaire 2019 attendus en 2020 à la Chambre des Comptes, l'évolution de cette production des comptes de gestion entre 2018 et 2020, mais aussi la situation des comptes dont la production reste attendue depuis l'exercice 2004, année de mise en place effective de la Chambre des Comptes, jusqu'au 31 décembre 2020.

Tableau 3. Production des comptes de gestion de 2018 à 2020

Libellé		Exercice 2018			Exercice 2019			Exercice 2020		
		Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptables publics de l'Etat (TPG, PG, ACCT, PS)	Comptes attendus	18	5	23	18	5	23	20	2	22
	Comptes produits	15	3	18	16	3	21	18	0	18
	Comptes non produits	3	2	5	2	0	2	2	2	4
	Taux de production	83,3%	60%	78,26%	88,88%	60%	91,30%	90%	0%	81,81%
Comptables publics des CTD (Receveurs municipaux et Régionaux)	Comptes attendus	374	3 715	3 920	374	3 777	4 151	374	3888	4262
	Comptes produits	169	143	312	127	136	263	156	227	383
	Comptes non produits	205	3572	3 777	247	3641	3888	218	147	365
	Taux de production	45,18 %	3,84%	7,95 %	33,95%	3,60%	6,33%	41,71%	5,83%	8,98%
Comptables publics des EP (Agents comptables)	Comptes attendus	97	572	669	97	599	696	97	611	708
	Comptes produits	37	33	70	36	49	85	50	70	120
	Comptes non produits	60	539	599	61	550	611	47	541	588
	Taux de production	38,14%	5,76%	10,46%	37,11%	8,18%	12,21%	51,54%	11,45%	16,94%

Il ressort de ce tableau que :

- s'agissant des comptes des comptables publics de l'Etat (TPG, PG, ACCT, PS), dix-huit comptes de l'exercice 2019 sur les vingt attendus en 2020 ont été produits à la Chambre des Comptes, soit un taux de production de 90%. Les deux comptes de gestion non produits sont ceux du Trésorier Payeur Général de Yaoundé ;

- concernant les comptes des receveurs municipaux (les comptes des receveurs régionaux n'existaient pas encore au 31 décembre 2019), une légère amélioration du taux de production a été observée entre 2019 et 2020 passant de 33,95% à 41,71%. Cette amélioration est le fait des ateliers de coaching des receveurs municipaux organisés par le MINFI, le MINDDEVEL et le PNDP. La Chambre des Comptes y a activement participé. Toutefois, la préoccupation relative au faible taux de production des comptes des CTD reste prégnante au regard des prérogatives importantes et croissantes que leur confère l'implémentation accrue du processus de

décentralisation d'une part, la mise en place des Conseils Régionaux d'autre part ; 227 comptes des exercices antérieurs à 2019 ont néanmoins été produits à la Chambre des Comptes induisant un taux de production des comptes de l'exercice antérieur à 2019 à 5,83% ; au 31 décembre 2020, le nombre cumulé des comptes des recettes municipales non produits s'élève à quatre mille deux cent soixante-deux (4 262) ;

- relativement aux comptes des comptables publics des établissements publics, cinquante sur les quatre-vingt-dix-sept attendus de l'exercice 2019 ont été produits soit un taux de production de 51,54% en net augmentation par rapport à l'année 2019 (37,11%) et à l'année 2018 (38,14%) ; le taux global de production des comptes de gestion des agents comptables reste toutefois très faible à 16,94%.

Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2020

A. L'instruction des comptes

A l'issue des contrôles effectués, la situation des rapports d'instruction produits par les première, deuxième et troisième Sections de la Chambre des Comptes se présente comme l'indique le tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics de 2018 à 2020

Libellé				2018	2019	2020
Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	Provisoire	1	4	0
			Définitif			
		A fin d'arrêt	Provisoire	23	15	13
			Définitif			0
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	11	0	0
			Définitif			0
S1				35	19	13
Comptes des receveurs municipaux et régionaux	Rapports d'instruction	A fin d'amende		4	896	
		A fin de jugement	Provisoire	33	326	1074
			Définitif			
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	9	0	
			Définitif			
		S2				46
Comptes des agents comptables	Rapports d'instruction	A fin d'amende	Provisoire	4	2	51
			Définitif			

		A fin d'arrêt	Provisoire	65	44	44
			Définitif			17
		A fin de déclaration de gestion de fait	Provisoire	0	0	0
			Définitif			0
S3			69	104	112	
Total (S1 + S2 + S3)			150	1326	1 199	

Il résulte de ce tableau qu'en 2020, la Chambre des Comptes a produit mille cent quatre-vingt-dix-neuf (1 199) rapports d'instruction soit une baisse de 9,57% par rapport à 2019.

B- Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

La Chambre des Comptes a rendu deux cent onze (211) arrêts au courant de l'exercice 2020, soit cent vingt-huit (128) arrêts provisoires et quatre-vingt-trois (83) arrêts définitifs ainsi que le montre le tableau ci-après :

Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2018 à 2020.

Exercice	2018			2019			2020		
	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total
1 ^{ère} Section	17	4	21	08	13	21	13	0	13
2 ^{ème} Section	30	03	33	43	68	111	72*	64	136
3 ^{ème} Section	48	7	55	42	02	44	43**	19***	62
Total	95	14	109	93	83	176	128	83	211

* dont 71 jugements provisoires d'amende pour retard à la production des comptes de gestion

** il s'agit des injonctions exclusivement

***dont 02 arrêts de débet et 17 arrêts de décharge

CHAPITRE 2 : L'EXAMEN DE LA GESTION

Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publics, seules les entreprises publiques étaient soumises aux contrôles de gestion exercés par la Quatrième Section.

En vertu des dispositions de la loi sus visée, la Chambre des Comptes a inscrit au programme d'activité de l'exercice 2020, l'examen de la gestion de certaines administrations, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et toutes entités antérieurement soumises uniquement au contrôle juridictionnel du compte de gestion produit par le comptable.

Cette prérogative a également permis d'auditer la gestion des ressources du fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.

SECTION 1 : L'EXAMEN DE LA GESTION PAR LES QUATRE SECTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes a arrêté, pour l'exercice 2020, le programme relatif à l'examen de la gestion de quelques entités publiques.

La première Section a engagé l'examen de la gestion de deux ministères.

La deuxième Section a mené le contrôle de la gestion dans quatre communautés urbaines.

La troisième Section a entrepris le contrôle d'un établissement public hospitalier et d'un établissement universitaire.

La quatrième Section pour sa part a engagé l'examen de la gestion de onze entreprises publiques.

Au 31 décembre 2020, un rapport à fin d'observations définitives est en délibéré tandis que deux rapports à fin d'observations provisoires ont été adressés aux entités concernées.

SECTION 2 : L'AUDIT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

La crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus (COVID-19) qui a affecté le Cameroun à partir de mars 2020, comme l'ensemble des pays en Afrique et dans le monde, a suscité de la part du gouvernement une réponse forte, à travers un Plan global de riposte d'un montant de 479 000 000 000 FCFA sur trois ans, dont 296 000 000 000 FCFA pour l'exercice 2020.

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 du Président de la République portant loi de finances rectificative, a prévu des mesures d'assouplissement fiscales, dont le coût a été évalué à 116 000 000 000 FCFA en 2020, et la création d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé « *Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le*

Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales» doté de 180 000 000 000 FCFA, réparti en 4 programmes concernant 24 départements ministériels.

Compte tenu des enjeux de ce plan de riposte pour la santé des populations, le développement économique national et la nécessité d'informer et de rassurer les différents partenaires techniques et financiers ainsi que les citoyens sur la gestion des ressources affectées à la riposte au Coronavirus, la juridiction des Comptes a décidé d'inscrire l'audit du Fonds Spécial de Solidarité Nationale à son programme 2020.

Au demeurant, l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 du Président de la République a prescrit un audit indépendant dont les résultats devaient être rendus publics.

Le décret n°2020/3221/PM du 22 juillet 2020 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et la circulaire n°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020 du Ministre des Finances ont désigné la Chambre des Comptes pour la réalisation de cet audit.

Cet audit répondait également à la demande du Président de la République sollicitant la Chambre des Comptes afin d'auditer les comptes d'emploi des ressources mises à la disposition du MINSANTE pour les périodes du 03 au 27 avril 2020, du 27 avril au 13 mai 2020 et du 13 au 27 mai 2020¹.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, le contrôle de la Chambre des Comptes a porté à la fois sur la régularité de l'emploi des fonds publics et sur la performance de l'action publique, c'est-à-dire son économie, son efficience et son efficacité.

Les travaux de la Chambre étaient centrés sur les activités conduites par le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE), le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) et le Ministère des Finances (MINFI) pendant l'exercice 2020, sachant que les dépenses des autres départements ministériels jusqu'au 31 décembre 2020 au titre du Fonds Spécial ont été peu significatives. Le périmètre retenu a ainsi permis de vérifier 157 900 000 000 FCFA de dépenses, sur un total de 167 700 000 000 FCFA, soit 94,1% des dépenses du fonds.

¹Lettre du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre au Président de la Chambre des Comptes en date du 21 octobre 2020, relayant une demande du Président de la République.

CHAPITRE 3 : L'ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT

L'une des missions de la Chambre des Comptes, comme indiqué plus haut, est d'assister le gouvernement dans la gestion des finances publiques. Cette assistance se traduit par son avis sur les projets de textes régissant la gestion des finances publiques ou encore par sa participation à divers comités et groupes de travail interministériels. L'une des concrétisations des plus significatives du concours apporté par la juridiction des comptes au gouvernement est le cadre permanent de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes. L'on peut également citer la participation aux travaux de la réforme budgétaire et comptable ou encore la participation à l'élaboration du plan global de réforme de la gestion des finances publiques et au suivi de son exécution.

SECTION 1 : LE CADRE PERMANENT DE CONCERTATION MINISTERE DES FINANCES – CHAMBRE DES COMPTES

Rendu à sa douzième année, la nécessité de maintenir un cadre franc d'échanges approfondis entre le Ministère des Finances (MINFI) et la Chambre des Comptes (CDC) ne fait plus l'objet d'aucun doute. Les deux organes partagent en effet, le même objectif à savoir s'assurer de la qualité des comptes publics et promouvoir la bonne gouvernance en vue d'améliorer les conditions de vie des Camerounais.

Le cadre permanent de concertation MINFI - CDC a trouvé opportun d'intégrer et de faire participer le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDDEVEL) à ces travaux au regard de l'importance des CTD et du rôle sans cesse croissant qu'elles sont appelées à jouer dans la gestion des finances publiques de la nation.

Le cadre permanent a impulsé de nombreuses avancées notamment : l'amélioration des rapports entre le MINFI et la CDC, l'amélioration de la tenue des comptes, l'apport de la Chambre des Comptes dans la préparation du projet de loi de règlement, les attentes de la juridiction des comptes en ce qui concerne la certification du compte général de l'Etat, une meilleure connaissance des procédures en vigueur en matière de contrôle et de jugement des comptes, une sensibilisation accrue des acteurs de la gestion des finances publiques sur l'étendue de leurs responsabilités (ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables publics).

Au cours de l'exercice 2020, le cadre permanent a tenu ses quatre sessions ordinaires respectivement le 11 juin 2020 pour les deux premières sessions, et le 17 décembre 2020 pour les troisième et quatrième sessions. Des travaux d'intersessions ont également eu lieu.

La CDC a ainsi participé :

- à la mise à jour du cadre juridique relatif à la reddition des comptes et au suivi de la mise en œuvre de la réforme comptable ;

- aux travaux d'internalisation des directives CEMAC relatives à la gestion des finances publiques² ;
- au projet de circulaire MINFI/MINDCAF portant recensement et évaluation du patrimoine ;
- au projet de circulaire portant durée de vie des biens ;
- au projet du nouveau format du compte administratif et du compte de gestion.

Pour les CTD particulièrement, la CDC a participé au projet de texte portant statut et attributions des receveurs municipaux, au projet du plan comptable sectoriel, de la nomenclature budgétaire, au projet de décret portant calendrier budgétaire des CTD et au projet d'instruction codificatrice sur la tenue de la comptabilité des CTD.

D'importants chantiers restent donc à poursuivre et à parachever par l'entremise du cadre permanent. Il convient de relever que le cadre permanent MINFI-CDC a connu une forte mobilité de ses membres statutaires suite d'une part aux mouvements des magistrats de la Chambre des Comptes à l'issue du Conseil Supérieur de la Magistrature tenu le 10 août 2020, d'autre part à un important redéploiement des personnels du Ministère des Finances et particulièrement ceux de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).

SECTION 2 : L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN GLOBAL DE REFORME DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (PGRGFP)

La Chambre des Comptes a participé, courant 2020, à une réunion du Comité de pilotage de la plateforme de dialogue des finances publiques (COPIL/PDFP) présidée par le Ministre des Finances, en présence des représentants de certaines institutions partenaires, notamment le Chef de la délégation de l'Union Européenne. Cette réunion avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre du plan global de réforme de la gestion des finances publiques. A cette occasion, elle a présenté son rapport de mise en œuvre du Plan Opérationnel Annuel (POA) 2019 qui rendait compte des réalisations effectives au 30 juin 2020 en ce qui concerne l'axe 4 du PGRGFP : Développement des audits et vérifications internes et des contrôles externes à travers :

- l'état de mise en œuvre du POA 2019 ;
- la présentation des difficultés rencontrées ;
- l'évaluation de quelques activités à mener entre mars et décembre 2020.

L'un des enseignements tirés de ces échanges était d'accroître l'autonomie financière et de gestion de la juridiction des comptes en vue de lui assurer un meilleur déploiement et une exécution plus efficace de ses missions.

² Le plan comptable de l'Etat, la nomenclature budgétaire de l'Etat, le tableau des opérations financières de l'Etat, le Règlement Général de la comptabilité Publique. Le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ainsi que le code de transparence et de bonne gouvernance ont quant à eux été transposés en 2018.

SECTION 3 : LES ATELIERS DE COACHING DES RECEVEURS MUNICIPAUX

Des magistrats et assistants de vérification ont participé à plusieurs ateliers de coaching des receveurs municipaux organisés sur l'ensemble du territoire national. Lesdits ateliers, financés par le Programme National de Développement Participatif (PNDP) ont pour but d'apporter l'expertise nécessaire aux comptables des CTD en matière de confection de leur compte de gestion, d'opérations de fin d'exercice, de vérification des cohérences entre les différents états du compte de gestion, notamment la balance générale des comptes, l'état d'exécution des recettes et des dépenses et le bilan. Ces ateliers ont également permis un rappel des dispositions légales régissant la tenue des comptes, la production des comptes de gestion et la responsabilité des comptables publics.

Les ateliers de coaching ont permis une amélioration quantitative et qualitative des comptes de gestion produits par les receveurs municipaux.

SECTION 4 : LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES FISCALES

La commission nationale d'admission en non valeurs des créances fiscales a été mise en place par décision n°00355/MINFI/SG/DGI du 23 mai 2014 de monsieur le Ministre des Finances et ses travaux se déroulent conformément aux dispositions de la circulaire n°00661/MINFI/DCI/DGTCFM du 03 décembre 2014 précisant les modalités d'apurement des restes à recouvrer (RAR).

Cette commission est composée de neuf membres dont le Directeur Général des Impôts et le représentant de la Chambre des Comptes et d'autres membres représentant plusieurs directions du Ministère des Finances ainsi que ceux des groupements socioprofessionnels.

En 2020, cette commission a comptabilisé les créances admises en non valeurs pour la période allant de 2014 à 2020 tel que présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 6. Etat récapitulatif des créances admises en non valeurs pour la période allant de 2014 à 2020

Date de session de la commission	Nombre de créances proposées	Montant créances proposées	Nombre de créances admises	Montant créances admises	Nombre de créances rejetées	Montant créances rejetées
Décembre 2014	251	1 0 480 111 175	52	1 914 286 178	169	8 565 825 797
Avril 2015	692	4 241 208 013	623	2 494 327 524	69	1 746 880 489
Juillet 2015	473	8 698 807 913	451	5 421 780 808	22	3 277 027 105
Décembre 2015	935	4 134 960 335	765	2 594 311 229	170	1 540 649 106
Juillet 2016	597	5 773 963 820	561	2 499 324 562	36	3 274 639 258
Décembre 2016	277	4 216 252 644	261	3 742 226 695	16	474 025 949
Juillet 2017	1512	8 634 851 289	1474	6 071 822 895	38	2 563 028 394
Décembre 2017	2695	6 689 449 129	2671	6 477 048 769	24	212 400 360
Décembre 2018	6136	1 832 866 132	6078	6 665 847 509	58	4 167 018 623
Décembre 2019	4 904	13 382 352 620	4 779	10 311 446 392	125	3 070 906 228
Septembre 2020	709	4 773 365 767	695	3 978 984 361	14	794 381 406
Décembre 2020	1 118	12 129 592 742	1 102	8 220 675 603	16	3 908 917 139
TOTAL	20 299	80 791 781 579	19 512	60 392 082 525	757	33 515 699 854

En effet, au cours de la période sus visée et au vu du tableau ci-dessus, la commission a statué sur un total de **20 299** titres de créances proposés en admission en non valeurs et défendus par les Receveurs des impôts territorialement compétents pour un montant total de **80 791 781 579** francs CFA.

A l'issue des débats, **19 512** titres de créances d'un montant total de **60 392 082 525** francs CFA ont été admis en non valeurs pendant que **757** cotes d'une valeur de **33 515 699 854** francs CFA ont été rejetées pour diligences complémentaires.

Des décisions du Ministre des Finances portant admission en non-valeurs de ces créances fiscales ont été régulièrement signées et retournées à la Direction Générale des Impôts pour ventilation à tous les Receveurs des impôts concernés pour exploitation et apurement.

CHAPITRE 4 : L'ASSISTANCE AU PARLEMENT

SECTION UNIQUE : LES FORA D'ÉCHANGES AVEC LE PARLEMENT

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême tient des séminaires et des fora d'échanges avec chacune des chambres du Parlement.

Paragraphe 1 : le forum d'échanges avec la commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale

En juin 2020, s'est tenu l'échange entre la CDC et la Commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale, coprésidée par Mesdames FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA et MOUTYMBBO AYAYI Rosette, respectivement Présidente de la Chambre des Comptes par intérim et Présidente de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale. Il s'agissait du premier forum pour les députés de la dixième législature, la huitième législature étant celle qui a instauré ces travaux avec la juridiction des comptes.

Après la phase protocolaire marquée par les interventions des deux Présidentes, les travaux ont porté sur :

- la présentation du rapport de synthèse des travaux du vingt-et-unième forum d'échanges ;
- la présentation par la Chambre des Comptes d'un exposé portant sur « *l'évolution des compétences de la Chambre des Comptes et les enjeux sur la gestion des collectivités territoriales décentralisées* ».

Au terme des échanges, les participants à ce forum ont noté :

- une avancée significative des attributions de la juridiction des comptes à travers les lois relatives au nouveau Régime Financier de l'Etat et au Code de transparence et de bonne gouvernance de 2018, et le Code des Collectivités Territoriales Décentralisées de 2019 ;
- l'urgence du contrôle et de la transparence dans la gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- la nécessité pour la commission des Finances et du Budget, de s'appuyer sur la juridiction financière pour la réalisation des enquêtes sur la gestion des finances publiques.

Les participants ont également recommandé :

- la recherche des moyens permettant de relever le taux de production des comptes de gestion et la mise en place effective des Tribunaux Régionaux des Comptes pour un contrôle de proximité au regard d'importants moyens induits par la décentralisation ;
- la relecture des lois n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes afin que la nouvelle loi organique de la Chambre des Comptes soit en conformité avec la loi portant Code de transparence et de bonne

gouvernance d'une part, la loi portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques d'autre part.

Paragraphe 2 : le forum d'échanges avec le SENAT

S'agissant du quatorzième forum d'échanges, après la phase protocolaire marquée par les interventions du Vice-président du Sénat, M. NA'AH ONDOUA Sylvestre et de la Présidente de la Chambre des Comptes par intérim, les travaux ont porté sur :

- la présentation du rapport de synthèse des travaux du 13^e forum d'échanges ;
- l'exposé portant sur « *l'évolution des compétences de la Chambre des Comptes et les enjeux sur la gestion des collectivités territoriales décentralisées* ».

Les participants à ce forum ont noté :

- une avancée significative des attributions de la juridiction des comptes à travers les lois relatives au nouveau Régime Financier de l'Etat et au Code de transparence et de bonne gouvernance de 2018, le Code des Collectivités Territoriales Décentralisées de 2019 ;
- l'avancement à un rythme satisfaisant, des travaux de construction du centre d'archivage de Nkozoa ;
- la nécessité d'assurer des ressources financières suffisantes et une indépendance fonctionnelle à la Chambre des Comptes en adéquation avec ses missions.

Les participants ont également recommandé la recherche des moyens permettant de relever le taux de production des comptes de gestion et la mise en place effective des Tribunaux Régionaux des Comptes pour un contrôle de proximité au regard d'importants moyens induits par la décentralisation.

LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020

CHAPITRE UNIQUE. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION

En 2020, la Chambre des Comptes a rendu son rapport sur l'exécution de la Loi de Finances 2019 assorti de son avis ainsi que son rapport de certification du Compte Général de l'Etat du même exercice.

SECTION 1. LE RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DE L'EXERCICE 2019

Paragraphe 1. Le Rapport sur l'exécution de la Loi de Finances

DELIBERE

La Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le rapport sur l'exécution de la Loi de Finances de l'exercice 2018 assorti de l'Avis de la juridiction des comptes sur le projet de loi de règlement, document établi en application de l'article 21(1-i) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités publiques.

1. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE DANS LEQUEL LE BUDGET A ETE EXECUTE

1.1. Environnement international

Selon le Fonds Monétaire International³ (FMI), l'économie mondiale a connu un ralentissement avec un taux de croissance passant de 3,6 % en 2018 à 3,3 % en 2019, soit son rythme le plus lent depuis la crise financière mondiale. Les pays avancés et les économies émergentes ont connu la même tendance baissière.

En Afrique, le taux de croissance s'est établi à 3,4 % en 2019, soit à peu près le même qu'en 2018. Bien que stable, ce taux est inférieur à la croissance moyenne décennale du continent (5 %). Ce taux masque d'importantes disparités entre les régions et les pays. L'Afrique de l'Est a maintenu sa position de région à la croissance la plus rapide avec une croissance moyenne estimée à 5,0 % en 2019. L'Afrique du Nord prend la seconde place avec 4,1 %. La croissance de l'Afrique de l'Ouest a atteint 3,7 % en 2019, contre 3,4 % l'année précédente. La croissance de l'Afrique australe a ralenti, passant de 1,2 % à 0,7 %. L'Afrique centrale a connu une croissance de 3,2 % en 2019, contre 2,7 % l'année précédente.

Dans la zone CEMAC, la reprise entamée l'année précédente s'est poursuivie, tirée par la remontée des cours du pétrole, la résilience du secteur des services et le dynamisme relatif du secteur agricole. Le taux de croissance est estimé à 2,5 % en 2019 contre 1,7 % en 2018.

³Perspectives Economiques mondiales, octobre 2019, FMI.

1.2. Situation de l'économie camerounaise

Au plan national, le contexte économique a été marqué par la persistance des crises sociopolitique et sécuritaire d'une part, et de la mise en œuvre satisfaisante du programme économique et financier conclu avec le FMI d'autre part.

En 2019, l'économie nationale a perdu 0,4 point de croissance dont le taux s'est établi à 3,7 % après 4,1 % en 2018 ; l'hypothèse de 4,4 % retenue par le cadrage budgétaire s'est donc avérée trop optimiste.

Le tableau ci-après présente l'évolution au Cameroun du PIB et du niveau général des prix sur la période 2017-2019 ainsi que du cours moyen du baril de pétrole sur la même période.

Tableau 7. Hypothèses, données réelles et écarts

	2017			2018			2019		
	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart
Taux de croissance du PIB réel %	6,0	3,5	2,5	4,2	4,1	0,1	4,4	3,7	0,7
Taux d'inflation %	3,0	0,6	2,4	2,0	1,1	0,9	3,0	2,5	0,5
Prix moyen du Baril USD	/	53	/	/	72	/	/	59,2	/

Sources :

- *INS, Les comptes Nationaux de 2019, août 2020 ;*
 - *Perspectives Economiques en Afrique 2020, BAD ;*
 - *World Bank Global commodity-Price prospects 2019 ;*
 - *Etudes Economiques COFACE, février 2020 ;*
- PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : United States Dollar.*

Sur les autres indicateurs macroéconomiques, le taux d'inflation a augmenté de 1,1 % en 2018 à 2,5 % en 2019, mais est resté en deçà de la norme CEMAC de 3 %. Le déficit budgétaire a poursuivi sa baisse (3,8 % du PIB en 2017, 2,5 % en 2018 et 2,3 % en 2019) grâce à la consolidation budgétaire opérée dans le cadre du programme triennal avec le FMI (2017-2019). Le déficit du compte courant est estimé en 2019 au même niveau qu'en 2018 (3,7 % du PIB) face à l'incapacité du pays à baisser ses importations.

Le tableau ci-après résume la performance de chaque secteur d'activité dans la croissance économique du Cameroun en 2019.

Tableau 8. Croissance par secteur et structure détaillée PIB Cameroun en 2019

Répartition de l'activité économique par secteur	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Valeur ajoutée (croissance annuelle en %)	2,8	4,9	3,0
Valeur ajoutée (en % du PIB)	14,51	26,04	51,5
Emploi (en % de l'emploi total)	43,4	15,0	41,6

Source : *INS, Les comptes Nationaux de 2019, août 2020 ; Banque Mondiale, données 2019.*

Au cours de l'année 2019, l'économie camerounaise peut se résumer ainsi en quelques points :

Points forts	Points faibles
<div style="background-color: #4a86e8; height: 20px; width: 100%; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="background-color: #d9e1f2; width: 15px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Economie diversifiée, comparée à celle d'autres pays de la sous-région ; <input type="checkbox"/> Exécution satisfaisante des termes de l'accord économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International ; <input type="checkbox"/> Effets multiplicateurs des travaux de modernisation des infrastructures en cours ; <input type="checkbox"/> Secteur énergétique en nette expansion: perspectives de réduction du déficit énergétique ; <input type="checkbox"/> Augmentation de la production agricole, pétrolière et minière. 	<div style="background-color: #4a86e8; height: 20px; width: 100%; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="background-color: #d9e1f2; width: 15px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Risque politique grandissant : résurgence de l'insécurité dans la région de l'Extrême Nord et persistance des troubles sociopolitiques dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest <input type="checkbox"/> Comptes extérieurs et publics dépendants des hydrocarbures ; <input type="checkbox"/> Comptes extérieurs et publics dépendants des hydrocarbures ; <input type="checkbox"/> Taux de pauvreté stable traduisant une croissance économique faible et peu inclusive ; <input type="checkbox"/> Climat des affaires peu favorable ; <input type="checkbox"/> Secteur bancaire fragilisé par le risque crédit de la SONARA

2. PRESENTATION DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2019 appelle des observations sur trois aspects :

- la date de sa transmission ;
- la forme ;
- le fond.

2.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Le régime juridique de cet aspect repose sur deux dispositions légales : l'article 61 (2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques et l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Deux constats se dégagent de l'interprétation de ces textes :

- le Projet de loi de règlement ainsi que ses annexes doivent être déposés sur le bureau du Parlement avant le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ;
- l'Avis de la Chambre des Comptes sur ce Projet de Loi fait partie des documents qui l'accompagnent.

Toutefois, depuis l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le projet de loi de règlement devrait

parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.

En l'espèce, le projet de loi de règlement de l'exercice 2019 est parvenu à la Chambre des Comptes le 1^{er} octobre 2020, soit 31 jours après la date convenue.

Tableau 9. Décalages entre la date de transmission et la date convenue du 31 août

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2016	20 septembre 2017	20 jours après
2017	31 août 2018	Dans le délai convenue
2018	24 septembre 2019	24 jours après
2019	1 ^{er} octobre 2020	31 jours après

La Chambre des Comptes observe qu'à l'instar de l'exercice 2018, le projet de loi de règlement (PLR) de l'exercice 2019 ne lui a pas été transmis dans le délai convenue du 31 août. Le Ministère des Finances explique ce retard par les travaux de couverture de l'ensemble des dépenses exécutées sans ordonnancements préalables et par avances de trésorerie tout en s'engageant à œuvrer dès 2020 pour le strict respect du délai convenue. La Chambre des Comptes rappelle cependant que la régularisation des dépenses exécutées sans ordonnancements préalables et par avances de trésorerie sont des opérations de fin d'exercice qui ne devraient pas avoir un impact sur le délai convenue de transmission du PLR.

2.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement

La forme et le contenu de la loi de règlement de l'exercice 2019 sont définis par les articles 20 et 21 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2019 transmis par lettre n° 020/00006378/MINFI/SG/DGTFCM/DCP du 1^{er} octobre 2020 du Ministre des Finances comprend :

- 1) le projet de loi de règlement de l'exercice 2019, version française ;
- 2) les annexes au projet de loi de règlement de l'exercice 2019 :
 - Annexe 1 : Exécution budgétaire et financement du déficit budgétaire ;
 - Annexe 2 et 3 : Etats des restes à recouvrer et des restes à payer ;
 - Annexe 4 : Situation des comptes d'affectation spéciale ;
 - Annexe 5 : Compte Général de l'Etat au 31/12/2019 ;
 - Annexe 6 : Assainissement et fiabilisation de la balance des comptes du Trésor ;
 - Annexe 7 : Mise en œuvre de la réforme comptable de l'Etat ;
 - Annexe 8 : Concours financiers de l'Etat en faveur des Collectivités Locales ;
 - Annexe 9 : Tableau de bord des Finances Publiques ;
 - Annexe BIP : Rapport provisoire de l'exécution du BIP 2019 ;

- Annexe BIP : Situation d'exécution des projets à financements extérieurs.

Cependant, les Rapports Annuels de Performance des Administrations ont été transmis tardivement.

S'agissant des Annexes explicatives développant pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées par le Ministère des Finances, le Ministre a pris l'engagement de les transmettre à compter du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2020.

3. EXECUTION DU BUDGET 2019

3.1. Sur le solde budgétaire

3.1.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 4 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, « *le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale qui prescrit l'exactitude de l'estimation des ressources et des charges s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi de finances pour l'exercice 2019 et de leur évolution réelle au cours de la même année que la sincérité des prévisions budgétaires n'est pas remise en cause.

3.1.1.1. L'évolution du solde budgétaire de l'exercice 2009 à l'exercice 2018 et le changement de son mode de calcul en 2019

Jusqu'à l'exercice 2018, le solde budgétaire transcrit dans le projet de loi de règlement représentait la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées tel que l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 10. Evolution du solde budgétaire des exercices 2009 à 2018

Exercice	Recettes réalisées	Dépenses ordonnancées	Solde budgétaire
Projet Loi de règlement 2009	2 093 925 888 514	2 041 591 207 044	52 334 681 470
Projet Loi de règlement 2010	2 340 351 834 587	2 332 470 662 771	7 881 171 816
Projet Loi de règlement 2011	2 531 754 050 964	2 454 250 747 633	77 503 303 331
Projet Loi de règlement 2012	2 751 116 362 685	2 724 823 831 702	26 292 530 983
Projet Loi de règlement 2013	3 022 907 925 888	2 974 552 242 606	48 335 683 282
Projet Loi de règlement 2014	3 384 712 900 000	3 277 297 600 000	107 403 383 502

Projet Loi de règlement 2015	3 911 019 100 000	3 819 717 700 000	91 301 450 852
Projet Loi de règlement 2016	3 967 458 537 774	4 021 791 897 587	-54 333 359 813
Projet Loi de règlement 2017	4 529 703 498 754	4 229 422 648 056	300 280 850 698
Projet Loi de règlement 2018	4 909 518 700 140	4 809 688 885 393	99 829 814 747

Sources : Projets de loi de règlement

En 2019, contrairement aux exercices précédents qui étaient régis par la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, le solde budgétaire a été calculé sur la base des articles 25 et 28 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018, qui déterminent les catégories de recettes et de dépenses de l'Etat qui rentrent dans son calcul.

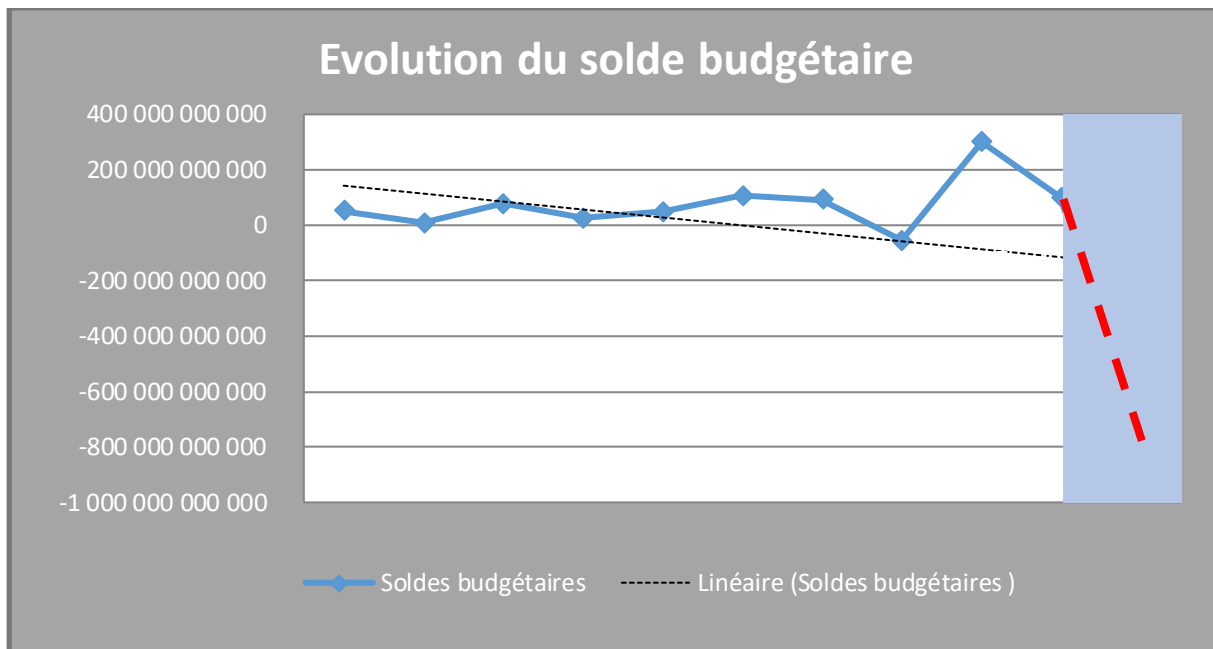
Ce solde ne prend plus en compte en ce qui concerne les recettes, le remboursement des crédits de TVA et les emprunts. Pour ce qui est des dépenses, il ne prend en compte que les dépenses courantes, les dépenses en capital et les autres dépenses comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 11 : réalisation des recettes et dépenses budgétaires

Recettes	Réalisations	Dépenses	Réalisation	Solde
Recettes internes nettes	3 451 205 369 195	Dépenses courantes	2 883 642 788 510	
Dons	133 306 627 411	Dépenses en capital	1 462 983 463 118	
Recettes exceptionnelles	0	Autres dépenses	19 800 000 000	
Total	3 584 511 996 606	Total	4 346 626 251 628	-762 114 255 022

L'évolution du solde budgétaire de 2009 à 2019 est illustrée par le graphique ci-dessous :

Graphique 3 : Evolution du solde budgétaire de 2009 à 2019



Les retraitements qui font passer les recettes réalisées de 4 974 607 093 100 FCFA à 3 584 511 996 606 FCFA et les dépenses ordonnancées de 5 156 016 607 127 FCFA à 4 346 626 251 628 FCFA ne sont pas expliqués dans le projet de loi de règlement.

Tout en prenant acte de ce que la base de calcul du solde budgétaire a été modifiée en 2019, la Chambre des Comptes a souhaité avoir une note explicative sur ce changement de méthodes.

Dans cette note explicative, le Ministère des Finances précise que le changement de méthode ainsi constaté est tributaire de la mise en œuvre dès la loi de finances 2019, des dispositions de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018, ayant transposé en droit interne, les directives du cadre harmonisé de gestion des finances publiques de la CEMAC.

Il reste que pour l'avenir, le détail de chaque poste de dépenses retenu pour le calcul dudit solde budgétaire devrait être produit à la juridiction des comptes comme c'est le cas pour les recettes budgétaires présentées à l'article 4 du projet de loi de règlement.

L'exécution budgétaire de l'exercice 2019 montre que les dépenses ordonnancées ont été supérieures aux recettes réalisées, d'où un solde budgétaire de -762 114 255 022 FCFA contre 99 829 814 747 FCFA en 2018 et 300 280 850 698 FCFA en 2017.

3.1.1.2. Le taux global de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses de l'exercice 2019

Le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 93,20 %, tandis que le taux d'exécution des dépenses s'élève à 97,13 % comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 12. Réalisation des recettes par rapport aux prévisions

Recettes	Prévisions	Réalisations	Taux	Dépenses	Prévisions	Réalisation	Taux
Recettes internes nettes	3 746 000 000 000	3 451 205 369 195		Dépenses courantes	2 973 326 395 144	2 883 642 788 510	
Dons	100 000 000 000	133 306 627 411		Dépenses en capital	1 501 662 539 841	1 462 983 463 118	
Recettes exceptionnelles	0	0		Autres dépenses	27 000 000 000	19 800 000 000	
Total	3 846 000 000 000	3 584 511 996 606	93,20 %	Total	4 474 988 934 985	4 346 626 251 628	97,13 %

L'évolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2009 à 2019 se présente comme suit :

Tableau 13. Evolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2009 à 2019

Exercices	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux de réalisation des recettes (%)	91	92,8	98,5	98,3	93,41	102,2	97,96	93,69	100,56	100,48	93,20
Taux des ordonnancements (%)	88,7	92,5	95,5	97,3	91,92	98,95	95,67	94,97	96,70	98,43	97,13

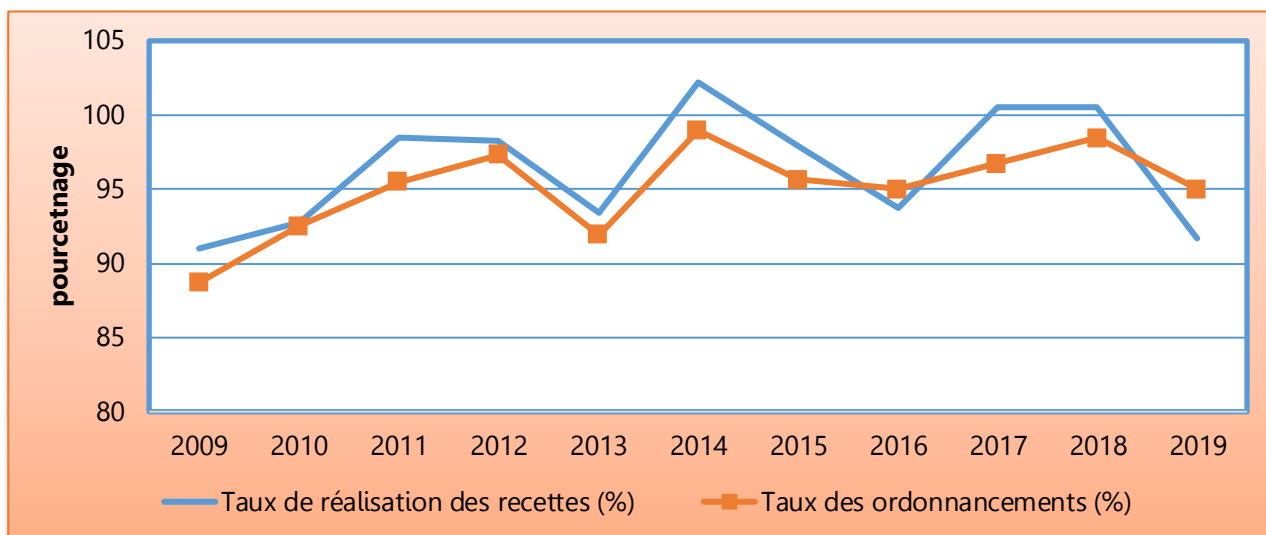
Sources : Projets de lois de règlement 2009 à 2019

Le taux de réalisation des recettes budgétaires est en baisse de 7,28 points par rapport à 2018.

En dépenses, le taux des ordonnancements est également en baisse de 1,3 point par rapport à 2018.

Depuis 2009, à l'exception des exercices 2016 et 2019, le taux de réalisation des recettes est supérieur au taux des ordonnancements des dépenses comme le démontre le graphique ci-dessous :

Graphique 4 : Evolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2009 à 2019



3.1.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

Le principe de sincérité appliqué au projet de loi de règlement concerne l'exactitude des comptes.

Les comptables publics chargés de la tenue et de la confection des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

3.1.2.1. De la détermination des restes à recouvrer et des restes à payer

L'article 21 (1-g) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *Sont joints au projet de loi de règlement... un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ...* ».

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2019 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes II et III.

Ces annexes présentent deux (02) tableaux.

Le premier dresse l'état de réalisation de l'ensemble des recettes de l'exercice et en détermine les écarts par rapport aux prévisions budgétaires. Il résulte de ce tableau les constatations ci-après :

- le taux de réalisation des recettes propres de 92, 51 % est tributaire des recettes fiscales réalisées à 88,16 % ;
- les emprunts ont été réalisés à 89,35 %.

Le deuxième tableau présente par région les émissions, les recouvrements et les restes à recouvrer sur les recettes des impôts, des douanes et des domaines, les bulletins de liquidation de recettes et des autres redevables de l'exercice 2019 et des exercices antérieurs.

3.1.2.1.1. Les restes à recouvrer

Le projet de loi de règlement fait ressortir la répartition des restes à recouvrer par nature.

Tableau 14. Evolution des restes à recouvrer par rapport aux recettes propres

	2017	2018	2019
Restes à recouvrer (cumulés)	1 176 882 420 008	1 202 282 488 421	1 498 892 568 165
Recettes propres réalisées	3 131 616 860 000	3 436 153 862 825	3 650 514 026 071
Ratio (Restes à recouvrer/ recettes propres)	37,58 %	34,98 %	41,06 %

Sources : Projets de lois de règlement 2017, 2018 et 2019

Le rapport entre les restes à recouvrer cumulés et les recettes propres est passé de 34,98 % en 2018 à 41,06 % en 2019.

L'engagement pris par le Ministère des Finances en 2016 à l'occasion de l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2015 visant à « dynamiser l'apurement des restes à recouvrer » et la mise sur pied par ses soins d'une commission d'apurement des restes à recouvrer n'a pas encore produit les résultats escomptés. L'on note un poids toujours important des restes à recouvrer en même temps que leur proportion par rapport aux recettes propres.

3.1.2.2. Du report en balance d'entrée de l'exercice 2019 des soldes de clôture de l'exercice 2018

L'article 17 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan Comptable de l'Etat dispose : « *La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent* ».

Les soldes des comptes du bilan sont fournis par la balance générale des comptes. Or, certains comptes de la balance de clôture de l'exercice 2018 n'ont pas été correctement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2019. Le tableau ci-dessous est illustratif de quelques-uns de ces soldes.

Tableau 15. Soldes de quelques comptes de l'exercice 2018 non fidèlement reportés en 2019

Compte	Libellé	Solde de clôture 2018		Solde d'entrée 2019	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
1503	Emp. sect. multilatéraux lmt		723 932 152 511		722 077 612 843
1601	Emp LMT inst fin système banc intérieur		273 492 163 782		124 814 819 700
39000	Différence sur balance d'entrée	5 809 588 528 055		6 695 791 469 740	
39010	Annulation des titres prescrits		80 700 167 821		0
39020	Annulation des écritures non justifiées		405 413 942 484	78 626 76	0
39031	Reprise exceptionnelle BEC hors PPTE/IADM	161 340 584		3 000 000	
40000313	Dépense de personnel pension CF 2013		1 158 713 307		3 139 388 997
400009014	Bon de commande fonctionnement 2014		1 547 672 828		1 558 203 659
400009016	Bon de commande fonctionnement 2016		3 288 718 050		3 239 518 355
400009114	Bon de commande investissement 2014		15 323 469		34 901 274
400009115	Bon de commande investissement 2015		1 113 543 814		1 358 022 476
400009216	Bon de commande autres dép de pers 2016		103 924 202		132 964 202
400009217	Bon de commande autres dép de pers 2017		179 785 045		178 655 045
420	Service financier des EPA		469 403 460 245		494 065 088 988
470412	Dépôts divers postes comptables à l'étranger		7 787 594 804		7 747 637 481
5115001	Rejet fichier chèques	4 778 071 470		4 246 293 940	
5151	Autres comptes courant Postes comptables à l'étranger	10 284 235 834		11 188 518 773	
5812	Mouvement de fonds entre les comptables	293 142 290 439		296 885 305 903	

Source : Balances générales des comptes 2018 et 2019

Pour le Ministère des Finances ce mauvais report s'explique toujours par l'intégration tardive des comptabilités des postes comptables à l'étranger qui arrivent généralement après l'envoi de la balance définitive à la Chambre des Comptes pour avis.

Cette explication ne peut convaincre dans la mesure où d'une part les comptables des postes à l'étranger qui sont sous l'autorité du Ministère des Finances sont soumis à une comptabilité décadaire, et d'autre part les trois (03) mois après la période complémentaire

devraient être mis à profit pour clôturer les comptabilités de l'exercice et produire une balance définitive.

En conséquence, la proposition du Ministère des Finances d'envoyer deux balances, dont une première provisoire, n'est pas appropriée.

3.1.2.3. Des opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2019 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

L'Instruction du Trésor n°003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Cette position est réaffirmée par l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009. Or, les recettes à régulariser d'un montant de 4 703 547 983 FCFA constatées au cours de l'exercice 2019 n'ont pas été apurées avant la clôture de l'exercice.

S'agissant des dépenses à régulariser pour l'exercice 2019, elles ont pour la plupart été apurées à l'exception des rejets de dépenses (481 119) qui ont un solde de clôture de 41 612 657 FCFA.

Il convient de préciser que les dépenses à régulariser et imputées dans les comptes provisoires des exercices antérieurs pour un montant de 634 525 046 482 FCFA, objet des observations récurrentes de la Chambre des Comptes, ont donné lieu à un apurement suite à l'instruction n° 19/012/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 27 février 2019 du Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire.

3.1.2.4. L'analyse du solde budgétaire

Pour l'exercice 2019, le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes et calculé par différence entre les encaissements (3 584 511 996 606 FCFA) et les ordonnancements (4 346 626 251 628 FCFA) est déficitaire de 762 114 255 022 FCFA.

En prenant en compte les recettes non régularisées qui s'élèvent à 4 703 547 983 FCFA et les dépenses non régularisées de 41 612 657 FCFA, le solde budgétaire serait déficitaire de 757 452 319 696 FCFA.

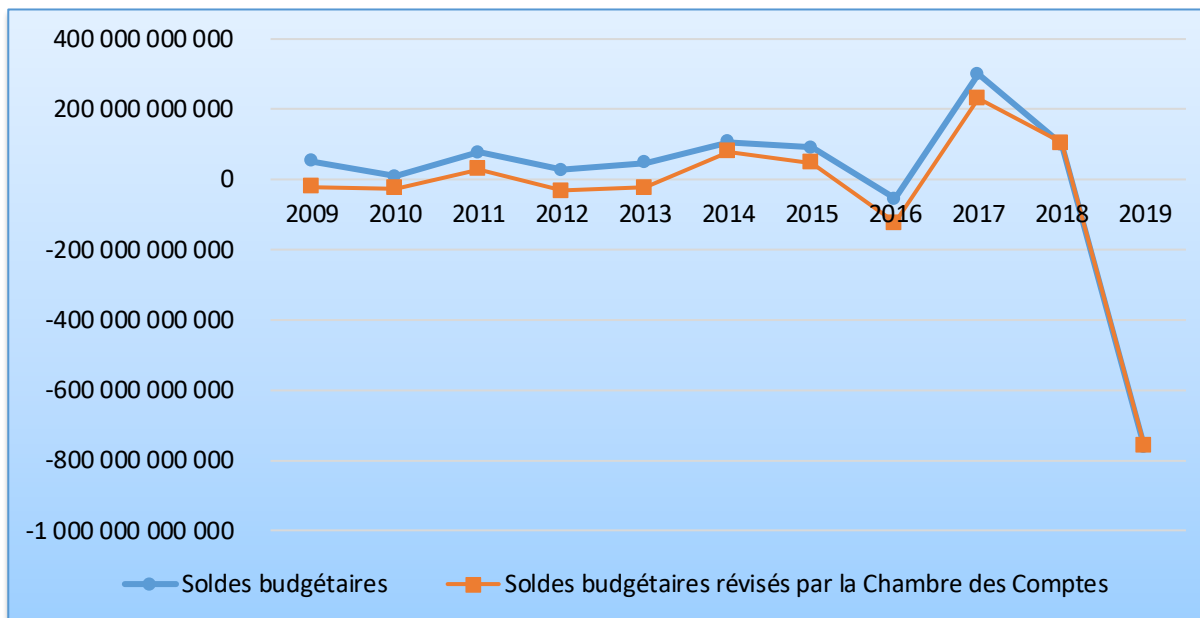
Le tableau ci-après donne l'évolution des soldes budgétaires et des soldes budgétaires révisés depuis l'exercice 2009.

Tableau 16. Evolution des soldes budgétaires depuis l'exercice 2009

Exercice	Soldes budgétaires selon MINFI	Soldes budgétaires révisés par la Chambre des Comptes
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	-24 899 842 916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201
2015	91 301 450 852	47 666 907 333
2016	-54 333 359 813	-124 129 759 948
2017	300 280 850 698	230 725 015 785
2018	99 829 814 747	103 729 409 612
2019	-762 114 255 022	-757 452 319 696

Sources : Projets de lois de règlement 2009 à 2019

Graphique 5 : Evolution des soldes budgétaires depuis l'exercice 2009



3.1.2.5. Sur l'utilisation des comptes 45 « dépôts des administrations »

L'intérêt de l'utilisation du compte 45 est d'assurer la disponibilité des ressources spécifiques des administrations tout en les maintenant dans le circuit du Trésor.

Toutefois, la généralisation des comptes de dépôts met à mal certains principes cardinaux des finances publiques notamment :

- le principe du service fait en ce que les dotations budgétaires sont transformées en dépôts gérés comme des caisses d'avances, et supportent de ce fait les paiements de dépenses avant prestations, ce qui remet leur régularité en cause ;
- le principe de l'annualité budgétaire dans la mesure où la transformation des dotations budgétaires en dépôts simule une consommation, tandis que leur utilisation au-delà de l'exercice viole le principe et dissimule des sous exécutions.

Bien plus, certaines administrations ont effectué des dépassements de crédits au profit de ces comptes de dépôts.

Des engagements en vue d'un meilleur usage des comptes 45 avaient été pris par le Ministère des Finances, lequel indique qu'à la faveur de la poursuite des travaux d'assainissement desdits comptes, les comptes 450 « *dépôts des administrations* » jadis ouverts pour des administrations ne générant pas de ressources propres ont été systématiquement clôturés.

Le solde desdits comptes est passé de 70 443 648 516 FCFA en 2018 à 60 176 103 110 FCFA en 2019.

Il est souhaitable que les efforts d'assainissement desdits comptes se poursuivent.

3.2. Sur la réalisation des ressources de l'Etat

3.2.1. Sur la répartition des ressources du projet de loi de règlement

Le Projet de Loi de Règlement 2019 transmis à la juridiction financière dispose en son article 2 : « *Le montant définitif des ressources de l'Etat pour l'année 2019 est arrêté à la somme de 4 974 607 093 100 FCFA* ». Ces ressources présentent un taux de réalisation de 91,65 %. Elles ont augmenté de 65 088 392 960 FCFA, soit un taux de 1,32 % par rapport à l'année 2018. Lesdites ressources se répartissent comme suit :

Tableau 17. Répartition des ressources du projet de loi de règlement

Libellé	Budget modifié	Autorisations finales	Réalisations	Taux de réalisation (%)	Proportion (%)
1.Recettes propres	3 730 000 000 000	3 946 000 000 000	3 650 514 026 071	92,51	73,38
Recettes fiscales	2 924 000 000 000	3 140 000 000 000	2 768 299 801 967	88,16	55,65
Dons, fonds de concours et legs	100 000 000 000	100 000 000 000	133 306 627 411	133,31	2,68
Cotisations sociales	65 048 000 000	65 048 000 000	48 522 786 100	74,6	0,97
Autres recettes	640 952 000 000	640 952 000 000	700 384 810 593	109,27	14,08
2.Emprunts	1 482 000 000 000	1 482 000 000 000	1 324 093 067 029	89,35	26,62
Total général des ressources (1 + 2)	5 212 000 000 000	5 428 000 000 000	4 974 607 093 100	91,65	100

Sources : *Projet de Loi de Règlement 2019*

De manière générale, les réalisations des ressources budgétaires ont été proches des prévisions avec un taux de 91,65 %. Les recettes propres représentent 73,38 % des ressources totales. Toutefois, les recettes fiscales qui constituent la catégorie de ressources la plus importante du budget de l'Etat ont enregistré un taux de réalisation éloigné des prévisions soit 55.65 %.

3.2.2. Sur l'évolution par nature des ressources de 2017 à 2019

3.2.2.1. Des recettes propres

Les recettes propres comprennent les :

- recettes fiscales ;
- dons, fonds de concours et legs ;
- cotisations sociales ;
- autres recettes.

3.2.2.1.1. Des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 18. Réalisation des recettes fiscales (en millions FCFA)

Imputation	Libellé	Réalizations			Taux de réalisations (%)		
		2017	2018	2019	2017	2018	2019
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	241542,39	289 041,47	275 340,45	106,9	100,00	94,42
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	319500,15	354 933,75	344 409,56	90	97,24	95,67
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	62806,35	67 808,98	91 879,43	75,67	100,00	135,12
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	54092,84	54 929,51	62 444,96	98,31	99,99	103,47
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	1 048 485,8	1048485,77	1 133 689,48	104,7	101,09	80,60
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	327 007,96	330 176,62	370 585,14	97,38	100,00	98,04
732	Taxes sur les services déterminés	3 880,86	3 981,16	4 263,26	118,7	100,00	80,74
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	11 241,17	10 748,56	9 683,05	98,69	100,00	78,92
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	54,13	194,13	202,30	180,6	100,00	
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 590,01	7 829,84	10 470,55	97,74	100,04	113,81
736	Droits et taxes à l'importation	375 550,35	368 836,64	360 691,61	100,7	98,39	78,40
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	22653,51	36 581,26	31 798,84	88,08	100,00	104,86
738	Droit d'enregistrement et de timbres	47449,56	53 955,65	56 742,43	123,5	100,00	99,03
739	Autres impôts et taxes non classés ailleurs		4 337,50	16 098,73		100,00	1609,87
Total		2 524 855,09	2 744 426,27	2 768 299,80	100,23	100,68	88,16
Variation (en %)			08,71	0,87		0,45	-12,52

Sources : Projets de Loi de règlement 2017, 2018 et 2019

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2019 s'élèvent à 2 768, 299 milliards FCFA. Elles sont en hausse de 23, 873 milliards FCFA, soit un taux de croissance de 0,87 % par rapport à l'exercice 2018.

3.2.2.1.2. Des dons, fonds de concours et legs

Les dons, fonds de concours et legs sont essentiellement constitués des dons exceptionnels de la coopération internationale (compte 769). Leur réalisation était de 66, 946 milliards FCFA en 2017, 48, 138 milliards FCFA en 2018 et 133, 306 milliards FCFA en 2019 avec les taux de réalisation respectifs de 78,3 %, 100 % et 133,81 %.

3.2.2.1.3. Des cotisations sociales

Les cotisations sociales (compte 761) ont été réalisées à hauteur de 45, 783 milliards FCFA, 48, 132 milliards FCFA et 48, 522 milliards FCFA respectivement en 2017, 2018 et 2019. Leur taux de réalisation est de 83,24 % en 2017, 100 % en 2018 et 74,60 % en 2019.

3.2.2.1.4. Les réalisations des autres recettes

Les réalisations des autres recettes ont évolué de la manière suivante :

Tableau 19. Réalisation des autres recettes (en millions FCFA)

Imputation	Libellé	Réalizations (en millions FCFA)			Taux de réalisations (%)		
		2017	2018	2019	2017	2018	2019
710	Droits et frais administratifs	5150,23	23 164,10	11 173,56	35,15	100,00	52,78
714	Ventes accessoires de biens	67,75	47,37	206,23	85,76	100,00	239,80
716	Ventes de prestations de services	16 084,41	14 323,91	12 368,66	81,97	100,00	42,29
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	3 479,11	5 977,78	4 092,75	82,84	635,32	89,89
741	Revenu du secteur pétrolier	413 795,45	561 815,76	619 549,40	83,58	99,06	116,68
745	Produits financiers à recevoir	119 165,7	33 524,69	49 535,87	349,46	99,98	92,82
771	Amendes et condamnations	3 235,99	4 741,78	3 458,33	228,69	100,00	225,45
Total		560 978,64	643 595,38	700 384,81	98,56	104,40	109,27

Sources : Projets de loi de règlement 2017, 2018 et 2019

Les réalisations des autres recettes sont en constante croissance. En 2019, les taux de réalisation les plus remarquables sont observés sur les ventes accessoires de biens (239,8 %), les revenus du secteur pétrolier (116,68 %) et les amendes et condamnations (225.45 %).

3.2.2.2. Des emprunts

Les réalisations des emprunts se présentent suivant le tableau ci-après :

Tableau 20. Réalisations des emprunts (en millions FCFA)

Imputation	Libellé	Réalizations			Taux de réalisation (%)		
		2017	2018	2019	2017	2018	2019
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	457 340	279 239,00	196 232,83	445,5	100,00	79,96
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	514 750	213 585,00	565 586,76	140,8	100,00	126,98
152	Appuis budgétaires		369 505,00	228 058,47		100,00	63,70
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs	119 680	260 897,00	0	102,4	100,00	0
161	Emission des bons du trésor supérieurs à deux ans	239 370	302 000,00	334 215	42,74	100,00	88,65
Total		1 398 086,64	1 463 364,84	1 324 093,07	116,25%	100%	89,35%

Sources : Projets de loi de règlement 2017, 2018 et 2019

Bien que les réalisations des emprunts soient restées modérées, il est observé que les tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur ont dépassé les autorisations (126,98 %). Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministère des Finances s'engage à procéder systématiquement aux ajustements survenus en cours d'année à travers la prise d'actes d'ouverture supplémentaire des crédits par les lois de finances rectificatives, les ordonnances ou les décrets d'avance.

3.2.3. Sur l'estimation des ressources

Dans le cadre de l'exécution de la loi de finances 2019, certaines ressources ont connu des recouvrements supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus, ce qui indique que le potentiel de certaines ressources de l'Etat à l'instar de celles relevées dans le tableau ci-dessous est sous-estimé, traduisant un problème de réalisme de leurs prévisions

Tableau 21. Des recouvrements supérieurs aux prévisions

Comptes	Libellé	Prévisions (millions FCFA)	Réalizations (millions FCFA)	Taux de Réalisation (%)
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	445 427	565 586	127
714	Ventes accessoires de biens	86	206	240
724	impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	68 000	91 879	135
739	autres impôts et taxes non classés ailleurs	1 000	16 099	1 610

769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	100 000	133 307	133
771	Amendes et condamnations	1 534	3 458	225

Reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministère des Finances s'engage au respect du principe de la sincérité des prévisions budgétaires afin d'accroître les performances des recettes.

3.2.4. De la fiabilité de l'information sur le recouvrement de certaines recettes

Le tableau ci-après récapitule certaines recettes dont les recouvrements sont anormalement faibles.

Tableau 22. Les recettes anormalement faibles en 2019

Comptes	Intitulés	Montant des réalisations selon la balance générale des comptes(en FCFA)
7105	Frais d'examens et de concours	23 000
7109	Frais de scolarité dans les écoles de formation	215 250
7116	Frais d'établissement des cartes grises	20 000
7111	Frais d'inscription et de formation	221 000
7119	Frais de délivrance des cartes bleues	164 500
7120	Droits sur la délivrance des cartes de contribuable	251 057
7146	Ventes des produits de fermes	70 000
7151	Recettes relatives à la vente des produits pétroliers	534 000
7175	Recettes des spectacles et manifestations culturelles	2 000
7176	Recettes des Centres de Jeunesse et d'Animation	505 000
7184	Recouvrement des coûts de la Santé et des médicaments essentiels	980 000
7185	Morgues	502 600
7186	Recettes du centre national de réhabilitation	32 000
7189	Visites techniques	374 300
7211	Impôt général sur les revenus des personnes physiques	311 137
7232	Impôts sociétés pétrolières	714 041
7384	Timbres sur les permis de conduire	455 000
7454	Intérêts des autres titres	30 000

Source : Chambre des Comptes à partir de la balance générale des comptes 2019

Nonobstant les efforts d'amélioration annoncés par le Ministère des Finances à l'occasion de l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2018 pour plus de sincérité dans la projection des recettes considérées, la Chambre des Comptes constate que les montants communiqués restent anormalement bas ; toutes choses qui indiquent que l'information financière y relative n'est pas fiable.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministère des Finances s'engage à la consolidation des mesures prises, en vue de la sécurisation du circuit de la recette ce qui permettra d'accroître les performances des recettes.

3.2.5. Sur les restes à recouvrer par nature de titre émis de l'exercice 2019

Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation des restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD), les titres de domaine, les Bulletins de Liquidation des Recettes (BLR) et autres redevables impôts et taxes.

Tableau 23. Situation des restes à recouvrer

Nature des opérations (en millions FCFA)	RAR antérieurs (1)	Emissions 2019 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2019	RAR à fin décembre 2019
Avis de mise en recouvrement (impôts)	980 041,69	417 769,22	1 397 810,91	142 459,51	1 152 550,77
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	218 014,07	1 001 509,75	1 219 523,83	873 330,67	346 193,16
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat) 9,02	139,17	3 912,68	4 051,85	3 943,63	106,86
Bulletin de liquidation de recettes	0	0	0	0	0
Autres redevables d'impôts et taxes	4 55 087	269 239,01	273 326,56	269 238,56	41,77
Total	1 202 282,49	1 692 430,66	2 894 713,15	1 288 972,36	1 498 892,57

Source : *Projet de loi de règlement 2019 (annexes 2 et 3)*

Le montant total des restes à recouvrer (RAR) cumulés en fin 2019 est de 1 498,89 milliards FCFA. Il est en augmentation de 296,61 milliards FCFA par rapport à 2018 dont le montant était de 1 202, 282 milliards FCFA soit un taux de 24,67 %. Le cumul des créances de l'Etat sur les tiers est 1,17 fois supérieur aux recettes recouvrées.

Cette situation pourrait traduire une insuffisance des diligences en vue du recouvrement des titres de créance émis.

Le Ministère des Finances signale que la majorité desdites créances ne sont pas réelles du fait de leur ancienneté, et qu'un processus d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables est en cours dans la perspective de la bascule en comptabilité patrimoniale au 1^{er} janvier 2022, mais il ne donne aucune information sur le montant des créances compromises.

3.2.5.1 Sur l'évolution des restes à recouvrer par nature de titre émis

Le tableau ci-dessous récapitule les montants des restes à recouvrer enregistrés de 2016 à 2019 ainsi que leur évolution :

Tableau 24. Les restes à recouvrer et leur évolution de 2016 à 2019

Catégorie de titres	Restes à recouvrer enregistrés (millions FCFA)				Evolution					
	2016	2017	2018	2019	2016 à 2017		2017 à 2018		2018 à 2019	
					Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Avis de mise en recouvrement (impôts)	55 026,91	52 334,77	108 047,13	298 554,2	-2 692,14	-4,89	55 712,36	106,45	190 507,0	176,32
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	0	2 656,9	0	128 179,1	2 656,9	0	-2 656,9	-100,00	128 179,1	0
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	6,33	0	98,78		-6,33	-100,00	98,78	0	-98,78	-100
Bulletin de liquidation de recettes	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Autres redevables d'impôts et taxes	0	0	0	0,45	0	0	0	0	0,45	0
Total	55 033,23	54 991,67	108 145,91	426 733,7	-41,56	-0,07%	53 154,24	96,66	318 587,8	294,59

Sources: Chambre des Comptes à partir du Projet de Loi de Règlement de 2019.

Les restes à recouvrer évoluent de manière croissante depuis 2017. Leur taux d'accroissement est passé de 96,66 % entre 2017 et 2018 à 294,59 % entre 2018 et 2019. Les Avis de Mise en Recouvrements (impôts) sont la catégorie des titres émis qui enregistre le taux d'accroissement le plus élevé d'année en année. Paradoxalement, les Bulletins de Liquidation Douanière (Douanes) qui étaient la catégorie de titres émis dont les restes à recouvrer diminuaient d'année en année depuis 2016 enregistrent un fort taux d'accroissement en 2019.

3.2.5.2. Sur le cumul des restes à recouvrer par nature de titre émis

Le tableau ci-dessous fait ressortir les montants cumulés des restes à recouvrer par nature de titres émis de 2016 à 2019.

Tableau 25. Cumul des restes à recouvrer

Catégorie de titres	Montant cumulé des restes à recouvrer en fin d'année (millions FCFA)				Evolution					
					2016/2017		2017/2018		2018/2019	
	2016	2017	2018	2019	Montant	Taux	Montant	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Avis de mise en recouvrement (impôts)	971 142,92	947 822,18	980 041,70	1 152 550,77	-23 320,74	-2,40	32 219,52	3,40	10 172 509	17,60

Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	218 357,18	224 953,16	218 014,08	346 193,16	6 595,98	3,02	-6 939,08	-3,08	128 179,08	58,79
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	9,02	9,44	0,14	106,86	0,42	4,66	-9,30	-98,52	106,72	76 228
Bulletin de liquidation de recettes	0,42	0,00	0,00	0	-0,42	-100,0	0,00	0,00	0	0
Autres redevables d'impôts et taxes	4 097,63	4 097,63	4 087,55	41,77	0,00	0,00	-10,08	-0,2	-4 045,78	-98,98
Total	1 193 607,18	1 176 882,42	1 202 282,49	1 498 892,57	-16 724,76	-1,40	25 400,07	2,16	296 610,08	24,67

Source : Chambre des Comptes à partir des Projets de Loi de Règlement de 2016, 2017, 2018 et 2019.

Le cumul des restes à recouvrer a augmenté au fil des années en passant de 25 400,07 millions FCFA entre 2017 et 2018 à 296 610,08 millions FCFA entre 2018 et 2019, soit un taux de croissance respectif de 2.16 % et 24,67 %. Cette augmentation est essentiellement imputable aux restes à recouvrer sur les avis de mise en recouvrement (impôts) dont le taux d'augmentation est passé de 3,40 % entre 2017 et 2018 à 17,60 % entre 2018 et 2019. Toutefois, les restes à recouvrer cumulés des « autres redevables d'impôts et taxes » ont connu un taux d'accroissement négatif entre 2017 et 2019.

Pour le cas particulier des restes à recouvrer des « Emission bulletins de Liquidations Douanières » dont le solde à fin 2019 est de 346 193,16 millions FCFA, malgré les clarifications apportées l'année précédente par le Ministère des Finances, ils intègrent des restes à recouvrer avant 2013 de 102 000,75 millions FCFA payés par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que ce solde ne correspond toujours pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré au projet de loi de règlement de l'exercice 2019. Cette créance sur les tiers est surévaluée.

Cette non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'autant la situation financière de l'Etat et traduit le non-respect du principe de l'exhaustivité et celui de la sincérité du projet de loi de règlement.

Pour le Ministère des Finances, toutes les compensations fiscales sont entièrement couvertes par des engagements budgétaires et font systématiquement l'objet d'enregistrement dans les comptes de l'Etat depuis deux ans.

Cependant, il reste que les compensations non comptabilisées des années antérieures continuent d'altérer la situation financière.

3.2.6. Rapprochement entre le Projet de Loi de Règlement (PLR), la balance générale des comptes et le compte de résultat

3.2.6.1. Discordance entre les données du Projet de Loi de Règlement (PLR) et le compte de résultat

Des discordances existent entre les informations produites dans le Projet de Loi de Règlement et celles fournies dans le tableau des produits du compte de résultat.

Le tableau suivant récapitule les recettes du projet de loi de règlement dont les montants diffèrent de ceux du tableau des produits du compte de résultat.

Tableau 26. Discordances entre les montants du PLR et ceux du compte de résultat (en milliards FCFA).

Recettes	PLR	Compte de résultat	Ecart
			PLR-CPTE résultat
710	11.17	6.09	5.08
714	0.21	0.01	0.2
716	12.37	0	12,37
728	62.44	61,37	1,07
745	49.54	23,87	25,67
769	133.3	36,07	97,23
Total	269.03	127,41	141.62

Source : Projet de loi de règlement et compte général 2019.

Le tableau de passage des ressources fourni par le Ministère des Finances n'explique pas les discordances récapitulées ci-dessus.

3.2.6.2. Absence de certains comptes dans la balance générale des comptes ou dans le Projet de Loi de Règlement

Les comptes devraient figurer de manière exhaustive aussi bien dans la balance générale des comptes que dans le Projet de Loi de Règlement. Tel n'est pas le cas.

La Chambre des Comptes a relevé que des comptes de la balance générale ne figurent pas dans le projet de loi de règlement et réciproquement, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27. Comptes de la balance générale des comptes qui ne figurent pas dans le PLR et réciproquement

Imputation	Libellé	Projet de Loi de Règlement	Balance
141	Obligations du Trésor		237 362 988 909
160	Emprunts intérieurs à long et moyen terme		73 104 032 234

161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	334 215 000 000	
171	Dettes avalisées		8 872 000 000
754	Cessions d'immobilisations		155 520 239
781	Productions en régies		2 733 858

Sources : projet de loi de règlement 2019 et balance générale 2019.

Le tableau de passage des ressources fourni par le Ministère des Finances ne justifie pas les discordances relevées ci-dessus.

Dans ses explications, le Ministère des Finances indique que les bons du Trésor de plus d'un an sont identifiés sous l'appellation « *obligations de Trésor* » et que ces derniers ont été effectivement comptabilisés dans la balance des comptes de 2019 dans le compte 141 intitulé « *Obligations du Trésor* » pour un montant total de F CFA 237 362 988 909.

Si cette explication peut être admise, elle suppose que les montants des comptes 141 « *Obligations du Trésor* » de la balance des comptes et 161 « *émission des bons de trésor supérieurs à deux ans* » du projet de loi de règlement sont identiques.

Or, la Chambre des Comptes relève un écart de 96 852 011 091 FCFA entre ces deux comptes.

Par ailleurs, elle constate que le Ministère des Finances n'a pas donné d'explications sur les autres comptes.

3.3. Sur l'exécution des dépenses

L'examen porte sur l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat, l'analyse des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements (CP), des dépenses budgétaires par nature économique et les dépenses de l'Etat pour la décentralisation. Leur exécution est présentée sur la base des ordonnancements.

3.3.1. De l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat de 2017 à 2019

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2017 à 2019 ont évolué de la manière suivante :

Tableau 28. Evolution des dépenses de 2017 à 2019 (En milliards FCFA)

	2017	2018	2019
Prévisions	4 373, 800	4 886, 212	5 428, 000
Exécutions	4 229, 423	4 809, 689	5 156, 016
Taux de réalisation (%)	96,70	98,43	94,99

Sources : Projets de lois de règlement de 2017 ; 2018 et 2019

Le montant arrêté des dépenses selon l'article 3 du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2019 s'élève à la somme de 5 156,016 milliards FCFA pour des prévisions de 5 428,000 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 94,99 % en diminution de 3,44 points par rapport à l'exercice 2018 où il était de 98,43 %.

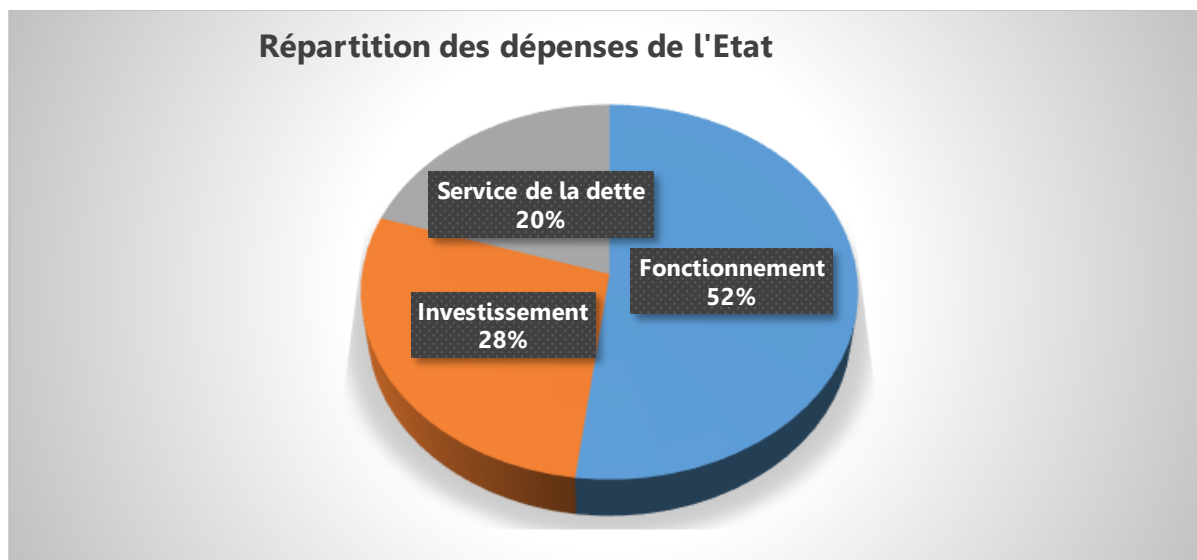
Lesdites dépenses exécutées se répartissent entre le fonctionnement (52 %), l'investissement public (28 %) et le service de la dette (20 %), comme il ressort du tableau ci-après :

Tableau 29. Taux d'exécution des dépenses (en %)

Libellé	2017 (1)	2018 (2)	2019 (3)	Ecart [(3)-(2)]
Fonctionnement	48	49	52	3
Investissement	34	29	28	-1
Service de la dette	18	22	20	-2
Total	100	100	100	

Sources : Projets de lois de règlement de 2017 ; 2018 et 2019

Graphique 6 : Taux d'exécution des dépenses



Le poids du service de la dette dans le budget total a diminué de 2 % passant de 22 % en 2018 à 20 % en 2019, tandis que celui de l'investissement public a diminué de 1 % pendant la même période. Par contre, celui du budget de fonctionnement a augmenté de 3 % par rapport à l'exercice 2018, atteignant ainsi 52 % des dépenses budgétaires de l'Etat.

L'évolution de l'exécution des dépenses depuis les dotations en crédits de paiements jusqu'aux restes à payer se présente comme suit :

Tableau 30. Evolution des dépenses des dotations finales en crédits de paiements aux restes à payer En millions FCFA

Libellé	Dotations finales	Ordonnancement CP	Prise en charge comptable	Paiement	RAP engendrés après Exécution du budget
Dépenses d'investissement public	1 501 662,54	1 462 983,46	1 434 482,28	1 217 495,12	216 987,16
Investissement	1 342 135,06	1 306 839,36	1 306 778,55	1 154 717,22	152 061,33
Participation	36 133,76	36 133,76	35 926,21	16 420,28	19 505,93
Réhabilitation et restructuration	7 240,82	7 240,82	6 220,87	455,72	5 765,15
Intervention en investissement	116 152,91	112 769,53	85 556,65	45 901,91	39 654,75
Dépenses de fonctionnement	2 669 841,66	2 656 273,46	2 628 492,52[1]	2 405 939,53	222 552,99
Consommation de biens et services	904 526,06	894 527,87	868 450,92	729 604,02	138 846,90
Dépenses de personnel	1 014 100,00	1 013 400,00	1 012 953,61	992 623,58	20 330,03
Pensions	220 975,60	220 975,60	220 288,60	210 957,83	9 330,77
Transferts et subventions	530 240,00	527 370,00	526 799,39	472 754,10	54 045,29
Dont Transferts en capital	27 751,38	27 751,38	27 751,38	19 238,77	8 512,61
Service de la dette	1 256 495,81	1 036 759,68	1 033 860,44	1 020 350,28	13 510,16
Dette publique extérieure	541 000,00	500 494,89	500 494,89	500 494,89	0
· En principal	341 948,00	327 873,00	327 873,00	327 873,00	0
· Intérêts	199 052,00	172 621,89	172 621,89	172 621,89	0
Dette publique intérieure	715 495,81	536 264,79	533 365,55	519 855,39	13 510,16
· Principal	511 063,07	415 515,33	412 616,09	399 105,92	13 510,16
· Remboursement crédit TVA	100 000,00	66 002,03	66 002,03	66 002,03	0
· Intérêts	104 432,74	54 747,44	54 747,44	54 747,44	0
Total	5 428 000,00	5 156 016,61	5 096 835,24	4 643 784,93	453 050,32

Sources: Annexe 3, projet de loi de règlement de l'exercice 2019 (évolution entre les dotations, ordonnancements CP, paiements, Restes à payer engendrés après exécution du budget 2019).

3.3.2. De l'examen des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

L'article 3 du projet de loi de règlement de l'exercice 2019 présente les dépenses budgétaires par chapitre et par nature économique.

Neuf (9) des soixante-trois (63) chapitres budgétaires concernés affichent un taux d'exécution de 100 % selon le projet de loi de règlement comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 31. Dépenses budgétaires par chapitres

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales (FCFA)	Exécution (FCFA)	Taux d'exécution %
3	Assemblée Nationale	24 296 750 684	24 296 750 684	100
12 ⁴	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	105 905 393 038	105 905 725 250	100
51	Elections Cameroon	9 556 000 000	9 556 000 000	100
52	Commission nationale des droits de l'homme et libertés	866 344 539	866 344 539	100
53	Sénat	15 191 000 000	15 191 000 000	100
54	Commission Nationale de Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme	2 780 000 000	2 780 000 000	100
55	Pensions	220 975 596 057	220 975 596 057	100
92	Participations	36 133 755 364	36 133 755 364	100
93	Réhabilitation/Restructuration	7 240 816 200	7 240 816 200	100

Quatre (04) chapitres budgétaires par contre affichent un taux d'exécution supérieur à 100 % comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 32. Chapitres budgétaires avec des taux d'exécution supérieur à 100%

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales (FCFA)	Exécution (FCFA)	Taux d'exécution %
13	Défense	225 490 022 961	225 655 386 006	100,07%
29	Mines, industries et développement technologiques	10 964 487 146	10 967 082 308	100,02%
50	Fonction publique et Réforme administrative	8 991 327 942	9 029 054 645	100,42%
60	Subventions et Contributions	379 323 617 428	379 612 758 408	100,08%

Les dépassements observés sont respectivement de 1 653 630 FCFA, 25 951 FCFA, 377 267 FCFA et 2 891 409 FCFA pour l'exécution du budget des Ministères de la Défense, des Mines, de l'Industrie et Développement Technologique, de la Fonction Publique et Réforme Administrative et du Chapitre « *Subventions et Contributions* ».

Trois (03) chapitres budgétaires ont exécuté leurs budgets à moins de 90 % tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

⁴ Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau, le véritable taux d'exécution du Chapitre 12 est de 100,00031 %

Tableau 33. Chapitres budgétaires avec des taux d'exécution moins de 90 %

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales (FCFA)	Exécution (FCFA)	Taux d'exécution
04	Services du Premier Ministre	19 100 151 880	16 034 275 207	83,95 %
27	Décentralisation et développement local	40 707 922 576	32 437 775 948	79,68 %
43	Promotion de la femme et de la famille	6 403 785 769	5 621 784 432	87,79 %

Les crédits budgétaires non consommés sont de 3 065 876 673 FCFA, 8 270 146 628 FCFA et 782 001 337 FCFA respectivement pour les Services du Premier Ministre, le Ministère de la Décentralisation et du Développement local et le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.

S'agissant des organes constitutionnels, les taux d'exécution affichés, qui résultent des débloquages du Ministère des Finances, pourraient ne pas traduire le niveau réel d'exécution.

3.3.2.1 De l'ouverture des crédits

L'année 2019 a connu deux (02) ouvertures de crédits, une en cours d'exercice par ordonnance n° 2019/001 du 29 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 pour un montant de 361 500 000 000 FCFA et l'autre en début de l'exercice 2020 à travers le décret d'avance n° 2020/0789/CAB/PM du 28 janvier 2020 portant ouverture des crédits à titre d'avance pour l'exercice 2019 de 216 000 000 000 FCFA.

3.3.2.1.1. De l'ouverture des crédits par ordonnance

L'enveloppe initialement autorisée par le Parlement a connu des modifications au cours de l'exercice 2019. Ainsi, le Président de la République à travers l'ordonnance n° 2019/001 du 29 mai 2019 susmentionnée, a procédé à l'ouverture des crédits en autorisation d'engagement (AE) de 5 357 214 085 000 FCFA contre un montant de 4 995 714 085 000 FCFA arrêté par la loi de finances initiale, soit une augmentation de 361 500 000 000 FCFA. La même ordonnance modifie les crédits ouverts en crédit de paiement (CP) par la loi de finances initiale en passant de 4 850 500 000 000 FCFA à 5 212 000 000 000 FCFA soit un accroissement de 361 500 000 000 FCFA. Ces ouvertures représentent 7,24 % en AE et 7,45 % en CP du montant initialement autorisé par le Parlement.

La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose en son article 17 (1) : « *Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale, le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.* »

L'article 63(1) de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 dispose : « *Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des investissements.* »

Conformément à l'article 65 de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 susmentionnée, l'ordonnance pris par le Président de la République a été ratifiée par le Parlement et promulgué par la loi n° 2019/009 du 19 juillet 2019 portant ratification de l'ordonnance n° 2019/001 du 29 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun.

3.3.2.1.2. De l'ouverture des crédits par décret d'avance

Les ouvertures de crédits d'un montant de 216 milliards FCFA par décret d'avance du 28 janvier 2020 concernent les programmes 673 et 679 respectivement des chapitres budgétaires 57 « *Dette extérieure* » à hauteur de 116 milliards FCFA et 60 « *Subventions et contributions* » d'un montant de 100 milliards FCFA.

L'article 39 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose :

(1) « *En cas d'urgence, des décrets du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.*

(2) *Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année ».*

En rapportant les montants des crédits ouverts par décret d'avance n° 2020/0789/ CAB/PM du 28 janvier 2020 au total des crédits ouverts par la loi de finances, la juridiction financière a pu vérifier l'application des dispositions de l'article 39(2) de la loi susvisée à travers le tableau ci-après :

Tableau 34. Respect de plafond d'ouverture (En millions FCFA)

Libellé	Budget général		Comptes Spéciaux		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Crédits ouverts LFI	4 995 714	4 850 500	45 500	45 500	5 041 214	4 896 000
Ouvertures Ordonnance	361 500	361 500	0	0	361 500	361 500
Total LFI + Ordonnance = LFR	5 357 214	5 212 000	45 500	45 500	5 402 714	5 257 500

Crédits ouverts par décret d'avance (DA) n° 2020/0789/ CAB/PM du 28 janvier 2020	216 000	216 000	0	0	216 000	216 000
% ouverture DA/LFR					4,00	4,11

Source : *Projet de loi de règlement 2019.*

Il en ressort que les crédits ouverts par décret d'avance n° 2020/0789/ CAB/PM du 28 janvier 2020 représentent respectivement 4,00 % en AE et 4,11 % en CP au lieu de 1 % prévu par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Dans ses explications, le Ministère des Finances soutient que l'alinéa 4 de ce texte permet « *en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national* », de dépasser les plafonds fixés à l'alinéa 2.

Pour autant, ce décret d'avance aurait dû intervenir avant la consommation des crédits et au cours de l'exercice 2019 en vertu du principe de l'autorisation préalable.

En outre et pour respecter les prérogatives du Parlement, il aurait dû être ratifié à la plus prochaine session parlementaire et non dans le cadre du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2019, soit près d'un an après la consommation effective de ces crédits.

3.3.2.2. De la part des programmes support dans le budget de certaines Administrations

Les programmes sont groupés en deux catégories : les programmes opérationnels et les programmes supports.

Les programmes opérationnels sont orientés vers l'accomplissement des tâches qui visent l'amélioration du niveau de vie des citoyens. Quant aux programmes supports, ils appuient les programmes opérationnels à travers la mobilisation des moyens transversaux indispensables pour l'atteinte de l'objectif visé supra.

Donnant les grandes orientations lors de la préparation du budget de l'exercice 2017, le Président de la République a prescrit au paragraphe 19 de la circulaire n° 001/CAB/ PRC du 28 juillet 2016 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2017 que : « *L'affectation des dépenses de personnel se fera de manière systématique dans les programmes opérationnels afin d'alléger les programmes support.* »

1) Des organes constitutionnels

De l'examen de l'article 6 du projet de loi de règlement, il ressort que quatre (04) organes constitutionnels ont alloué en 2019 la plus grande part de leur enveloppe budgétaire à l'implémentation de leurs programmes support, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 35. Allocations budgétaires importantes des programmes support des organes constitutionnels

N° Ordre	Chapitres Budgétaires	Programme Support	Dotation Budgétaire Globale Ordonnancés	Dotation Du Programme Support Ordonnancés	Volume Du Programme Support Dans Le Budget Global
1	Chapitre Budgétaire : 01 Présidence de la République	Programme : 033 Gouvernance Et Appui Institutionnel De la Présidence de la République et de ses services rattachés	58 023 083 662	35 135 799 419	60,55 %
2	Chapitre Budgétaire : 03 Assemblée Nationale	Programme : 033 Gouvernance Et Appui Institutionnel Des Services de l'Assemblée Nationale	24 296 750 684	20 447 114 684	84,15 %
4	Chapitre Budgétaire : 05 Conseil Economique Et Social	Programme : 061 Gouvernance Et Appui Institutionnel Du Conseil Economique Et Social	1 717 000 000	1 543 000 000	89,86 %
13	Chapitre 49 : Conseil Constitutionnel	Programme 615: Gouvernance Et Appui Institutionnel Au Conseil Constitutionnel	2 731 200 000	2 231 200 000	100,00 %

Conformément aux dispositions de l'article 31(1) de la loi portant Régime Financier de l'Etat susvisée : « *les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations* ».

L'article 31(2) de la même loi indique que chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques, qui ne peuvent pas être, en raison de leur nature, directement associées à des objectifs de politique publique ou à des critères de performance.

Selon l'alinéa 3 du même article, les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles peuvent faire l'objet de dotation.

2) Des autres administrations

Treize (13) administrations continuent en 2019 de destiner une part importante de leurs dotations budgétaires aux programmes support, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 36. Allocations budgétaires importantes aux programmes support des autres administrations

N° Ordre	Chapitres Budgétaires	Programme Support	Dotation Budgétaire Globale Ordonnancés	Dotation Du Programme Support Ordonnancés	Volume Du Programme Support Dans Le Budget Global
1	Chapitre Budgétaire : 04 Services Du Premier Ministre	Programme : 047 Gouvernance Et Appui Institutionnel Des Services Internes et Rattachés aux Services du Premier Ministre	16 034 275 207	14 177 778 752	88,42 %
2	Chapitre Budgétaire : 06 Relations Extérieures	Programme : 121 Gouvernance Et Appui Institutionnel Dans Le Sous- Secteur Cour Suprême	4 389 695 081	2 939 270 132	66,95 %

3	Chapitre Budgétaire : 10 Marches Publics	Programme : 717 Gouvernance Et Appui Institutionnel Dans Le Sous- Secteur Marches Publics	16 058 604 211	8 960 786 685	55,80 %
4	Chapitre Budgétaire : 12 Délégation Générale A La Sureté Nationale	Programme : 152 Gouvernance Et Appui Institutionnel	68 474 105 975	105 905 725 250	64,65 %
5	Chapitre Budgétaire : 17 Communication	Programme : 228 Gouvernance Et Appui Institutionnel Du Sous- Secteur Communication	3 735 301 489	2 427 493 120	64,98 %
6	Chapitre Budgétaire : 18 Enseignement Supérieur	Programme : 244 Gouvernance Et Appui Institutionnel Dans Le Sous- Secteur Enseignement Supérieur	59 855 390 008	55 300 185 434	87,94 %
7	Chapitre Budgétaire : 20 Finances	Programme : 275 Gouvernance et appui institutionnel au MINFI	78 642 976 981	40 185 186 747	92,38%
8	Chapitre Budgétaire : 21 Commerce	Programme : 288 Gouvernance et appui institutionnel du sous- secteur commerce	7 524 088 359	4 160 071 571	55,29
9	Chapitre Budgétaire : 41 Travail Et Sécurité Sociale	Programme : 543 Gouvernance Et Appui Institutionnel Du Sous- Secteur Travail Et Sécurité Sociale	4 812 825 224	2 863 812 857	59,50 %
10	Chapitre Budgétaire : 50 Fonction Publique Et De La Réforme Administrative.	Programme : 618 Gouvernance Et Appui Institutionnel Du Ministère De La Fonction Publique Et De La Réforme Administrative	9 029 054 645	8 186 884 161	90,67 %
11	Chapitre Budgétaire : 51 Elections Cameroun	Programme : 631 Coordination et pilotage des élections au Cameroun	9 556 000 000	9 556 000 000	100 ;00 %
12	Chapitre Budgétaire : 52 Commission nationale droits hommes et des libertés	Programme : 646 Coordination et pilotage de la CNDHL	866 344 539	866 344 539	100,00 %
13	Chapitre budgétaire : 54 Commission Nationale Pour La Promotion Du Bilinguisme Et Multiculturalisme	Programme : 735 Gouvernance Et Appui Institutionnel De La Commission Nationale Pour La Promotion Du Bilinguisme Et Du Multiculturalisme	2 780 000 000	2 780 000 000	100,00 %

Il est nécessaire de rappeler que lors de la préparation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, le Ministère des Finances avait pris acte des montants élevés alloués pour l'exécution des programmes support et imputait ces sommes aux salaires et consommations courantes (eau et électricité) ainsi que certains crédits à gestion centrale.

Il avait par ailleurs promis que des efforts devraient être menés dans le sens d'une meilleure discipline budgétaire, ce qui n'est pas encore le cas.

Malgré les efforts annoncés, certaines administrations continuent en effet d'allouer la plus grande part de leurs dépenses totales ordonnancées à leurs programmes support.

Le Ministère des Finances soutient que la situation continue de se justifier par la masse importante des salaires qui est encore logée dans les programmes supports des dites administrations en soulignant que les travaux relatifs à la décongestion de ces salaires vers les programmes opérationnels ont fait l'objet d'une inscription pour le triennat 2019 – 2021, le parachèvement de cette déconcentration étant tributaire de l'acquisition d'un Système d'information de pointe exclusivement consacré à la gestion de la paie.

3.3.2.3. De l'analyse des dépenses budgétaires par nature économique

3.3.2.3.1. Examen du budget de fonctionnement

L'enveloppe budgétaire allouée aux dépenses de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2019 s'élevait à 2 669 841 655 056 FCFA contre 2 405 471 750 000 FCFA en 2018, soit une augmentation de 264 369 905 056 FCFA, pour un taux de 10,99 %.

Les budgets de fonctionnement adoptés lors des trois derniers exercices sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 37. Evolution du budget de fonctionnement de 2017 à 2019 (Dotations finales en milliards FCFA)

Libellé	2017	2018	2019
Dépenses sur biens et services	597, 41	714, 12	904,50
Salaires	940, 90	1 017, 20	1 014, 10
Pensions	205	202, 56	220, 98
Dépenses communes	419, 01	471, 60	-
Transferts et subventions (Bourses et subventions)	-	-	530,24
Budget de fonctionnement	2 162, 32	2 405, 47	2 669, 84
Budget total	4 373, 80	4 886, 21	5 428
Part du budget de fonctionnement dans le budget total	49,44 %	49,22 %	49,19 %

Sources : projets de lois de règlement 2017 à 2019

Le budget de fonctionnement est en légère régression dans les dépenses de l'Etat. Ainsi, de 49,44 % en 2017, il passe à 49,22 % en 2018 et représente 49,19 % du budget en 2019.

3.3.2.3.1.1. Consommations de biens et services

La dotation finale allouée à la consommation des biens et services était de 904,5 milliards FCFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 894,5 milliards FCFA et les paiements effectués à 729,60 milliards FCFA. Les restes à payer générés après exécution du budget 2019 sont de 138,85 milliards FCFA.

Les consommations de biens et services connaissent une évolution croissante depuis 2017. Ainsi, de 597,41 milliards FCFA en 2017, elles sont passées à 714,12 milliards FCFA en 2018, pour atteindre 904,50 milliards FCFA en 2019.

Cette tendance haussière s'observe aussi du point de vue de leur importance dans le budget de fonctionnement global. Aussi, ces dépenses représentaient-elles respectivement 27,62 % en 2017, 29,68 % en 2018 et 33,88 % en 2019.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dépenses de consommation de biens et services dans le budget de fonctionnement global :

Tableau n° 38. L'évolution des dépenses de consommation de biens et services dans le budget de fonctionnement global (Dotations finales en milliards FCFA)

Libellé	2017	2018	2019
Dépenses sur biens et services	597, 41	714, 12	904,50
Budget de fonctionnement	2 162, 32	2 405, 47	2 669,84
Volume des biens et services dans le budget de fonctionnement	27,62 %	29,68 %	33,88 %

Sources : projets de lois de règlement 2017 à 2019

3.3.2.3.1.2. Dépenses de personnel

□ Dépenses de salaires

La dotation finale allouée aux dépenses de traitement et de solde des agents de l'Etat a été évaluée à la somme de 1 014,1 milliards FCFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 1 013,4 milliards FCFA et les règlements effectués ont été d'un montant total de 992,62 milliards FCFA. Les restes à payer sur salaires pour le compte du budget 2019 sont de 20,33 milliards FCFA.

Les dépenses de salaires ont connu une évolution croissante entre 2017 et 2018, puis une légère diminution en 2019. Ainsi, elles s'élevaient respectivement à : 940,9 milliards FCFA en 2017, 1 017,2 milliards FCFA en 2018 et 1014,1 milliards FCFA en 2019. Du point de vue de leur volume dans le budget de fonctionnement global, les dépenses de salaires ont représenté 44,10 % en 2017, 42,28 % en 2018 et 37,98 % en 2019. D'après le Ministère des Finances, cette évolution décroissante trouve une explication dans la poursuite de l'assainissement du fichier solde de l'Etat entrepris par les pouvoirs publics en 2017.

Toutefois, il convient de souligner que cette situation pourrait s'expliquer par un accroissement plus que proportionnel du budget de fonctionnement par rapport aux dépenses de salaires, mais aussi par la prise en charge tardive du traitement des nouveaux personnels de l'Etat.

Du point de vue budgétaire et comptable, il est observé une asymétrie d'informations entre les données financières affichées dans le projet de loi de règlement et celles inscrites dans la balance comptable au 31 décembre 2019.

En effet, l'annexe n° 1 du projet de loi de règlement exercice 2019 affiche pour les dépenses de personnel, un montant de 1 012,95 milliards FCFA comme prise en charge comptable globale sur ordonnancement effectif, tandis que la balance générale des comptes affiche, après retraitement⁵, un montant de 1 011,95 milliards FCFA, soit une différence de 1 milliard FCFA.

Or, d'après le cadre harmonisé des nomenclatures budgétaires et comptables de l'Etat, ces informations doivent en tout point de vue être concordantes.

Le Ministère des Finances reconnaît la pertinence de cette observation tout en essayant d'expliquer que la discordance est justifiée par les données du projet de loi de règlement qui sont produites sur la base des ordonnancements alors que celles de la balance des comptes sont traduites sur la base des prises en charge comptables.

La Chambre des Comptes réfute cette explication dans la mesure où elle s'est appuyée, pour le calcul de cet écart, sur les prises en charge comptables retracées dans l'annexe n° 1 du projet de loi de règlement et sur les prises en charge comptables figurant dans la balance des comptes au 31 décembre 2019.

□ **Les dépenses de pension**

Les dépenses de pension font l'objet du chapitre budgétaire 55 « Pensions ».

Les dotations finales s'élèvent à 221 milliards FCFA pour des crédits ordonnancés d'égal montant et des paiements effectués à hauteur de 210,96 milliards FCFA. Les restes à payer sur dépenses de pension pour le compte du budget 2019 sont de 9,33 milliards FCFA.

Les dépenses de pensions ont connu une évolution en dents de scie depuis 2017. Ainsi, elles ont connu une diminution entre 2017 et 2018, passant de 205 à 202,56 milliards FCFA, puis une augmentation entre 2018 et 2019, passant de 202,56 à 221 milliards FCFA. Toutefois, lorsqu'elles sont rapportées à leurs budgets de fonctionnement respectifs, le volume des dépenses de pensions connaît une évolution décroissante et représente respectivement 9,5 % en 2017, 8,42 % en 2018 et 8,27 % en 2019.

3.3.2.3.1.3. Des dépenses communes

Les dépenses communes sont inscrites au chapitre budgétaire 65 « Dépenses communes ». Les dotations finales dudit chapitre ont enregistré une progression croissante ces trois derniers exercices, soit 419,01 milliards FCFA en 2017, 471,59 milliards FCFA en 2018 et enfin 487,73 milliards FCFA en 2019.

Leur volume dans le budget de fonctionnement de l'Etat est respectivement de 19,37 % en 2017, 19,60 % en 2018 et 18,26 % en 2019.

⁵Retraitement : [solde du compte principal 62] - [solde du compte 629 (assistance décès, primes d'alimentation des militaires, aides et secours exceptionnels aux personnels)] : 1 016,88 milliards – 4,93 milliards = 1 011,95 milliards.

Contrairement aux exercices antérieurs, lesdites dépenses n'ont pas été inscrites dans les annexes au projet de loi de règlement de l'exercice 2019.

Dans ses explications, le Ministère des Finances invoque un problème de présentation en indiquant que les données sur les dépenses communes ont été reclassées dans les rubriques transferts et subventions.

Tout en prenant acte de ces explications, la Chambre des Comptes recommande qu'à l'avenir, les justifications de changement de méthode de présentation lui soient fournies.

Par ailleurs, il importe que les détails des dépenses communes par nature économique lui soient communiqués.

3.3.2.3.1.4. Des transferts et subventions

Ils sont constitués des subventions à verser, des bourses, des stages et des contributions. La dotation finale allouée à ces dépenses était de 530,24 milliards FCFA. Les crédits ordonnancés se sont élevés à 527,37 milliards FCFA et les paiements effectués ont été d'un montant total de 472,75 milliards FCFA. Les restes à payer pour le compte du budget 2019 sont de 54,05 milliards FCFA.

Cette inscription des transferts et subventions qui apparaît pour la première fois dans l'annexe 2 est une amélioration dans la présentation du projet de loi de règlement.

3.3.2.3.2. De l'examen du budget d'investissement public (BIP)

Les documents reçus par la Chambre des Comptes pour l'examen des dépenses d'investissement 2019 sont constitués :

- du projet de loi de règlement (MINFI) ;
- du rapport provisoire d'exécution du BIP 2019 (MINEPAT) ;
- de la situation d'exécution des projets à financements extérieurs.

Comme l'année dernière, le Ministère des Finances explique le caractère provisoire du rapport d'exécution du BIP 2019 par l'attente des observations de la Chambre des comptes sur le projet de loi de règlement.

3.3.2.3.2.1 Evolution du BIP au cours des trois dernières années

Le tableau ci-après présente l'évolution du BIP de 2017 à 2019.

Tableau 39. Evolution du BIP (en milliards FCFA)

Exercice Budgétaire	2017	2018	2019
Budget Global	4 373,80	4 886,21	5 428
BIP	1 446,78	1 428,77	1 501,66
Part du BIP dans le budget global (%)	33	29	27,66
Variation relative du BIP (%)	-	- 1,24	5,1

Sources: Projet de loi de Règlement 2017, 2018, 2019

Le BIP de l'exercice 2019 a augmenté de 5,1 % par rapport à l'exercice 2018, passant d'une dotation finale de 1 428 776 363 341 FCFA en 2018⁶ à 1 501 662 539 841 FCFA⁷ en 2019.

Il représente 27,66 % des dépenses budgétaires de l'Etat en 2019, contre 29 % en 2018, soit une régression de 1,34 %.

L'évolution du BIP par source de financement (internes et externes), sur les trois derniers exercices se présente comme suit :

Tableau 40. Evolution du BIP par source de financement

En milliards FCFA (Base, Dotation Initiales de loi de Finances 2019)

Sources de financement	2017	2018	2019	Variation 2018 - 2019 (%)
Ressources Internes	961,9	695,5	703	1,07
RIO	613,6	547	561,8	2,7
- RIO*	356,0	405,8	357,2	- 11,9
- FCP/TDD	80,0	50	40,1	- 19,8
- FCP/DR	118,7	91,2	73,8	- 19
- RT	58,9	66,6	90,7	36,18
RI (C2D)	33,3	23,5	20,2	- 14
PTSJ	25,0	10	10	0
PLANUT	260,0	-	39	-
CAN	30,0	115	72	- 37,39
Ressources Externes	625,0	596	775	30
Total	1586,9	1291,5	1478,00	14,44

Sources : Rapports provisoires de l'exécution du BIP 2017, 2018, 2019 MINEPAT

RT : Ressources transférées

RIS : Ressources Internes Spéciales

FCP/TDD : Fonds de Contrepartie en Taxes et Droits de Douanes

FCP/DR : Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles

RIO : Ressources Internes Ordinaires

RIO* : RIO hors FCP/TDD, FCP/DR et RT

PTSJ : Plan Triennal Spécial Jeune

Le budget d'investissement public (BIP) examiné est constitué :

- des dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères ;
- des dépenses de participation de l'Etat (Chapitre 92) ;
- des dépenses de réhabilitation et de restructuration (Chapitre 93) ;
- et des dépenses d'intervention en investissement (Chapitre 94).

⁶ Source : PLR 2018

⁷ Source : PLR 2019

Ces dépenses ont été exécutées comme suit :

Tableau 41. Dépenses d'Investissement 2019 en milliards

	Libellé	Dotations finales	Exécution (Ordonnancement)	Taux d'exécution (%)
92	Participations	36,13	36,13	100%
93	Réhabilitation/restructuration	7,24	7,24	100%
94	Intervention en investissement :	116,15	112,76	97,08%
	<i>Dépenses en capital organes constitutionnels et ministères</i>	1 342,14	1 306,84	97,37%
	<i>Ressources internes Administrations</i>	548,25	514,32	93,81%
	<i>Financement extérieur (FINEX)</i>	793,89	792,53	99,83%
TOTAL		1 501,66	1 462,98	97,42%

Source : Article 2 du projet de loi de règlement 2019

Les dépenses d'investissement de l'Etat enregistrent un taux d'exécution de 97,42 %. Elles sont en diminution de 0,22 % par rapport à l'exercice 2018, au cours duquel elles ont enregistré un taux d'exécution de 97,64 %.

Toutefois, les données contenues dans le projet de loi de règlement et celles contenues dans la situation d'exécution du BIP par chapitre/Région/Programme/Action/Projet présentent des discordances comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 42. Discordance entre données du PLR et celles du MINEPAT (en milliards FCFA)

Chapitre	Libellé	Données PLR 2019		Données MINEPAT		Ecart	
		Dotations Finales	Exécution	Dotations Finales (CP)	Ordonnancement	Dotation	Ordonnancement
94	Intervention en investissement	116,15	112,76	116,15	109,99	-	2,77
	Dépenses en capital des administrations	1 342,14	1 306,84	1 342,25	1 314,25	- 0,11	- 7,41

Sources : PLR 2019 et situation d'exécution du BIP par chapitre/Région/Programme/Action/Projet

Le Ministère des Finances explique cette discordance par le mode d'exécution des crédits du chapitre 94 dont les crédits qui sont délégués aux services déconcentrés ne font pas

l'objet d'ordonnancement au niveau central d'une part, et par le traitement des données du chapitre 65 (dépenses communes en fonctionnement) qui permet au MINEPAT de capter et de comptabiliser dans le BIP, les interventions en investissement en provenance dudit chapitre d'autre part.

Tout en prenant acte de ces explications, la Chambre des Comptes recommande que lui soient transmis à l'avenir ces états de traitement.

3.3.2.3.2 Examen des dépenses d'investissement en mode gestion FINEX

La situation d'exécution des projets à financements extérieurs est présentée à la Chambre des Comptes depuis l'exercice 2018. L'évolution du BIP en mode gestion FINEX se présente ainsi qu'il suit :

Tableau n° 43. Evolution du BIP en mode gestion FINEX

Libellé		2018 (1)	2019 (2)	Ecart (2) – (1)	%
FINEX	Décassements loi de finances	637 843 341 731	791 699 206 145	153 855 864 414	24
	Décassements hors loi de finances	87 238 790 269	7 480 109 665	-79 758 680 604	-91
TOTAL		725 082 132 000	799 179 315 810	74 097 183 810	10

Source: Situations d'exécution des projets à FINEX (Annexe BIP au PLR), 2018 et 2019.

L'exécution du BIP en mode FINEX enregistre une augmentation de 10 %, passant de 725 082 132 000 FCFA à 799 179 315 810 FCFA, soit un accroissement de 74 097 183 810 FCFA.

Les projets non budgétisés dans la loi de finances ont connu une baisse significative, passant de 87 238 790 269 FCFA à 7 480 109 665 FCFA, soit une diminution de 79 758 680 604 FCFA pour un taux de -91 %.

L'examen de l'exécution des projets à financements extérieurs, permet de constater une discordance sur le montant des décaissements des projets non budgétisés dans la loi des finances 2019 entre les données produites à l'article 3 du projet de loi de règlement qui affichent un montant de 7,8 milliards FCFA en exécution et celles de l'annexe BIP au projet de loi de règlement 2019 relatif à la situation d'exécution des projets à financements extérieurs qui affichent un montant total de 7,48 milliards FCFA, soit une différence de 320 millions FCFA.

Le Ministère des Finances justifie le dépassement des dotations budgétaires des FINEX de 7,8 milliards FCFA en 2019 mais n'apporte aucune explication sur la discordance de 320

millions FCFA constatée pour ce dépassement entre les données du projet de loi de règlement et celles de l'annexe BIP au projet de loi de règlement 2019.

Par ailleurs, l'examen de la « Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2019 » permet de constater que pour cinq (5) projets les montants décaissés sont supérieurs aux dotations en crédits de paiement révisés, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 44. Situation de l'exécution des projets à financements extérieurs 2019 : Décaissements supérieurs aux dotations CP révisés (En milliers de FCFA)

Tâche d'investissement sur financements extérieurs	Dotations CP (révisée)	Appels de Fonds émis en 2019	Décaissements effectifs	Ecart (Décaissement - Dotations CP révisée)
Projets dotés dans la loi de finances 2019				
Chapitre : 33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				
FINEX : Programme Sectoriel Forêt-Environnement (PSFE)	366 804	366 804	491 816	125 012
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Programme IV de réhabilitation des ponts en BA ou BP	422 185	422 185	678 155	255 970
Chapitre :40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
Programme d'appui à la santé de la reproduction (FINEX)	1 257 018	1 257 018	2 655 785	1 398 767
Programme d'appui à la santé de la reproduction PASAR II (FINEX)	1 179 874	647 178	1 367 335	187 461
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Programme IV de réhabilitation des ponts en BA ou BP	422 185	422 185	678 155	255 970
Total	3 648 066	3 115 370	5 871 246	2 223 180

Sources : PLR 2019 et situation d'exécution du BIP par chapitre

Le MINEPAT expliquait déjà de tels écarts observés en 2018 par les décaissements effectués mais concernant des appels de fonds émis au cours des exercices antérieurs. Il promettait pour le compte de l'exercice 2019, une présentation par projet des appels de fonds émis antérieurement et ayant fait l'objet de décaissement au courant dudit exercice budgétaire.

La situation des appels de fonds produite par le MINEPAT dans le tableau ci-après ne donne pas le détail des projets de l'exercice 2019 pour lesquels des décaissements ont été effectués sur des appels de fonds émis au cours des exercices antérieurs.

Tableau 45. Situation des appels de fonds produite par le MINEPAT

DECAISSEMENTS FINEX 2019, DONT APPELS DE FONDS DES EXERCICES ANTERIEURS	DECAISSEMENT(EN FCFA)
Appels de fonds des exercices 2016, 2017 et 2018	151 101 587 524
Appels de fonds de 2019	649 231 279 118
TOTAL FINEX DECAISSES	800 332 866 642

Source : *Projet de loi de règlement 2019*

De plus, l'examen de la même « Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2019 » permet de constater que pour treize (13) projets, les appels de fonds émis en 2019 sont supérieurs aux dotations en crédits de paiement révisés, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 46. Situation de l'exécution des projets à financements extérieurs 2019 : Appels de fonds émis en 2019 supérieurs aux dotations en CP révisés (En milliers de FCFA)

Tâche d'investissement sur financements extérieurs	Dotation CP (révisée)	Appels de Fonds émis en 2019	Décaissements effectifs	Ecart (Appels de Fonds émis en 2019 - Dotation CP révisée)
Projets dotés dans la loi de finances 2019				
Chapitre 15 : MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE				
FINEX Programme PAREC	2 966 501	3 201 498	3 201 498	234 997
Chapitre 22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
FINEX PIADEL-EN	2 963 412	5 133 347	3 227 173	2 169 935
FINEX VALORISATION INVESTISSEMENTS BENOUE	484 920	736 046	736 046	251126
Ressources extérieures du projet Filets Sociaux	729 567	2 577 498	2 577 498	1 847 931
Chapitre 25 : MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES				
Projet de l'Enseignement Secondaire Technique (PEST) : FINEX	115 375	627 294	627 294	511 919
Chapitre 30 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
FINEX du Programme de promotion de l'Entreprenariat Agropastoral des jeunes (PEA-Jeunes)	2 945 336	3 695 891	3 695 891	750 555
FINEX du projet de développement rural participatif et Décentralisé de GRASSFIELD	932 714	1 261 539	1 233 698	328 825
Chapitre : 31 MINISTERE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				
FINEX pour le Projet de Développement de l'Elevage (PRODEL)	3 328 226	4 987 463	4 987 463	1 659 237

Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : composantes Barrage réservoir de Lom Pangar (6 milliards de m3) et usine de pied de 30MW	837 049	1 634 288	1 408 274	797 239
FINEX : Projet d'alimentation en eau potable des villes de Meyomessala, Nkongsamba et Melong (CAMWATER)	6 939 216	9 946 824	9 946 824	3 007 608
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Projet d'aménagement de la route Ketta-Djoug II et facilitation du transport dans le corridor Yaoundé-Brazzaville (Lot Djoug-Mitom)	5 883 706	12 154 549	11 783 513	6 270 843
FINEX : Travaux de bitumage Kumba-Mamfé (lot1 : Kumba-Nfaitock et Lot2 : Nfaitock-Mamfe)	1 188 820	3 711 974	3 623 237	2 523 154
FINEX : Travaux de réhabilitation de la route Mora-Dabanga-Kousseri	11 841 130	14 710 284	14 618 393	2 869 154
Total	41 155 972	64 378 495	61 666 802	23 222 523

Sources : *Projet de loi de règlement 2019 et situation d'exécution du BIP par chapitre*

Ces appels de fonds émis en 2019 sont supérieurs de 23 222 523 000 FCFA par rapport aux dotations en crédits de paiement révisés votés par la loi de finances.

Le Ministère des Finances avait précédemment expliqué cette situation, sans convaincre la Chambre des Comptes, par le caractère évaluatif des crédits alloués à de telles dépenses.

Cette année, il explique ces dépassements par un surcoût des projets.

Pour la Chambre des Comptes, ces dépassements violent le principe de l'autorisation préalable.

Elle prend néanmoins acte de la mise en place d'une plateforme (MINEPAT-MINFI/CAA) dans le but de maîtriser les dépassements observés dans l'exécution des projets FINEX.

En outre, la situation des appels de fonds non exécutés à fin décembre 2019 produite dans la « *Situation de l'exécution des financements extérieurs au cours de l'exercice 2019* » ne permet pas de faire un rapprochement avec les dotations en crédits de paiement révisées, les appels de fonds émis en 2019 et les décaissements effectifs, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 47. Situation de l'exécution des projets à financements extérieurs 2019 : appels de fonds non exécutés à fin décembre 2019(En milliers de FCFA)

Tâche d'investissement sur financements extérieurs	Dotations CP (révisée)	Appels de Fonds émis en 2019	Décaissements effectifs	Appels de fonds non exécutés à fin décembre 2019
Projets dotés dans la loi de finances 2019				
Chapitre 16 : MINISTERE DE S SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE				
FINEX Programme PAREC	47 256 692	47 256 693	47 256 693	4 108 154
Chapitre 22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
Mise en place d'une interface de communication entre (S-DRMS et le système DAD)	25 431	25 431	25 431	68 846
Chapitre 25 : MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES				

Construction et équipement du Lycée Professionnel d'Ekounou : FINEX	281 700	-	-	70 800
Chapitre : 27 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL				
Programme FEICOM-Villes Moyennes	1 402 091	594 955	556 212	540 711
Chapitre 30 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
FINEX du Programme d'amélioration de la productivité agricole des petits exploitants en Afrique sub-saharienne (APAPE-SAPEP)	1 000 856	525 383	525 383	1 014 901
Chapitre : 31 MINISTERE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				
FINEX : DEVELOPPEMENT YOUNGWE DOUALA	-	-	-	605 635
Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : Projet en alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Yaoundé à partir de la Sanaga (PAEPYS)	67 279 786	67 279 787	67 279 787	41 868 810
FINEX : Projet d'adduction en eau potable (AEP) 7 centres BADEA-OFID	426 901	427 781	426 901	114 825
Projet de réhabilitation de 14 systèmes d'eau potable	4 840 276	4 840 276	4 840 276	1 231 709
Chapitre : 33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				
FINEX : Appui au Programme de Gestion durable des ressources naturelles au Cameroun, Région du Sud-ouest PSMNR-SW	1 405 352	1 405 352	1 405 352	308 890
Chapitre : 36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
FINEX : Bitumage des routes (Lot1 : Batchenga-Ntui y compris la construction d'un pont sur le fleuve Sanaga à Nachtigal (21,3km), Lot2 : NTUI-Mankim (96,7 km), Lot3 : Mankin-Yoko (82,1 km), Lot4 : Yoko-lena (44,9 km), Lot5 : Lena-Sengbe (71,5))	36 233 666	37 116 849	35 916 626	882 981
FINEX : Programme IV de réhabilitation des ponts en BA ou BP	422 185	422 185	678 155	254 501
FINEX : Projet d'aménagement de la route Ketta-Djoum II et facilitation du transport dans le corridor Yaoundé-Brazzaville (Lot Djoum-Mitom)	5 883 706	12 154 549	11 783 513	439 265
FINEX : Travaux de bitumage Kumba-Mamfé (loti : Kumba-Nfaitock et Lot2 : Nfaitock-Mamfe)	1 188 820	3 711 974	3 623 237	2 070 144
FINEX : Travaux de construction de l'autoroute Edéa-Kribi (Lot1, port en eau profonde Lolabé-Ville de Kribi)	6 589 487	6 589 487	6 589 487	48 474 239
FINEX : Travaux de construction de l'Autoroute Yaoundé-Douala (Phase I)	37 580 978	37 325 357	37 580 978	29 674 139
FINEX : Construction des ponts ACROW	2 085 379	2 085 379	2 085 379	186 716
FINEX : MANKI-PONT DE LA MAPE	242 785	242 785	242 785	581 781
Chapitre : 38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN				
FINEX : Projet d'assainissement pluvial de la ville de Douala	31 199 028	31 199 028	31 199 028	695 971
Chapitre : 40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
Projet de construction et d'équipement de l'Hôpital de référence de Garoua (FINEX)	939 632	939 632	939 632	1 096 124
Projet d'organisation de la collecte du traitement des déchets hospitaliers dangereux (FINEX)	163 989	163 989	163 989	1 311 914
SWAP santé SIDA (reliquat)	99 479	99 479	99 479	3 288 889
Chapitre : 45 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				
FINEX : Projet et dorsale à fibre optique de l'Afrique Centrale (CAB)	3 199 013	3 318 674	3 199 013	162 636

Chapitre : 27 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL				
Programme de Développement Economique et Social des Villes Secondaires exposées à des facteurs d'instabilité (PRODESV)	-	2 263 052	2 263 052	250 656
Chapitre : 32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				
FINEX : APPUI INSTITUTIONNEL MINEE	-	-	-	20 421
FINEX : Projet d'Aménagement Hydroélectrique de 75 MW à Warack sur la Bini avec ligne de transport	-	-	-	35 747 478
Chapitre : 46 MINISTERE DES TRANSPORTS				
Acquisition des Avions MA60 (FINEX)	-	-	-	4 095 992

Le tableau nous renseigne d'une part que certains projets financés par les partenaires techniques et financiers affichent des soldes budgétaires alors qu'ils ont entièrement consommé leurs dotations. D'autre part, certains projets affichent des soldes budgétaires alors qu'ils n'avaient pas de dotation initiale. Cette situation ne permet pas à la Chambre des Comptes de se prononcer sur la réalité desdits soldes.

Le Ministère des Finances n'apporte pas de réponse à ce problème des soldes des appels de fonds en fin d'exercice 2019, se bornant à le renvoyer à la mise en place d'une plateforme de consolidation des données d'exécution des projets FINEX (MINEPAT-MINFI/CAA).

3.3.2.3.2.3 Les dépenses en capital des organes constitutionnels et des ministères

Les dépenses relatives au budget d'investissement public des organismes (organes constitutionnels et ministères) d'une dotation finale de 1 342,14 milliards FCFA ont été exécutées à hauteur de 1 306,84 milliards FCFA (ordonnancement)⁸, soit un taux de 97,37 %. Il est en régression de 0,3 point par rapport au taux de l'année précédente qui était de 97,67 %.

3.3.2.3.2.4 Les dépenses de participations

Le chapitre 92 « *Participations* » fait l'objet du seul programme 697 « *Participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées* ». Ledit programme se décline en une unique action n° 2 « *Prise de participation dans les autres entreprises* ».

Les annexes du projet de loi de règlement montrent que les dépenses relatives à cette action intitulées « autres appuis aux EPA et organismes » ont été prévues en dotation initiale en crédits de paiement pour un montant de 40 milliards FCFA. La dotation finale de 36,13 milliards FCFA a été ordonnancée à hauteur de 36,13 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 100 % contre 99,89 % en 2018.

⁸Source : Article 3 projet de loi de règlement 2019

3.3.2.3.2.5. Les Dépenses de réhabilitation et de restructuration

Le chapitre 93 « Réhabilitation/Restructuration » fait l'objet de l'unique programme 703 intitulé « Réhabilitation/Restructuration des entreprises publiques ». La dotation initiale en crédits de paiement a été prévue pour un montant de 10 milliards FCFA. La dotation finale de 7,24 milliards FCFA a été ordonnancée à hauteur de 7,24 milliards FCFA, soit un taux d'exécution de 100 % contre 94,55 % en 2018.

3.3.2.3.3. Examen de la dette publique

3.3.2.3.3.1. Le service de la dette tel que présenté dans le projet de loi de règlement

Le service de la dette est constitué des remboursements en capital et en intérêts de la dette publique extérieure et intérieure. Pour des dotations finales de 1 256 495 805 103 FCFA, le service de la dette a été ordonnancé à hauteur de 1 036 759 680 052 FCFA, soit un taux d'exécution de 82,51 % comme l'indique le tableau ci-après

Tableau 48. Service de la dette de l'exercice 2019

Chapitre	Libellé	Dotations Finales (FCFA)	Exécution (FCFA)	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	541 000 000 000	500 494 887 008	92,51
	- Principal	341 948 000 000	327 873 000 000	95,88
	- Intérêts	199 052 000 000	172 621 887 008	86,72
57	Dette publique intérieure	715 495 805 103	536 264 793 044	74,95
	- Principal	511 063 065 015	415 515 326 034	81,30
	- Remboursement de crédit TVA	100 000 000 000	66 002 029 465	66,00
	- Intérêts	104 432 740 088	54 747 437 545	52,42
Total service de la dette		1 256 495 805 103	1 036 759 680 052	82,51

Source : *Projet de loi de règlement 2019*

Le service de la dette extérieure a été exécuté à 92,51 % des dotations budgétaires tandis que celui de la dette intérieure l'a été à 74,95 %. Il convient de relever le remboursement de crédit TVA qui s'élève à 66 002 029 465 FCFA soit 12,31 % du service de la dette intérieure. Comparativement à l'exercice 2018, le montant du service de la dette est en augmentation de 1 775 386 827 FCFA, soit 0,17 % en valeur relative.

3.3.2.3.3.2. Poids du service de la dette dans le budget de l'Etat

Le service de la dette représente 20,11 % des dépenses budgétaires de l'exercice 2019 et 28,40 % des recettes propres de l'Etat comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 49. Evolution du poids de la dette dans le budget de l'Etat de 2017 à 2019

Libellé	2017	2018	2019
Service de la dette (SD) (FCFA)	761 693 343 230	1 034 984 293 225	1 036 759 680 052
Recettes propres ⁹ (FCFA)	3 131 616 860 793	3 436 153 862 825	3 650 514 026 071
Budget total (FCFA)	4 229 422 648 056	4 809 688 885 393	5 156 016 607 127
Service de la dette/Recettes propres	24,32 %	30,12 %	28,40 %
Service de la dette/Budget total	18,01 %	21,52 %	20,11 %

Sources: Projets de loi de règlement 2017, 2018, 2019

Bien qu'en légère diminution par rapport à l'exercice 2018, le poids du service de la dette s'est établi en 2019 à un niveau supérieur à 20 % du budget.

Le service de la dette absorbe plus d'un cinquième des dépenses budgétaires de l'Etat, soit plus d'un quart de ses recettes propres, ce qui constitue de fait le premier poste de dépenses de l'Etat.

3.3.2.3.3. Poids des intérêts dans le service de la dette

En 2019, les intérêts représentent 23,42 % du service de la dette publique comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 50. Evolution du poids des intérêts dans le service dette de 2017 à 2019

En milliards FCFA	2017		2018		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Service de la dette extérieure	251,37	100	366,35	100	500,49	100
-Capital	118,19	47,02	210,65	57,50	327,87	65,50
-Intérêts	133,18	52,98	155,70	42,50	172,62	34,50
Service de la dette intérieure	510,31	100	668,62	100	470,26	100
-Capital	370,28	72,56	621,52	92,96	415,51	88,36
-Intérêts	140,03	27,44	47,10	7,04	54,75	11,64
Intérêts/Service de la dette(%)	35,87		20,53		23,42	

Sources: Projets de loi de règlement 2017, 2018 et 2019.

Les intérêts représentent 34,50 % du service de la dette extérieure et 11,64 % du service de la dette intérieure. S'il est vrai qu'une tendance baissière se dégage en ce qui concerne la charge des intérêts sur la dette extérieure (52,98 % en 2017, 42,50 % en 2018 et 34,50 % en 2019), il n'en demeure pas moins que le poids des intérêts de cette dette est largement supérieur à celui de la dette intérieure.

⁹ Dont les dons pour l'exercice 2019 de 133 306 627 411 FCFA.

Au final, plus d'un tiers du service de la dette extérieure est consacré au paiement des intérêts et non au remboursement du capital (désendettement), ce qui est de nature à accélérer l'endettement de l'Etat.

3.3.2.3.3.4. Le stock de la dette publique au 31 décembre 2019

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2019 s'élève à la somme de 8 604¹⁰ milliards FCFA, dont 6 398 milliards FCFA pour le stock de la dette extérieure (74,36 % de l'encours total) et 2 206 milliards FCFA pour le stock de la dette intérieure (25,64 % de l'encours total) comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 51. Evolution de l'encours de la dette publique (en milliards FCFA)

Libellé	2017		2018		2019	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Encours dette intérieure	1 578	25,44	1 644	22,61	2 206	25,64
Encours dette extérieure	4 625	74,56	5 628	77,39	6 398	74,36
Total encours de la dette	6 203	100	7 272	100	8 604	100

L'encours total de la dette publique est en augmentation de 1 332 milliards FCFA par rapport à 2018 soit une augmentation de 18,31 %.

3.3.2.3.3.5. Evolution du taux d'endettement du Cameroun jusqu'en 2019

La CEMAC dispose d'un cadre de surveillance multilatérale¹¹ basé sur des critères et des indicateurs qui permettent d'apprécier la soutenabilité de la dette publique des Etats membres.

L'article 9 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, reprend cette contrainte en ses alinéas 1, 2 et 3 qui disposent que :

«(1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans les conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques ».

«(2) La politique budgétaire doit éviter tout déficit excessif. Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et à long terme, la soutenabilité des finances publiques prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère ».

«(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous régionales régissant la Communauté Economique

¹⁰Hors dette avalisée et dette financière des entreprises publiques.

¹¹ Quatre critères quantitatifs, en vigueur depuis 2002 ont été adoptés lors du Conseil des Ministres de l'UEAC du 03 août 2001 à Douala.

et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale ».

Le plafond du taux d'endettement défini par la CEMAC est fixé à 70 % du PIB.

Tableau 52. Détermination du taux d'endettement (en milliards FCFA)

Libellé	2017	2018	2019
Stock de la dette	6 255	7 271	8 604
Produit Intérieur Brut ¹² (PIB) à prix constant	19 773,68	20 584,40	21 448,95
Taux d'endettement public	31,63 %	35,32 %	40,11 %

Le rythme d'accroissement du taux d'endettement qui est de 4 points en moyenne par an, est susceptible de porter ce taux au-delà du seuil de 70 % au cours de la prochaine décennie, ce qui est de nature à mettre en péril la soutenabilité de l'endettement de l'Etat.

Le Ministère des Finances rassure de ce que des dispositions sont prises au niveau du Comité National de la Dette, instance gouvernementale chargée d'apprécier l'opportunité d'endettement des entités publiques, afin de veiller tant sur la qualité de l'endettement que sur le respect des critères arrêtés par les instances communautaires.

3.3.2.3.3.6. Les Soldes Engagés Non Décaissés (SEND'S)

Les soldes engagés non décaissés représentent le montant des emprunts obtenus par le Cameroun mais non consommés. Le montant élevé des SEND's fait supporter à l'Etat des charges d'intérêts pour des fonds non employés. L'évolution des SEND's s'illustre par le tableau suivant :

Tableau 53. Evolution des SEND's

Rubriques	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019
SEND's (en milliards FCFA)	4491,2	4167,2	3612 ¹³
Evolution SEND's en %	14,49	-7,21	-9,81
Encours de la dette	6203	7272	8604
SEND's/Encours de la dette (%)	72,4	57,3	41,98
Emprunts de l'exercice	1 331,60	1425,36	1324,09
SEND's/Emprunts de l'exercice	3,37	2,92	2,73

Sources : *Projet de loi de règlement 2019; CAA, Notes de conjoncture, 21 juillet 2020.*

¹²Source : DAE, Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation.

¹³Dont les appuis budgétaires de 142 milliards FCFA.

Malgré une diminution des SEND's de 9,81 % par rapport au montant de l'exercice 2018, ces derniers représentent 41,98 % de l'encours de la dette au terme de l'exercice 2019 et plus de deux fois le montant des emprunts du même exercice.

Ainsi, en dépit du fait que le montant des SEND's reste élevé dans l'encours de la dette publique, le Gouvernement continue de contracter de nouveaux emprunts alors que les financements précédemment mis à sa disposition par les bailleurs de fonds ne sont pas dépensés.

Le Ministère des Finances explique cette accumulation des SEND's entre autres par l'insuffisante maturation des projets et le non-respect des engagements contractuels par la partie camerounaise et les bailleurs.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle que les projets soient suffisamment matures avant de contracter des emprunts y relatifs.

3.3.2.3.3.7. La dette avalisée par l'Etat

L'article soixante-et-unième de la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 dispose : « *dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2019, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Entreprises Publiques au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA* ».

Tableau 54. Ecart entre les avals consentis par l'Etat et le plafond fixé par la loi de Finances

31/12/2017			31/12/2018			31/12/2019		
Dette avalisée (A)	Plafond (B)	Ecart (A-B)	Dette avalisée (A)	Plafond (B)	Ecart (A-B)	Dette avalisée(A)	Plafond (B)	Ecart (A-B)
51,7	40	+11,2	47	40	+7	37	40	-3

Sources : Projets de loi de règlement 2017, PLR 2018, PLR 2019 ; Notes de conjoncture, 21 juillet 2020.

Il convient de rappeler que les lois de finances de 2017 et 2018 limitaient également à 40 milliards de francs CFA le montant des avals à consentir par l'Etat.

Pour la première fois, en 2019, les avals consentis par l'Etat sont inférieurs au plafond fixé par la loi de finances.

3.3.2.4. Des dépenses de l'Etat en faveur de la décentralisation

Les dépenses de l'Etat en faveur de la décentralisation sont développées dans l'annexe n° 8 au projet de loi de règlement « *Concours financiers de l'Etat en faveur des Collectivités locales* ».

3.3.2.4.1. Evolution des concours financiers en faveur des CTD

Les concours financiers en faveur des CTD sont essentiellement constitués :

- des transferts en investissement et en fonctionnement versés par l'Etat ;
- de la dotation générale de la décentralisation ;
- des impôts locaux recouverts par les services de l'Etat ;
- des recettes de péréquation (FEICOM) ;
- des transferts de crédits budgétaires des ministères en faveur des CTD, dans le cadre des transferts de compétence.

L'évolution des concours financiers de l'Etat en faveur des CTD est décrite dans le tableau ci-dessous :

Tableau 55. Evolution des concours financiers de l'Etat en faveur des CTD

Nature du concours de l'Etat	2018	2019	%
Concours financiers directs de l'Etat	32 082 114 664	71 606 507 479	123,19
Transferts versés par l'Etat			
- Transfert en investissement	Nd	1 108 247 417	100
- Transfert de fonctionnement	22 082 114 664	20 698 260 062	- 6,26
Dotation générale de la décentralisation			
- Fonctionnement	5 000 000 000	13 800 000 000	176
- Investissement	5 000 000 000	36 000 000 000	620
Concours financiers indirects	159 781 686 754	117 610 000 189	- 26,39
- Impôts locaux recouverts par les services de l'Etat	59 827 255 588	54 768 396 176	- 8,45
- Recettes de péréquation : FEICOM	99 954 431 166	62 841 604 013	- 37,12
Crédits budgétaires transférés aux CTD	62 567 468 000	105 317 013 468	68,32
- Investissement	57 140 670 000	93 530 513 000	63,68
- Fonctionnement	5 426 798 000	13 739 699 500	153,18
Total	254 431 269 418	294 533 521 136	15,76

Sources : Annexes relatives aux concours financiers de l'Etat en faveur des CTD, 2018 et 2019

Des appuis de l'Etat en faveur des CTD, seule la dotation générale de la décentralisation (DGD) et les crédits budgétaires transférés par les ministères aux CTD ont connu une hausse. Pour l'exercice 2019, ils s'élèvent respectivement à 49 800 000 000 FCFA et 105 317 013 468 FCFA, contre 10 000 000 000 FCFA et 62 567 468 000 FCFA en 2018, soit un taux d'augmentation respectif de 398 % et 68,32 %.

Par contre, les impôts locaux recouverts par les services de l'Etat et les recettes de péréquation (FEICOM) sont en régression. Pour l'exercice 2019, ils s'élèvent respectivement à 54 768 396 176 FCFA et 62 841 604 013 FCFA, contre 59 827 255 588 FCFA et 99 954 431 166 FCFA en 2018. Leurs évolutions respectives sont de l'ordre de -8,45 % pour

les impôts locaux recouverts par les services de l'Etat et de - 37,12 % pour les recettes de péréquation (FEICOM).

3.3.2.4.2. Des transferts versés par l'Etat au profit des collectivités locales

Les transferts versés par l'Etat au profit des collectivités locales sont des versements effectués au profit d'autres entités, sans contrepartie directe pour l'Etat, dans le but de financer des opérations qui ne relèvent ni de l'achat des biens et des services ni des subventions pour charges de service public.

Au titre de l'exercice 2019, les dépenses de transfert de l'Etat au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées s'élèvent à 21 806 507 479 FCFA répartis ainsi qu'il suit :

- 1 108 247 417 FCFA en capital ;
- 20 698 260 062 FCFA en fonctionnement.

Cependant, aucun document fournissant les détails de la répartition de ces fonds n'a été transmis à la juridiction des comptes.

Si les explications du Ministère des Finances répondent à la question des crédits transférés par les ministères aux CTD, elles n'apportent toutefois pas de détail sur la répartition des transferts directs sans contrepartie aux CTD d'un montant total de 21 806 507 479 FCFA, objet du Titre I-A de l'annexe n° 8 du projet de loi de règlement.

3.3.2.4.3. De la dotation générale de la décentralisation (DGD)

Aux termes de l'article 11 (1) du décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation générale de la décentralisation : « *La Dotation Générale de Fonctionnement est destinée en priorité:*

- *à certaines dépenses obligatoires de collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements, notamment les traitements des personnels et des élus;*
- *au financement partiel des charges de fonctionnement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ».*

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2019/0829/PM du 22 février 2019 fixant la répartition de la dotation générale de la décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2019, certaines dépenses ont été exécutées. Il s'agit des dépenses suivantes extraites du tableau 1 de l'annexe 8 du projet de loi de règlement :

Tableau 56. Affectation et consommation par rubrique de certaines dépenses de la DGF en 2019.

N°	Rubriques	Prévisions	Consommations	Taux d'exécution
2	Provisions pour rémunération du président et des conseils régionaux	2 000 000 000	2 000 000 000	100 %
3	Provisions pour démarrage de fonctionnement des conseils régionaux	5 000 000 000	5 000 000 000	100 %

10	Financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus locaux	300 000 000	3 00 000 000	100 %
----	--	-------------	--------------	-------

Aucune des activités visées dans le tableau ci-dessus concernant aussi bien les conseils régionaux que les nouveaux élus locaux ne s'est tenue en 2019. Dès lors, les dépenses y relatives ne sont pas justifiées.

Dans ses explications, le Ministère des Finances relève que les crédits initialement prévus (F CFA 7 milliards) pour le financement du démarrage de fonctionnement des conseils régionaux ont servi finalement au paiement de certaines charges obligatoires des CTD à l'instar des salaires des élus locaux qui plus est, le financement des dépenses liées au fonctionnement de certains organes du processus de la décentralisation au rang desquels figurent, le Comité National de la Décentralisation, le Comité Interministériel des Services Locaux et le Comité National des Finances Locales.

Pour la Chambre des Comptes, la rémunération des élus locaux est une charge fixe qui ne saurait varier au cours de l'année.

En outre, les dépenses de fonctionnement liées au Comité National de la Décentralisation, au Comité Interministériel des Services Locaux et au Comité National des Finances Locales, avaient déjà été budgétisées et consommées suivant la répartition fixée par le décret n°2019/0829/PM du 22 février 2019.

Dans ces conditions et en l'absence d'acte justifiant la réorientation de ces 7 milliards de FCFA, elle reste réservée sur leur utilisation.

3.3.2.4.4. Des centimes additionnels communaux issus des versements directs à répartir (FEICOM)

Les centimes additionnels communaux issus des versements directs à répartir (FEICOM) inscrits dans l'annexe n° 8 relatives aux appuis financiers de l'Etat en faveur des CTD s'élèvent à 50 219 620 856 FCFA.

Or, à l'examen de la balance générale des comptes, lesdits impôts (480026 : CAC issus des versements directs à répartir FEICOM) s'élèvent à la somme de 50 203 669 064 FCFA.

Cette situation est de nature à réduire la valeur des centimes additionnels communaux issus des versements directs à répartir de 15 951 792 FCFA, ce qui ramènerait la valeur des recettes recouvrées au niveau de l'Etat et reversées au profit des CTD de 117 610 000 189 FCFA à 117 594 048 397 FCFA.

En définitive, les ressources transférées aux collectivités locales au cours des exercices 2018 et 2019 sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau 57. Synthèse des concours financiers de l'Etat en 2019

Concours financiers	2018 (1)	2019 (2)	Ecart (2) – (1)
Dotation Générale de décentralisation	10 000 000 000	49 800 000 000	39 800 000 000
Transferts	22 082 114 664	21 806 507 479	-275 607 185
Transferts indirects de fiscalité (FEICOM)	159 781 686 754	1 17 610 000 189	-42 471 686 565
Crédits transférés aux CTD par l'Etat central	62 567 468 000	105 317 013 468	-42 749 545 468
Total	254 431 269 418	294 533 521 136	40 102 259 718

Sources : Annexes n° 8 au projet de loi de règlement

Au 31 décembre 2019, le montant global des ressources transférées aux CTD s'élève à 294 533 521 136 FCFA, soit 5,71 % des dépenses totales de l'exercice qui sont de 5 156 016 607 127 FCFA et est en augmentation de 40 102 251 718 FCFA (15,76 %) par rapport à l'année précédente où il s'élevait à 254 431 269 418 FCFA.

4. Comptes d'affectation spéciale (CAS)

Le principe d'universalité budgétaire prévu par l'article 4 alinéa 3 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques commande que l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Ce principe admet cependant des exceptions qui autorisent des affectations spéciales pouvant revêtir la forme de budgets annexes, de fonds de concours et de comptes spéciaux du Trésor dont les comptes d'affectation spéciale constituent une variante.

L'article 47 (1) de la même loi précise que, les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées aux moyens de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées.

En application de l'article 44 du même texte, la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 a, en son article 60^{ième} du chapitre 2^{ième} de la deuxième partie, procédé à l'ouverture de douze (12) comptes d'affectation spéciale pour un montant total de 45 500 000 000 FCFA.

4.1. Présentation des comptes d'affectation spéciale

L'article 21 alinéa 1 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 suscitée dispose que « *Sont joints au projet de loi de règlement : des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ...* »

Les comptes d'affectation ouverts par la loi de finances ainsi que leurs dotations respectives se présentent tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Tableau 58. Présentation des CAS

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6	Fonds semencier	1 000 000 000
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000
11	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
12	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
Total		45 500 000 000

Source : loi de finances 2019

4.2. Exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale

L'exécution des opérations dans les comptes d'affectation spéciale comporte des opérations de recettes et de dépenses. Le tableau ci-après est représentatif desdites opérations :

Tableau 59. Situation de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses

N°	Compte d'affectation spéciale	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
			Réalisation	Taux de réalisation	Exécution	Taux d'exécution (%)
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	2 000 000 000	100,00	2 310 000 000	115,50
2	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	6 524 808 828	81,56	6 998 503 053	87,48
3	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 013 537 000	101,35	986 046 128	98,60

4	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	13 125 000 000	125,00	11 524 041 994	109,75
5	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 073 854 500	1 07,38	1 085 622 030	108,5 6
6	Fonds semencier	1 000 000 000	1 536 620 536	1 53,66	1 555 584 007	1 55,5 5
7	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	282 835 500	56,57	321 518 168	64,30
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000	1 706 992 541	85,34	1 979 865 354	98,99
9	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	17 000 000 000	121,42	0	0
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	0	0	0	0
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	474 184 999	47,41	563 087 058	56,30
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	3 303 190 433	94,38	3 498 911 447	99,97
Total		45 500 000 000	48 041 024 619	105,58	30 823 179 239	62,67

Source : *Projet de loi de règlement 2019*

Au titre de l'exercice 2019 lesdits comptes ont connu des encaissements de recettes pour un montant de 48 041 024 619 FCFA sur des prévisions totales de 45 500 000 000 FCFA soit un taux d'exécution de 105,58 %.

Les dépenses quant à elles ont été exécutées pour un montant total de 30 823 179 239 FCFA, soit un taux d'exécution de 62,67 % par rapport aux prévisions.

L'on note qu'à la suite des recommandations antérieures de la Chambre des Comptes, certains Comptes d'affectation spéciale comme « *la Redevance d'usage de la route* » et « *la Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale* » dont la gestion se confondait avec celle de leur EPA ont été retirés de la liste des Comptes d'affectation spéciale depuis la loi de finances de 2018.

De même, un certain nombre d'améliorations ont été apportées dans la gestion des Comptes d'affectation spéciale par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ainsi, des subventions sont désormais accordées dans la limite de 10 % des crédits initiaux (l'article 47 alinéa 2).

Par ailleurs, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par arrêté du Ministre chargé des finances dans la limite de l'excédent des recettes constatées sur les prévisions (l'article 47 alinéa 4).

Enfin, les excédents de trésorerie constatés en fin d'exercice sur un Compte d'affectation spéciale ne sont plus intégrés dans le résultat général de l'année mais plutôt reportable sur l'exercice suivant du Compte d'affectation spéciale (l'article 47 alinéa 5).

Toutefois, certaines irrégularités persistent et continuent d'appeler les observations suivantes :

- le dépassement des plafonds ;
- l'allocation des subventions au-delà du seuil autorisé;
- le paiement des dépenses non éligibles pour les CAS;
- l'absence de la situation d'exécution du budget du « *Fonds spécial des télécommunications* » et du « *fonds spécial des activités de sécurité électronique* » ;
- le non report des soldes ;
- la non intégration des soldes de trésorerie dans le résultat général ;
- la confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celles de son CAS.

4.3. Dépassement des plafonds

L'article 46(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.*»

4.3.1. Dépassement en recettes

L'examen du projet de loi de règlement pour l'exercice 2019 révèle que quatre (04) comptes d'affectation spéciale n'ont pas respecté les plafonds en recettes tels que fixés par la loi de finances comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 60. Dépassement en recettes

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation	Dépassement	
				En valeur absolue	En valeur relative %
1	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 013 537 000	13 537 000	1.35
2	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	13 125 000 000	2 625 000 000	25
3	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 073 854 500	73 854 500	7.39
4	Fonds semencier	1 000 000 000	1 536 620 536	536 620 536	53.66
Total		13 500 000 000	16 749 012 036	3 249 012 036	24.07

Source : projet de loi de règlement 2019

4.3.2. Dépassement en dépenses

L'article 47 (4) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 dispose : « *en cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent* ».

Quatre (04) comptes d'affectation spéciale, ont connu un dépassement des plafonds de dépenses tel que prévu par la loi de finances, pour un montant total de 16 475 248 031 FCFA comparativement à l'exercice 2018 où seul le compte d'affectation spéciale « *fonds semencier* » avait connu un dépassement du plafond des dépenses pour un montant de 644 944 069 FCFA.

Tableau 61. Dépassement en dépenses

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation	Dépassement	
				En valeur absolue	En valeur relative %
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	2 310 000 000	310 000 000	15.50
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	11 524 041 994	1 024 041 994	9.75
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 085 622 030	85 622 030	8.56
4	Fonds semencier	1 000 000 000	1 555 584 007	555 584 007	55.66
Total		14 500 000 000	16 475 248 031	1 975 248 031	13.62

Source : projet de loi de règlement 2019

A l'examen des annexes du projet de loi de règlement, aucun arrêté autorisant l'ouverture des crédits supplémentaires n'a été produit au soutien des dépassements des crédits tel que le dispose l'article 47 alinéa 4 cité ci-dessus.

4.4. Allocations des subventions aux comptes d'affectation spéciale

Les dispositions de l'article 47(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 précisent : « *les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

Cependant, l'alinéa (2) du même article dispose que « *les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte* ».

Au regard de l'annexe n°4 sur la situation des Comptes d'Affectation Spéciale, sept (07) Comptes d'Affectation Spéciale ont été complétés par des versements du budget général. Cependant, ces versements sont supérieurs à la limite des 10 % des crédits initiaux de ces comptes comme l'atteste le tableau ci-dessous.

Tableau 62. Subventions accordées aux Comptes d'Affectation Spéciale

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Décrets	Dotations initiales	Subventions reçues du budget général	
				Valeur absolue	Valeur relative %
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	-	2 000 000 000	2 000 000 000	100
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	n° 2005/5155/pm du 30 novembre 2005	8 000 000 000	1 500 000 000	18,75
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	n° 2001/389 du 03 décembre 2001	1 000 000 000	1 000 000 000	100
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	n° 2009/121 du 08 avril 2009	10 500 000 000	13 125 000 000	125
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	n° 99/111 du 27 mai 1999	1 000 000 000	1 000 000 000	100
6	Fonds semencier	n° 2005/169 du 26 mai 2005	1 000 000 000	1 445 000 000	114.5
7	Fonds de Développement du Secteur Forestier	n° 96-237-pm du 10 avril 1996	2 000 000 000	1 500 000 000	75
Total			25 500 000 000	21 570 000 000	84.59

Source : projet loi de règlement 2019

Nonobstant les diverses observations de la juridiction financière sur ce point, non seulement certains Comptes d'Affectation Spéciale ne respectent pas le plafond de subvention autorisé à l'instar du « *Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics* », « *Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle* », « *Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique* », « *Fonds semencier* » et « *Fonds de Développement du Secteur Forestier* », mais encore d'autres sont créés et fonctionnent sans affectation de « recettes particulières », notamment le « *Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles* » et le « *Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat* ».

4.5. Dépenses sans lien avec les recettes affectées

En violation de l'article 47(1) de la loi n° 2018/012 sus évoquée, des dépenses diverses sans lien direct avec les recettes affectées ont été effectuées dans quatre (04) Comptes d'Affectation Spéciale comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 63. Dépenses sans lien direct avec les recettes affectées

N°	Compte d'affectation spéciale	Libellé	Montant
1	Agence de Régulation des Marchés Publics	Fêtes et cérémonies	37 502 420
		Indemnités des membres du conseil d'administration	14 044 944
		Aide et secours exceptionnels	4 700 000
		Frais funéraires	4 000 000
		Conseil d'administration	11 377 926
2	Soutien à l'activité touristique	Frais de souveraineté MINETAT	17 000 000
3	Fonds spécial pour le développement du secteur forestier	Frais de réception	63 981 835
		Frais de représentation, frais d'hôtel	14 990 075
4	Développement de l'activité postale	Frais de réception	75 998 621
Total			243 595 821

Source : annexes projet de loi de règlement 2019

4.6. Paiement des indemnités diverses à partir de certains comptes d'affectation spéciale

L'article 45 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « à l'exception du cas visé à l'article 50 de la présente loi, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel ».

Toutefois, l'article 50 de la même loi dispose : « les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux qui, par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

a. soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :

- l'article 45 de la présente loi, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale...»

A l'examen des annexes, les comptes d'affectation spéciale listés dans le tableau ci-après qui n'entrent pas dans l'exception des dispositions de l'article 50 susmentionné, ont effectué des paiements d'indemnités et d'allocations diverses en violation des dispositions légales susmentionnées.

Tableau 64. Indemnités et allocations diverses payées par les comptes d'affectation spéciale

N°	Compte d'affectation	Nature de la dépense	Montant
1	CAS-ARMP	Prime et remises (retraites, médailles)	17 992 531
		Indemnités de fin normale de carrière	138 581 065
		Salaires bruts	3 200 000 000
		arriérés de paiement de personnel	7 264 530
		cotisation à la CNPS (charges patronales)	310 843 306
		Indemnités des membres du conseil d'administration	14 044 944
		Total 1	3 688 726 376
2	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	Allocations de recherche	11 524 041 994
		Total 2	11 524 041 994
3	Compte d'affectation spéciale pour le fonds spécial pour le développement forestier	Remise des gratifications	44 970 000
		Indemnités spécifiques	94 628 254
		Total 3	139 598 254
4	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	Primes de rendement pour le recouvrement	50 000 000
		Total 4	50 000 000
Total			15 402 366 624

Source : Projet loi de règlement 2019

4.7. Absence de la situation d'exécution du budget du Fonds Spécial des Télécommunications et du fonds spécial des activités électroniques

La loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances pour l'exercice 2019 a fixé les plafonds des recettes affectées au « *Fonds Spécial des télécommunications* » et au « *Fonds spécial des activités électroniques* » respectivement à 14 000 000 000 FCFA et 1 000 000 000 FCFA.

Il ressort de l'annexe du projet de loi de règlement que les situations d'exécution budgétaire de ces comptes d'affectation spéciale n'ont pas été produites en raison de la non validation de leur budget.

Ainsi :

- les recettes d'un montant de 17 000 000 000 FCFA ont été versées dans le compte bancaire du « Fonds Spécial des télécommunications » logé à la CBC par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, mais aucune information n'est donnée sur leur utilisation (pour remarque, en 2018, 14 486 433 943 FCFA ont été encaissés toujours sans information sur leur utilisation) ;

- concernant le « *fonds spécial des activités électroniques* », aucune information n'est donnée ni sur le montant recouvré ni sur la destination des contributions à hauteur de 1,5 % prélevées sur les chiffres d'affaires hors taxes des auditeurs de sécurité, des auditeurs des logiciels de sécurité et des autres prestataires de sécurité.

4.8. Report des soldes

L'article 46 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 suscitée dispose: «... *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante* ».

En 2018, le nombre de Comptes d'Affectation Spéciale dont les soldes ont été mal reportés a connu une baisse passant de treize (13) en 2017 à six (06) en 2018. Toutefois, cette tendance ne s'est pas poursuivie en 2019 où aucun solde des douze (12) Comptes d'Affectation Spéciale n'a été reporté tel qu'illustré dans le tableau ci-après :

Tableau 65. Absence du report des soldes en début 2019

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Solde fin de période 2018 (1)	Solde reporté en début 2019 (2)	Ecart sur report de solde (1-2)
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	1 094 811 077	0	1 094 811 077
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	609 009 982	0	609 009 982
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	47 156 731	0	47 156 731
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	513 346 792	0	513 346 792
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	752 544 514	0	752 544 514
6	Fonds semencier	983 817 899	0	983 817 899
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	251 373 663	0	251 373 663
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	639 115 295	0	639 115 295
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	Non déterminé	0	-
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 769 612 048	0	1 769 612 048
11	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	259 724 497	0	259 724 497
12	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	857 290 798	0	857 290 798
Total		7 777 803 296	0	7 777 803 296

Source : Annexes projets de loi de règlement 2018 et 2019

Cette situation ne permet pas d'apprécier avec exactitude la trésorerie de ces Comptes d'Affectation Spéciale.

4.9. Détermination du solde de trésorerie des comptes d'affectation spéciale

L'article 47 alinéa 5 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 dispose : « *les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné* ».

A l'examen des annexes du projet de loi de règlement, les soldes de trésorerie au 31 décembre 2019 des comptes d'affectation spéciale n'ont pas été déterminés, ce qui ne permet pas de connaître le montant de crédits de paiement à reporter, le cas échéant, sur l'exercice suivant.

Cette situation traduit une violation des principes de sincérité et de transparence dans la gestion budgétaire et comptable.

5. Confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celles de son Compte d'Affectation Spéciale

Comme constaté les années précédentes, la gestion du compte d'affectation spéciale ouvert à l'ARMP se confond à celle des autres ressources de cet établissement public administratif. C'est ainsi que les fonds affectés au *compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics* sont utilisés dans la gestion du fonctionnement ordinaire de cet EPA.

A toutes ces situations liées au fonctionnement des comptes d'affectation spéciale, le Ministère des Finances informe qu'un groupe de travail a été constitué courant 2019, à l'effet d'identifier les comptes d'affectation spéciale éligibles au regard des dispositions de la loi portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Qu'ainsi, dès 2020, les orientations sont prises afin que les comptes non éligibles soient définitivement clôturés en vue de leur reversement dans le budget général de l'Etat.

La Chambre des Comptes prend acte de cet engagement à l'amélioration du fonctionnement des comptes d'affectation spéciale.

Paragraphe 2. L'Avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2019

Les travaux d'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances sur la base du Projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes ont conduit à des observations portant sur :

- l'examen du contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté ;
- la présentation du Projet de Loi de Règlement ;
- l'exécution de la loi de finances en recettes ;
- l'exécution de la loi de finances en dépenses ;
- l'analyse du solde budgétaire ;
- l'examen des comptes d'affectation spéciale.

Sur le contexte macroéconomique, il est établi qu'en 2019, l'hypothèse d'un taux de croissance de 4,4 % retenue par le Gouvernement s'est avérée trop optimiste, puisque le

taux de croissance réalisé est de 3,7 %. En effet, l'économie camerounaise a souffert de la persistance des crises sociopolitique et sécuritaire, notamment dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Toutefois, la mise en œuvre satisfaisante du programme économique et financier conclu avec le FMI a permis de stabiliser l'économie.

Sur la présentation du projet de loi de règlement, la Chambre des Comptes note une amélioration sur la forme et le contenu des documents produits par le Ministère des Finances. Ceux-ci sont, pour l'essentiel, en conformité avec le Régime Financier de 2018. Toutefois, le projet de loi de règlement n'est pas parvenu à la juridiction des comptes dans les délais convenus avec le Ministère des Finances.

Relativement à l'exécution du budget en recettes, la Chambre des Comptes note un taux de réalisation global de 91,65 %, soit une régression de 8,75 points par rapport à l'exercice 2018. Néanmoins, il a été observé une sous-estimation du potentiel de certaines recettes notamment celles relatives aux : « *Ventes accessoires de biens* », « *autres impôts et taxes non classés ailleurs* » et « *Amendes et condamnations* ». Par ailleurs, d'autres recettes ont connu des réalisations anormalement faibles au regard de leur nature. Il s'agit, entre autres, des Frais d'examens et de concours (23 000 FCFA), Frais d'établissement des cartes grises (20 000 FCFA), Ventes des produits de fermes (70 000 FCFA), Recettes des spectacles et manifestations culturelles (2 000 FCFA), Visites techniques (374 300 FCFA), Frais de scolarité dans les écoles de formation (215 250 FCFA). En outre, les principes d'exhaustivité et de sincérité du Projet de loi de règlement ont été altérés du fait de l'absence de la comptabilisation des recettes recouvrées par compensation avant 2013 auprès de la SONARA. De même, la Chambre des Comptes observe la persistance des discordances entre les données du Projet de loi de règlement et celles du compte de résultat.

Les dépenses budgétaires de l'exercice 2019 quant à elles se sont élevées à 5 156,016 milliards FCFA, soit 1 462,98 milliards FCFA pour l'investissement, 2 656,273 milliards FCFA pour le fonctionnement et 1 036,759 milliards FCFA pour le service de la dette. La Chambre des Comptes note que certaines dépenses ont été exécutées sans autorisation préalable, les décrets d'avance du Premier Ministre ayant été pris après leur exécution. Elle constate par ailleurs une différence d'un (01) milliard de FCFA entre les prises en charges comptables des dépenses de salaire de personnel contenues dans le projet de loi de règlement et celles contenues dans la balance des comptes au 31 décembre 2019. Relativement à l'exécution des projets à financement extérieur (FINEX), la Chambre observe des dépassements de crédits et des reliquats d'appel de fonds émis non justifiés en fin d'exercice 2019.

Les dépenses de la décentralisation se sont élevées au cours de l'exercice budgétaire 2019, à la somme de 294,533 milliards FCFA, soit 5,71 % du budget de l'Etat. La Chambre des Comptes constate cependant que des dépenses de 7 milliards de FCFA prévues pour les Conseils Régionaux ont été réaffectées, sans autorisation préalable, à la rémunération des élus locaux et au fonctionnement de certains comités chargés d'implémenter la décentralisation. Elle reste par ailleurs réservée sur l'utilisation de ces fonds.

En ce qui concerne la dette publique, la Chambre des Comptes note qu'elle est de 8 604 milliards, soit 40,11 % du PIB. Ce taux d'endettement demeure inférieur au seuil

communautaire qui est de 70 % du PIB. Toutefois, elle observe que la dette de l'Etat augmente plus vite que ses recettes propres et que les SEND'S bien qu'ils aient diminué de 9,81 % par rapport à l'exercice précédent avec un montant de 3 612 milliards en 2019 demeurent importants. Ces facteurs sont de nature à affecter la soutenabilité de la dette publique à terme.

S'agissant du solde budgétaire, il a été calculé, contrairement aux exercices précédents qui étaient régis par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, sur la base des articles 25 et 28 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui déterminent les catégories de recettes et de dépenses de l'Etat qui rentrent dans son calcul. Il est déficitaire de 781 914 255 022 FCFA. Cependant, la Chambre des Comptes observe la persistance du mauvais report des soldes des comptes d'un exercice à l'autre, ce qui altère la sincérité du Compte Général de l'Etat et par conséquent celle du projet de loi de règlement. Elle relève la nécessité de poursuivre les mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation des comptes 45 « *dépôt des administrations* ».

Concernant les comptes d'affectation spéciale, l'assainissement promis par le Ministère des Finances n'est toujours pas effectif. Ainsi, la Chambre des Comptes observe encore le dépassement des plafonds des autorisations, l'octroi des subventions, le paiement des dépenses sans lien avec les recettes affectées, la confusion dans la gestion des ressources de l'ARMP avec celle de son Compte d'Affectation Spéciale en violation des dispositions légales. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur l'utilisation des 17 milliards de FCFA encaissés en 2019 par le Fonds Spécial des télécommunications.

CONCLUSION

Nonobstant les observations ci-dessus et au bénéfice des progrès enregistrés dans le compte rendu de l'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2019.

SECTION 2. LE RAPPORT DE CERTIFICATION DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT DEL'EXERCICE 2019

Aux termes de l'article 21(1) (i) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques : « *Sont joints au projet de loi de règlement : un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat ;....* ».

En outre, les articles 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique disposent que le Ministre chargé des Finances produit à la juridiction des comptes le Compte Général de l'Etat à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. La juridiction donne un avis sur le projet de loi de règlement et produit un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat.

En application de ces textes, le Ministre des Finances a par correspondance n° 20/006378/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 1^{er} octobre 2020, transmis à la juridiction financière le projet de loi de règlement ainsi que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2019.

Le travail de la Chambre des Comptes a consisté en la production d'un rapport sur l'exécution de la loi de finances dudit exercice assorti de son avis sur ledit projet et en la certification du Compte Général de l'Etat.

Sur la certification du Compte Général de l'Etat, la juridiction a procédé à la vérification de son contenu et de son élaboration, et conformément à la méthode de certification consacrée, a arrêté sa position.

2.1. LE CONTENU DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2019

Conformément à l'article 75 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018, l'Etat tient en plus des comptabilités budgétaire et analytique, une comptabilité générale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations et qui enregistre l'ensemble des opérations de l'Etat.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 : « *le Compte Général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ». De même, l'article 21(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 ajoute que « *Sont joints au projet de loi de règlement : ...Le Compte Général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers (bilan, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie et état annexé) dans les conditions définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique...* »

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice sous revue comprend :

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultat ;*

- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

2.2. L'ÉLABORATION DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2019

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2019, du point de vue de sa présentation, n'a pas respecté les dispositions de l'article 21(1)(f) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques et des articles 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

En outre, les normes et principes comptables régissant la comptabilité générale de l'Etat, n'ont pas été observés par le Ministère des Finances, notamment les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale.

Certes, les dispositions légales ou réglementaires qui prescrivent ces normes et procédures sont « *d'application progressive* »¹⁴ et ne « *sont rendues obligatoires qu'à compter du 1^{er} janvier 2022* »¹⁵.

Toutefois, le Compte Général de l'Etat doit accompagner le projet de loi de règlement conformément aux dispositions de l'article 21 (1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

La mission de certification doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale, en attendant la publication des textes réglementaires annoncés dans la loi susvisée.

Les travaux de la Chambre des Comptes s'inscrivent dans une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme des finances publiques.

2.3. LA MÉTHODOLOGIE DE CERTIFICATION

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications conformément aux normes nationales et internationales ISSAI. Celles-ci définissent la certification comme une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration.

Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de certification de l'exercice 2019 pour certaines des raisons évoquées depuis plusieurs années à savoir :

- la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
- le caractère « *expérimental* » du Compte Général de l'Etat ;
- les modalités des vérifications intermédiaires de la Chambre en cours d'exécution du budget dans le but d'évaluer les risques d'erreurs significatives dans les

¹⁴Décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique

¹⁵ Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques

comptes, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et la correcte application des procédures budgétaires et comptables, non encore définies entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ;

- les limites en ressources matérielles et financières.

2.4. POSITION DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE L'EXERCICE 2019

Aux termes de l'article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la juridiction des comptes a pour mission de « *certifier la régularité, la sincérité, et la fidélité du Compte Général de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie notamment d'une part, le respect des principes qui président à leur élaboration et d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans ces états financiers.

A la suite des vérifications, la juridiction a conclu que, l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2019 produit à la juridiction financière par le Ministère des Finances en accompagnement du projet de loi de règlement du même exercice, a été fait à titre expérimental et purement pédagogique dans la perspective de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale à partir de l'exercice 2022.

Ledit examen a fait ressortir de manière récurrente les anomalies et insuffisances qui portent sur :

- l'absence d'inventaire du patrimoine de l'Etat et son évaluation ;
- l'absence de constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ;
- le report infidèle des soldes des comptes patrimoniaux ;
- la non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ;
- l'absence d'information sur certains comptes de produits et de charges ;
- les sens anormaux de certains soldes ;
- les comptes présentant des cumuls des mouvements négatifs en débit ou en crédit dans la balance ;
- les déficits comptables non régularisés ;
- la non régularisation des chèques bancaires rejetés en compensation ;
- les incohérences dans l'apurement des dépenses à régulariser ;
- l'incohérence entre certains comptes de la balance générale des comptes ;
- la discordance des chiffres entre la balance générale des comptes et le Projet de Loi de Règlement ;
- l'incertitude des montants du tableau des flux de trésorerie.

Au regard de ces anomalies, la juridiction des comptes a recommandé la mise en œuvre d'un nouveau référentiel comptable de l'Etat en respect duquel le Compte Général de l'Etat sera éligible à la certification.

En conclusion, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a considéré que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2019 ne se prête pas, en l'état, à la certification.

SECTION 3. LE RAPPORT SUR L'AUDIT DES FLUX FINANCIERS DU PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETITIVITE ET A LA CROISSANCE ECONOMIQUE (PACCE), PHASE III

En 2019, la Banque Africaine de Développement (BAD), a saisi la Chambre des Comptes de la Cour Suprême aux fins de l'audit des flux financiers du Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique (PACCE III).

Cet audit, portant sur la gestion du prêt n°2000200004657 signé le 19 décembre 2019 entre la République du Cameroun et la BAD d'un montant de 80 400 000 euros soit environ 52 742 400 000 FCFA, avait pour objectif le financement de la phase III dudit programme.

Dans l'exercice de cette mission effectuée conformément aux normes nationales et internationales d'audit, la juridiction financière a sollicité et obtenu de nombreux documents y relatifs :

- De la Direction Nationale de la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) ;
- Du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Du Ministère des Finances.

A l'issue de leur exploitation minutieuse, la juridiction financière n'a relevé aucune anomalie sur les flux financiers :

- De la BAD vers le compte dépôt spécial « *Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » ouvert à la BEAC ;
- Du compte dépôt spécial « *Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » tenu à la BEAC vers le Compte courant du Trésor.

En revanche, la vérification des flux financiers du compte courant du Trésor pour le financement effectif du programme s'est heurtée d'une part au principe de l'unicité de caisse de toutes les ressources budgétaires de l'Etat dans ce compte, et d'autre part à la formulation globalisante des éléments du programme qui ne permet pas une identification directe de la source de financement des composantes du programme.

La juridiction des comptes n'a pu dès lors se prononcer sur l'utilisation des fonds de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le paiement exclusif des dépenses des composantes du Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique (PACCE III).

3.1. LA MÉTHODOLOGIE DE VÉRIFICATION

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications conformément aux normes nationales et internationales ISSAI. Ainsi, la réalisation de l'audit s'est déroulée dans le respect des principes en vigueur dans la juridiction notamment le respect du contradictoire, celui de l'objectivité, le respect de l'honneur et de la considération des personnes.

L'audit a porté sur les points suivants :

- l'analyse des flux financiers du programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique phase III ;

- les flux financiers du compte « dépôt spécial-programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique phase III » au « compte courant du trésor public » ;
- les flux financiers du compte « dépôt spécial-programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique phase III » au « compte courant du trésor public » ;
- les flux financiers du « compte courant du trésor » pour le financement du budget de l'Etat.

3.1.1. L'analyse des flux financiers du programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique PHASE III

➤ Le Schéma d'analyse des flux financiers

Il s'agit notamment de :

▪ Conditionnalités du prêt

Le décaissement des fonds du prêt de la BAD nécessite la satisfaction par l'emprunteur, l'Etat du Cameroun, de certaines conditions dont les deux principales ressortent des sections 4.01 et 4.06 de l'Accord de prêt. La première renvoie à la section 12.01 des conditions générales applicables aux accords de prêt et de dons de la BAD relative à l'habilitation du représentant de l'emprunteur. La seconde porte sur la preuve de l'existence d'un compte du Trésor ouvert auprès de la Direction Nationale de la BEAC destiné à recevoir les ressources du prêt.

▪ L'habilitation du représentant de l'emprunteur

La section 4.01 de l'Accord de Prêt évoque la section 12.01 des conditions générales applicables aux accords de prêt et de dons de la BAD qui dispose « *l'Accord de Prêt a été signé par un représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, qu'il a été ratifié, approuvé ou accepté, ou le cas échéant autorisé, conformément à ses règles internes, notamment ses dispositions constitutionnelles ou réglementaires, et qu'il constitue pour l'Emprunteur un engagement valide et ayant force obligatoire sans aucune restriction ni réserve* ».

Ainsi, par décret n°2019/671 du 12 décembre 2019 du Président de la République du Cameroun, le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire a été régulièrement habilité à signer avec la Banque Africaine de Développement (BAD), un accord de prêt d'un montant de 80 400 000 Euros, soit environ 52 742 400 000 FCFA, pour le financement partiel de la troisième phase du Programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique (PACCE III).

▪ L'existence d'un Compte du Trésor ouvert à la BEAC destiné à recevoir les ressources du Prêt

Cette exigence prévue dans l'Accord de prêt à la section 4.06 est formulée comme suit : « *...l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du prêt est subordonnée à la satisfaction de conditions suivantes par l'Emprunteur :*

a) *la soumission des preuves de l'existence d'un compte du Trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) destiné à recevoir les ressources du prêt ».*

A cet effet, une convention d'ouverture et de fonctionnement du compte n° 10.312701.0.1070 « *dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* », à la BEAC et signée le 15 février 2020 a été produite. Cette Convention stipule en son article 1 que ledit compte est « *... destiné à recevoir les ressources issues des conventions de financement conclues au titre de l'appui budgétaire avec la Banque Africaine de Développement (BAD)* ».

La satisfaction de ces conditionnalités a ouvert la voie au décaissement des fonds du prêt.

Toutefois, la Chambre des Comptes a observé que le compte n°10.312701.0.1070 « *dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » ouvert à la BEAC le 15 février 2020 est différent du compte n° 10.312601.1049 dépôt spécial « *Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE II* » déjà ouvert à la BEAC le 10 juin 2019 et qui dispose à ce jour d'un solde de 147 566 125 FCFA.

La juridiction des comptes s'est interrogée sur la pertinence de l'ouverture d'un second compte s'agissant d'un appui de la même nature.

➤ **Le décaissement de la tranche unique du prêt**

L'Accord de prêt prévoyait en sa section 2.01 le décaissement d'un montant maximum de 80 400 000 euros, soit environ 52 742 400 000 FCFA selon le décret d'habilitation n°2019/671 du 12 décembre 2019. L'exécution du prêt a appliqué le taux de 655,957 FCFA pour un montant de 52 738 942 800 FCFA.

A la date du 05 février 2020, un ordre de virement d'un montant de 52 607 095 443 FCFA a été émis par la BAD pour le crédit du compte n°10.312701.0.1070 « *Dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* », ouvert dans les livres de la BEAC.

Il en a résulté une différence de 131 847 357 FCFA entre le montant du prêt et le montant viré au compte susvisé.

La lecture de l'Accord de prêt a permis de relever qu'il est prévu à la section 2.03 une commission d'ouverture qui est de 0,25 % du montant du prêt. Cette commission est due dès approbation du prêt par la BAD et peut être déduite des ressources du prêt.

En appliquant le taux de 0,25 % sur 80 400 000 d'Euro au taux de 655,957 FCFA, l'on retrouve le montant de 131 847 357 FCFA. Ce montant représente donc la commission d'ouverture prévue à la section 2.03 de la convention de prêt.

La Chambre des Comptes en a déduit que le montant du prêt BAD viré au compte « *dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » ouvert dans les livres de la BEAC est conforme aux termes de l'Accord de prêt.

3.1.2. Les flux financiers du compte « dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III » au « Compte courant du Trésor Public »

L'examen de la procédure de retrait des fonds du compte « dépôt spécial-*Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » et l'analyse des flux financiers de ce compte vers le « *Compte courant du Trésor Public* » ont permis à la juridiction de constater deux (02) situations, la procédure de retrait des fonds et les informations sur les concordances bancaires issues des comptabilités du comptes « *Dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » .

3.1.2.1. Sur la procédure de retrait des fonds du compte « dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III »

Au sens de l'article 67 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, et de l'article 11 du décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal de l'Etat en matière de recettes.

La Chambre des Comptes lors de l'examen des ordres de virement du compte « dépôt spécial-*Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » au « *compte courant du Trésor à la BEAC* » a révélé qu'ils ont été tous émis par le Ministre des Finances, unique signataire dudit compte.

3.1.3. L'analyse des flux financiers du compte « dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III » au « Compte courant du Trésor Public »

Les informations concordantes issues des comptabilités de la BEAC et de l'ACCT, ont permis à la juridiction de récapituler ces flux financiers sortant du compte n°10.312701.0.1070 « *Dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » qui se sont élevés à 47 000 000 000 FCFA et dégageaient un solde créditeur de 5 607 095 443FCFA.

Le compte n°10.312701.0.1070 « *Dépôt spécial-Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » étant dédié aux flux financiers, ce solde représente le reliquat du financement du PACCE III par la BAD, objet de l'accord de prêt n° 2000200004657 signé le 19 décembre 2019.

3.1.4. Les flux financiers du « Compte courant du Trésor » pour le financement du Budget de l'Etat

Ce sont les flux de troisième niveau. Ils portent sur les aspects suivants :

3.1.4.1. La procédure de paiement des dépenses budgétaires

Au sens de l'article 64 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 suscitée, les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne la réalisation des recettes que l'exécution des dépenses.

La procédure d'exécution de la dépense comprend les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, qui relèvent de l'ordonnateur, et la phase de paiement, qui relève du comptable.

L'utilisation des fonds issus du prêt de la BAD pour financer le Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique (PACCE III) a obéi aux règles générales applicables à la gestion des fonds publics notamment le principe de l'universalité.

Pour la Chambre des Comptes, les fonds du prêt de la BAD ont été gérés conformément à la réglementation sur la gestion des finances publiques en vigueur au Cameroun.

3.1.4.2. L'analyse des flux financiers du « compte courant du Trésor » vers les bénéficiaires, prestataires potentiels des services liés aux sous-composantes du PACCE III

Les flux de troisième niveau concourent au règlement des dépenses effectuées par les administrations concernées par le PACCE III qui sont réparties dans les composantes suivantes :

- pour la composante I : les Ministères en charge des Finances, de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et des Marchés Publics ;
- pour la composante II : les Ministères des Transports, des Travaux Publics, des Mines, de l'Eau et de l'Energie, de l'Agriculture et du Développement Rural, de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Ces dépenses sont supportées par le compte unique du Trésor, alimenté à la fois par les ressources propres de l'Etat et les appuis budgétaires des partenaires techniques et financiers. Il s'agit de l'application des principes d'unicité de caisse et de la non affectation des recettes à des dépenses spécifiques.

Ainsi, il a été relevé à travers les constatations et les différents entretiens de la Chambre des Comptes avec les responsables de la DGTFCM, que les paiements aux prestataires des services liés aux deux composantes sus-indiquées permettent difficilement de retracer avec certitude l'origine du financement à la base du paiement d'une prestation de service.

L'exploitation des documents transmis par le Ministère des Finances à la juridiction, notamment, la « situation des restes à payer par exercices de rattachement payés en 2020 » engagés pour 547,86 milliards FCFA et payés pour 378,65 milliards FCFA ne lui a pas permis d'identifier les types de dépenses payées par les fonds du PACCE III.

A ce stade, la vérification de l'utilisation des ressources du PACCE III aurait pu se faire par le contrôle de l'exécution des programmes des composantes de la convention de prêt.

Cependant, la formulation globalisante des éléments du programme ne permet pas une identification directe de leur exécution.

La juridiction des comptes n'a pu non plus se prononcer sur le respect des dispositions de la Section 4.07 dépenses Inéligibles qui définissent une liste négative à l'annexe II de l'accord de prêt du PACCE III.

3.4. CONCLUSION

Au terme de sa mission d'audit des flux financiers du Programme d'appui à la compétitivité et à la croissance économique (PACCE III), effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISSAI), aux normes nationales et suivant le mandat qui lui a été confié par l'accord de prêt n° 2000200004657 signé le 19 décembre 2019 entre la BAD et l'Etat du Cameroun, et réitéré par la correspondance n°000003598/L/MINEPAT/SG/DGCOOP/DIR/SDCRA/IE3 du 20 juillet 2020 de Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême :

1) a certifié la sincérité et la régularité des flux financiers :

- de la BAD vers le compte dépôt spécial « *Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » ouvert à la BEAC ;
- du compte dépôt spécial « *Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance Economique PHASE III* » au « *Compte courant du Trésor* » tenu à la BEAC ;

2) s'est réservé, en l'état actuel de la réglementation en matière de gestion des finances publiques et en l'absence d'informations complémentaires, sur l'utilisation des fonds de la BAD au paiement exclusif des dépenses du PACCE III pendant la durée de l'Accord de Prêt y relatif ;

3) a recommandé :

- l'ouverture et l'utilisation d'un seul compte dédié pour toute la durée de l'exécution du PACCE destiné à recevoir tous les appuis budgétaires de la BAD relatifs au financement de ce programme ;
- la tenue au niveau du Ministère des Finances des registres auxiliaires de suivi permettant d'identifier les dépenses effectuées sur fonds du PACCE.

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2020

SECTION 1. SUR LE REGIME FINANCIER DE L'ETAT

Plusieurs recommandations de la Chambre des Comptes tendant au respect de certains principes budgétaires énoncés dans le Régime Financier de l'Etat de 2007 ont été suivies d'effets et d'autres sont progressivement mises en œuvre.

Paragraphe unique. Le respect des principes et procédures de transfert d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires

En 2011, la Chambre des Comptes avait recommandé le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner lieu à des résultats sincères sur l'exécution du budget. **(Recommandation 11-03)**.

Lors de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2020, la Chambre des Comptes a pu observer que lesdits principes ont été respectés dans la mesure où, la différence jadis constatée entre le solde calculé par la Chambre des Comptes et celui du Ministère des Finances n'existe plus, les deux soldes sont désormais concordants.

SECTION 2. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Paragraphe unique. L'enregistrement des opérations d'emprunts extérieurs directs dans la balance générale des comptes

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes avait recommandé en 2013 **(recommandation 13-03)** que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la Balance Générale des Comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime Financier de l'Etat.

En 2019, après avoir observé que ladite recommandation n'était toujours pas mise en œuvre, la Chambre des Comptes l'a réitérée.

Lors de l'examen du Projet de loi de règlement de l'exercice 2020, la Chambre des Comptes a constaté que le Ministère des Finances a fourni une balance générale des comptes dans laquelle figure les tirages sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs.

CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN OEUVRE

SECTION 1. SUR LA LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003

La Chambre des Comptes ne cesse de rappeler dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la relecture de la loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Paragraphe 1. La relecture de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003

Les recommandations n°s **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, et dont l'urgence avait été à nouveau perçue à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013 qui avait mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions des nouvelles compétences que les lois n°s 2018/011 et 012 du 11 juillet 2018 ont attribué à la Chambre des Comptes, ont été reconduites en 2019.

En effet, la Chambre des Comptes a recommandé aux pouvoirs publics la relecture complète de la loi n°2003/005, texte organique de la Chambre des Comptes, qui se traduirait par la promulgation d'une loi organique de la juridiction en harmonie avec ces différents textes.

Paragraphe 2. La production des comptes

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est toujours pas mise en œuvre.

Paragraphe 3. La production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « *la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.* »

Les établissements publics et les entreprises publiques sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soient formellement respectées (**Recommandation n° 15-1**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 4. La notification des décisions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015, la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions (**Recommandation n° 15-2**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 5. Les déficits comptables

En 2014, la Chambre faisait une observation sur les déficits notamment que *« Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs desdits déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables. Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés. A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 FCFA »* (**Recommandation n° 14- 6**).

Paragraphe 6. La création d'un corps de vérificateurs pour la juridiction financière

Conformément à l'article 19 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême : *« la Chambre des Comptes peut utiliser des fonctionnaires de catégorie A et les Contractuels de 10^{ème} catégorie au moins, qui lui sont affectés »*.

En application de cette disposition, la Chambre des Comptes emploie depuis 2013 des diplômés de l'enseignement supérieur comme cadres contractuels d'administration affectés aux fonctions d'Assistants de Vérification. Toutefois, ce personnel qui assiste les magistrats dans leurs activités de contrôle et dont le rendement est fort appréciable gagnerait à évoluer dans un corps organisé.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-t-elle au Gouvernement la création d'un corps de vérificateurs au sein des juridictions financières du Cameroun. (**Recommandation n°19-03**).

SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 73/7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE

Paragraphe unique. Les suretés et garanties du Trésor Public sur les biens comptables

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**).

SECTION 3. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement (**Recommandation 13-02**).

Paragraphe 2. Les dépenses effectuées en avance de trésorerie

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes a recommandé en 2014 l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables (**Recommandation 14-2**). Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette recommandation.

Paragraphe 3. La mise en application des mesures réglementaires visant à limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes

Au cours de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2019, la Chambre des Comptes a constaté que certaines administrations qui ne disposent pas de recettes propres continuent à recevoir des dépôts dans les comptes 45 « *dépôts des administrations* ». Or la généralisation des comptes de dépôts met à mal les principes du service fait et de l'annualité budgétaire. Aussi, recommandait-elle, (**Recommandation n° 19-01**), la mise en place des mesures rigoureuses en vue d'une meilleure utilisation desdits comptes. La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

SECTION 4. SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT

Paragraphe unique. Le décret n°2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

La recommandation n° 14-1, faite en 2014 en ces termes : « *en son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des*

règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les établissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance », demeure non mise en œuvre.

SECTION 5. SUR L'ABSENCE DE MATRICULE DANS LES ACTES DE NOMINATION

Paragraphe unique. Les numéros de matricules des agents comptables

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière. La Chambre des Comptes recommandait en 2014 que les numéros matricules des agents soient portés sur les actes de nomination. **(Recommandation n° 14-5).**

SECTION 6. SUR LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE

Paragraphe unique. Le statut de l'agent comptable

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent comptable éprouve de nombreuses difficultés liées à l'organisation de ses services, à l'effectif et l'accompagnement financier par les structures qui les utilisent.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-t-elle en 2017, la mise sur pied par le Ministère des Finances d'un cadre de réflexion sur le statut de l'agent comptable **(Recommandation n° 17-03)**. Depuis la formulation de cette recommandation, aucune suite n'a été donnée.

SECTION 7. SUR LA PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Paragraphe unique. L'évaluation de l'administration fiscale

Au regard de l'évaluation de l'administration fiscale par l'outil TADAT, la Chambre recommandait en 2017 de prendre des mesures pour rendre plus performante l'administration fiscale, notamment en réduisant le coût de gestion de l'impôt pour les particuliers, les entreprises et les administrations, en renforçant la transparence et l'intégrité au sein de l'administration fiscale et en améliorant l'action en recouvrement et la gestion des arriérés fiscaux **(Recommandation n° 17-05)**.

SECTION 8. SUR LE CADRE JURIDIQUE DE L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES

Paragraphe unique. L'ouverture des données publiques au Cameroun

En 2019, la Chambre des Comptes réitérait la recommandation n°17-06 sur la mise en place d'un cadre juridique régissant l'ouverture des données publiques au Cameroun. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

SECTION 9. SUR LA RECONNAISSANCE FORMELLE A LA CHAMBRE DES COMPTES DU STATUT D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE

Paragraphe unique. Le statut d'Institution Supérieure de Contrôle (ISC)

Les lois n°s2018/011 et 2018/012 promulguées le 11 juillet 2018 ont élargi les compétences de la Chambre des Comptes, sans lui conférer le statut d'ISC qui en découle selon les termes de la Directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, en son article 72.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes est en conformité aux déclarations de Lima sur les lignes directrices du contrôle des Finances Publiques d'une part, et de Mexico sur l'indépendance des ISC d'autre part.

La Chambre des Comptes recommandait en 2018 que la Directive CEMAC sus indiquée soit entièrement internalisée et que le Statut d'Institution Supérieure de Contrôle lui soit reconnu formellement. **(Recommandation 18-01).**

SECTION 10. SUR LA CREATION D'UN PARQUET FINANCIER AUTONOME

Paragraphe unique. La mise en place d'un parquet financier autonome

La justice financière est une justice spécialisée distincte de la justice administrative et de la justice judiciaire. Aussi, pour un meilleur rendement, la Chambre des Comptes et ses démembrements devraient-ils disposer d'un parquet financier autonome abritant en son sein des magistrats financiers formés au jugement des comptes publics, au contrôle de la légalité financière et de la conformité budgétaire et à l'évaluation des politiques publiques.

Aussi, la Chambre des Comptes recommandait-elle en 2018 la création en son sein d'un parquet financier spécialisé distinct de celui de la Cour Suprême. **(Recommandation 18-02).**

SECTION 11. SUR LA DOTATION A LA CHAMBRE DES COMPTES D'UN IMMEUBLE SIEGE

Paragraphe unique. La dotation d'un immeuble siège à la Chambre des Comptes

En 2018, après une observation formulée en ces termes, « *les effectifs en ressources humaines de la Chambre des Comptes sont en constante augmentation. A ce jour, le nombre des personnels travaillant en son sein est supérieur à celui des deux autres Chambres de la Cour Suprême réunies, soit cent quatre-vingt-six (186) personnes. C'est ainsi que plusieurs magistrats*

*et autres personnels ne disposent pas de bureaux et sont réduits à travailler à plusieurs dans des espaces exigus et improvisés », la Chambre des Comptes recommandait la mise à sa disposition d'un immeuble Siège (**Recommandation 18-04**).*

SECTION 12.SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COLLABORATION ENTRE LA CHAMBRE DES COMPTES, LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Paragraphe unique. L'opérationnalisation des dispositions de la loi n°2018/012

Le nouveau Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques permet au Gouvernement et au Parlement de demander à la juridiction des comptes de procéder à des enquêtes et analyses sur toute question comptable et financière. Cette assistance auxdits organes n'est pas encore opérationnelle.

En vue de la réalisation de cette mission d'assistance, la Chambre des Comptes recommandait en 2018 la mise en place d'un dispositif de collaboration entre elle, le Parlement et le Gouvernement. (**Recommandation 18-05**).

SECTION 13.SUR LE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT AU SEIN DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Paragraphe unique. L'implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques

Le contrôle des participations de l'Etat au sein des entreprises publiques a révélé leur faible rentabilité et une absence du suivi du portefeuille desdites participations. A cet effet, la Chambre des Comptes recommandait en 2019 une implication active des représentants de l'Etat au sein des Conseils d'Administration desdites entreprises. (**Recommandation n°19-02**).

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

SECTION 1. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018

Paragraphe unique. La mission d'assistance au parlement

L'article 85(9) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose : « *Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent* ».

Or, l'application de ce texte nécessite la mise en place d'un cadre de travail devant en faciliter la réalisation.

Recommandation 20-01. Création d'un Comité Technique dans les cadres permanents de concertation entre d'une part, la Commission des Finances et du Budget du SENAT et d'autre part la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et la juridiction des Comptes.

La Chambre des Comptes recommande la création d'un comité technique d'appui dans les cadres permanents de concertation entre d'une part, la Commission des Finances et du Budget du SENAT et d'autre part la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale et elle dans les foras d'échanges entre lesdites institutions.

SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2019/024 DU 24 DECEMBRE 2019

Paragraphe 1. La nomination des Receveurs Municipaux ou Régionaux

Selon les dispositions de l'article 439 (1), (2) et (3) de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les Receveurs Municipaux sont nommés soit par arrêté conjoint du MINFI et du MINDDEVEL, soit par arrêté du MINDDEVEL. La Chambre des Comptes relève une imprécision pour l'autorité habilitée à nommer les comptables des CTD.

Recommandation 20-02. Confier la nomination des Receveurs des Collectivités Territoriales Décentralisées au seul Ministre des Finances

La Chambre des Comptes recommande de corriger cette dualité en confiant la nomination des Receveurs des Collectivités Territoriales Décentralisées au Ministre des Finances, le seul à connaître ses personnels du réseau trésor auquel il a l'autorité hiérarchique.

Paragraphe 2. La formation permanente des acteurs de la gestion des CTD

Depuis la mise en place de la Chambre des Comptes, les comptes de gestion des CTD produits par les comptables à la juridiction financière ne sont ni mis en état d'examen, ni confectionnés conformément à l'instruction conjointe n° 0000079/IC/MINATD/MINFI du 10

janvier 2012 relative à la tenue de la comptabilité des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'instruction n° 214/I/MINFI du 17 septembre 2010 sur la reddition des comptes de gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées. Toutes choses qui ne permettent pas à la juridiction de mener à bien ses contrôles.

Recommandation 20-03. Insister sur la formation permanente des acteurs de la gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées à la confection et à la production des comptes

La Chambre des Comptes recommande que les acteurs de la gestion des Collectivités Territoriales Décentralisées soient permanemment formés à la confection et à la production des comptes.

SECTION 3. SUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA JURIDICTION FINANCIERE

Paragraphe 1. La nécessité d'implémenter les recommandations formulées par la Chambre des Comptes

Depuis plus d'une décennie déjà, la Chambre des Comptes émet des recommandations dans ses différents rapports d'activités et ceux d'exécution de la loi de finances. Or, plusieurs de ces recommandations ne sont toujours pas mises en œuvre par le gouvernement notamment celles relatives à :

- la nécessité de procéder à l'ouverture des Tribunaux Régionaux des Comptes en application de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 et du contexte actuel des transferts de compétences et de ressources ;
- la relecture de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- la reconnaissance formelle à la Chambre des Comptes du statut d'Institution Supérieure de Contrôle en application des dispositions de l'article 73 de la Directive CEMAC relative aux lois de finances ;
- La mise en place d'un parquet financier autonome.

Recommandation 20-04. Sensibiliser le gouvernement sur la nécessité d'implémenter les recommandations formulées par la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes recommande la sensibilisation du gouvernement sur la nécessité d'implémenter lesdites recommandations.

Paragraphe 2. L'exécution des décisions de la Chambre des Comptes

Depuis 2006, la Chambre des Comptes a rendu plusieurs arrêts ayant condamné les acteurs de la gestion financière aux paiements des débits et amendes qui s'élèvent aujourd'hui à plusieurs centaines de millions de francs CFA. Or, très peu de ces décisions sont exécutées, ce qui cause un important manque à gagner à l'Etat.

Recommandation 20-05. Procéder à l'exécution des décisions rendues par la juridiction financière à l'encontre des acteurs de la gestion.

La Chambre des Comptes recommande au Ministère des Finances de procéder de manière systématique à l'exécution des décisions par elle rendues à l'encontre des acteurs de la gestion et de l'en tenir informée en temps utile.

CONCLUSION

Comme on peut le constater, le rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour l'exercice 2020 atteste de l'acquittement par cette institution, de son obligation de présenter aux autorités, aux citoyens et au public les résultats des travaux menés pendant l'année assortis de ses propositions de réformes conformément aux lois et règlements et plus précisément aux articles 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 et 43 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant respectivement Code de Transparence et de Bonne Gouvernance des Finances Publiques du Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ces propositions ou recommandations doivent être de nature à favoriser non seulement l'élargissement de l'assiette fiscale dans le but d'augmenter les ressources de l'Etat mais également à installer davantage la transparence dans la gestion des finances publiques.

La qualité des contrôles renseignés dans ledit rapport sans oublier celle du rapport sur le Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales confirme davantage la Chambre des Comptes dans l'exercice de sa responsabilité sociétale d'une part, et d'autre part sa légitimité comme Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques au sens de l'INTOSAI, de l'AISCCUF et de la Directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Code de Transparence et de Bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

La juridiction financière entend maintenir le gap par rapport aux résultats déjà atteints, et se propose même de les améliorer avec l'arrivée en son sein d'un important nombre de jeunes magistrats.

Il faudrait pour cela que les contraintes les plus importantes du moment pour l'Institution soient levées à savoir :

- la mise à disposition par les pouvoirs publics d'un immeuble siège susceptible d'abriter ses personnels ;
- le renouvellement de son parc automobile vétuste ;
- l'augmentation de ses ressources financières pour lui permettre d'exercer les nouvelles compétences qui lui ont été attribuées par le Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques et le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

En attendant, la publication du Rapport Annuel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est conforme à la norme ISSAI 20 dont le principe 8 rappelle que « *les Institutions Supérieures de Contrôle communiquent largement, et en temps voulu, sur leurs activités et les résultats de leurs audits par le biais des médias, d'internet ou autres moyens* ».

Ont signé la minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

YAB Abdou

Les membres

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES GRAPHIQUES	5
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	7
LES COMPETENCES ET LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	9
DÉLIBÉRÉ	12
INTRODUCTION	15
PREMIERE PARTIE	16
LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020	16
CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020	17
SECTION 1. LES RESSOURCES HUMAINES	17
PARAGRAPHE 1. LES MAGISTRATS.....	17
PARAGRAPHE 2. LES FONCTIONNAIRES DES GREFFES.....	17
PARAGRAPHE 3. LES ASSISTANTS DE VERIFICATION	17
PARAGRAPHE 4. LES PERSONNELS D'APPUI.....	18
PARAGRAPHE 5. L'EVOLUTION GLOBALE DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE 2018 A 2020	18
TABLEAU 1. SITUATION DU PERSONNEL DE 2018 À 2020.....	18
GRAPHIQUE 1. RÉPARTITION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES AU 31/12/2020.....	19
SECTION 2. LES RESSOURCES MATÉRIELLES	19
PARAGRAPHE 1. LE MATERIEL ROULANT.....	19
PARAGRAPHE 2. LES BATIMENTS.....	20
SECTION 3. LES RESSOURCES FINANCIERES	20
PARAGRAPHE 1. LE BUDGET DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020.....	20
TABLEAU 2. EVOLUTION DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA CHAMBRE DES COMPTES	20
GRAPHIQUE 2. EVOLUTION DU TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES.....	21
CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	22
SECTION 1. LES ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERIEUR DU PAYS.....	22
PARAGRAPHE 1. L'ENCADREMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE EN STAGE A LA CHAMBRE DES COMPTES	22
PARAGRAPHE 2. LA FORMATION DES PERSONNELS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	22
SECTION 2. LES ACTIVITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES.....	23
PARAGRAPHE 1. LE SEMINAIRE SUR L'EXAMEN DES TERMES DE REFERENCE D'UNE ETUDE SUR LES.....	23
PARAGRAPHE 2. LES ECHANGES AVEC LE FMI ET LE FAD	23
PARAGRAPHE 3. L'ATELIER SUR L'ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES DE L'ACCORD DE.....	24
PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LE CAMEROUN ET LE ROYAUME UNI.....	24
DEUXIEME PARTIE	25
L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020	25
CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS	26
SECTION UNIQUE : LE CONTROLE ET LE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS.....	26
PARAGRAPHE 1. LA PRODUCTION DES COMPTES DE GESTION EN 2020.....	26
TABLEAU 3. PRODUCTION DES COMPTES DE GESTION DE 2018 À 2020	27
PARAGRAPHE 2. LE JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION EN 2020.....	28

TABLEAU 5. ARRÊTS RENDUS PAR LES SECTIONS CHARGÉES DU CONTRÔLE ET DU JUGEMENT DES COMPTES DE 2018 À 2020.....	29
CHAPITRE 2 : L'EXAMEN DE LA GESTION.....	30
SECTION 1 : L'EXAMEN DE LA GESTION PAR LES QUATRE SECTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	30
SECTION 2 : L'AUDIT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES.....	30
CHAPITRE 3 : L'ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT.....	32
SECTION 1 : LE CADRE PERMANENT DE CONCERTATION MINISTERE DES FINANCES – CHAMBRE DES COMPTES.....	32
SECTION 2 : L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN GLOBAL DE REFORME DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (PGRGFP).....	33
SECTION 3 : LES ATELIERS DE COACHING DES RECEVEURS MUNICIPAUX.....	34
SECTION 4 : LA PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION EN NON VALEURS DES CREANCES FISCALES.....	34
TABLEAU 6. ETAT RÉCAPITULATIF DES CRÉANCES ADMISES EN NON VALEURS POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 2014 À 2020.....	34
CHAPITRE 4 : L'ASSISTANCE AU PARLEMENT.....	36
SECTION UNIQUE : LES FORA D'ECHANGES AVEC LE PARLEMENT.....	36
PARAGRAPHE 1 : LE FORUM D'ECHANGES AVEC LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	36
PARAGRAPHE 2 : LE FORUM D'ECHANGES AVEC LE SENAT.....	37
TROISIEME PARTIE.....	38
LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2020.....	38
CHAPITRE UNIQUE. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION.....	39
SECTION 1. LE RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES ET L'AVIS SUR LEPROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DE L'EXERCICE 2019.....	39
PARAGRAPHE 1. LE RAPPORT SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES.....	39
TABLEAU 7. HYPOTHÈSES, DONNÉES RÉELLES ET ÉCARTS.....	40
TABLEAU 8. CROISSANCE PAR SECTEUR ET STRUCTURE DÉTAILLÉE PIB CAMEROUN EN 2019.....	40
TABLEAU 9. DÉCALAGES ENTRE LA DATE DE TRANSMISSION ET LA DATE CONVENUE DU 31 AOÛT.....	42
TABLEAU 10. EVOLUTION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DES EXERCICES 2009 À 2018.....	43
TABLEAU 11 : RÉALISATION DES RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES.....	44
GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DU SOLDE BUDGÉTAIRE DE 2009 À 2019.....	45
TABLEAU 12. RÉALISATION DES RECETTES PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS.....	46
TABLEAU 13. EVOLUTION DU TAUX DE RÉALISATION DES RECETTES ET DU TAUX DES ORDONNANCEMENTS DE 2009 À 2019.....	46
GRAPHIQUE 4 : EVOLUTION DU TAUX DE RÉALISATION DES RECETTES ET DU TAUX DES ORDONNANCEMENTS DE 2009 À 2019.....	47
TABLEAU 14. EVOLUTION DES RESTES À RECOUVRER PAR RAPPORT AUX RECETTES PROPRES.....	48
TABLEAU 15. SOLDES DE QUELQUES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 NON FIDÈLEMENT REPORTÉS.....	49
TABLEAU 16. EVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS L'EXERCICE 2009.....	51
GRAPHIQUE 5 : EVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS L'EXERCICE 2009.....	51
TABLEAU 17. RÉPARTITION DES RESSOURCES DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT.....	53
TABLEAU 18. RÉALISATION DES RECETTES FISCALES (EN MILLIONS FCFA).....	54
TABLEAU 19. RÉALISATION DES AUTRES RECETTES (EN MILLIONS FCFA).....	55
TABLEAU 20. RÉALISATIONS DES EMPRUNTS (EN MILLIONS FCFA).....	56
TABLEAU 21. DES RECOUVREMENTS SUPÉRIEURS AUX PRÉVISIONS.....	56
TABLEAU 22. LES RECETTES ANORMALEMENT FAIBLES EN 2019.....	57
TABLEAU 23. SITUATION DES RESTES À RECOUVRER.....	58

TABLEAU 24. LES RESTES À RECOUVRER ET LEUR ÉVOLUTION DE 2016 À 2019.....	59
TABLEAU 25. CUMUL DES RESTES À RECOUVRER.....	59
TABLEAU 26. DISCORDANCES ENTRE LES MONTANTS DU PLR ET CEUX DU COMPTE DE RÉSULTAT (EN MILLIARDS FCFA).....	61
TABLEAU 27. COMPTES DE LA BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES QUI NE FIGURENT PAS DANS LE PLR ET RÉCIPROQUEMENT.....	61
TABLEAU 28. ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE 2017 À 2019 (EN MILLIARDS FCFA).....	62
TABLEAU 29. TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES (EN %).....	63
GRAPHIQUE 6 : TAUX D'EXÉCUTION DES DÉPENSES.....	63
TABLEAU 30. ÉVOLUTION DES DÉPENSES DES DOTATIONS FINALES EN CRÉDITS DE PAIEMENTS AUX RESTES À PAYER EN MILLIONS FCFA.....	64
TABLEAU 31. DÉPENSES BUDGÉTAIRES PAR CHAPITRES.....	65
TABLEAU 32. CHAPITRES BUDGÉTAIRES AVEC DES TAUX D'EXÉCUTION SUPÉRIEUR À 100%.....	65
TABLEAU 33. CHAPITRES BUDGÉTAIRES AVEC DES TAUX D'EXÉCUTION MOINS DE 90 %.....	66
TABLEAU 34. RESPECT DE PLAFOND D'OUVERTURE (EN MILLIONS FCFA).....	67
TABLEAU 35. ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES IMPORTANTES DES PROGRAMMES SUPPORT DES ORGANES CONSTITUTIONNELS.....	69
TABLEAU 36. ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES IMPORTANTES AUX PROGRAMMES SUPPORT DES AUTRES ADMINISTRATIONS.....	69
TABLEAU 37. ÉVOLUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE 2017 À 2019 (DOTATIONS FINALES EN MILLIARDS FCFA).....	71
TABLEAU N° 38. L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE CONSOMMATION DE BIENS ET SERVICES DANS LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT GLOBAL (DOTATIONS FINALES EN MILLIARDS FCFA).....	72
TABLEAU 39. ÉVOLUTION DU BIP (EN MILLIARDS FCFA).....	74
TABLEAU 40. ÉVOLUTION DU BIP PAR SOURCE DE FINANCEMENT.....	75
TABLEAU 41. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 EN MILLIARDS.....	76
TABLEAU 42. DISCORDANCE ENTRE DONNÉES DU PLR ET CELLES DU MINEPAT (EN MILLIARDS FCFA)	76
TABLEAU N° 43. ÉVOLUTION DU BIP EN MODE GESTION FINEX.....	77
TABLEAU 44. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	78
TABLEAU 45. SITUATION DES APPELS DE FONDS PRODUITE PAR LE MINEPAT.....	79
TABLEAU 46. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	79
TABLEAU 47. SITUATION DE L'EXÉCUTION DES PROJETS À FINANCEMENTS EXTÉRIEURS 2019 :.....	80
TABLEAU 48. SERVICE DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2019.....	83
TABLEAU 49. ÉVOLUTION DU POIDS DE LA DETTE DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT DE 2017 À 2019.....	84
TABLEAU 50. ÉVOLUTION DU POIDS DES INTÉRÊTS DANS LE SERVICE DETTE DE 2017 À 2019.....	84
TABLEAU 51. ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE (EN MILLIARDS FCFA).....	85
TABLEAU 52. DÉTERMINATION DU TAUX D'ENDETTEMENT (EN MILLIARDS FCFA).....	86
TABLEAU 53. ÉVOLUTION DES SEND'S.....	86
TABLEAU 54. ECARTS ENTRE LES AVALS CONSENTIS PAR L'ÉTAT ET LE PLAFOND FIXÉ PAR LA LOI DE FINANCES.....	87
TABLEAU 55. ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES CTD.....	88
TABLEAU 56. AFFECTATION ET CONSOMMATION PAR RUBRIQUE DE CERTAINES DÉPENSES DE LA.....	89
TABLEAU 57. SYNTHÈSE DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN 2019.....	91
TABLEAU 58. PRÉSENTATION DES CAS.....	92
TABLEAU 59. SITUATION DE RÉALISATION DES RECETTES ET D'EXÉCUTION DES DÉPENSES.....	92
TABLEAU 60. DÉPASSEMENT EN RECETTES.....	94
TABLEAU 61. DÉPASSEMENT EN DÉPENSES.....	95
TABLEAU 62. SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.....	96
TABLEAU 63. DÉPENSES SANS LIEN DIRECT AVEC LES RECETTES AFFECTÉES.....	97
TABLEAU 64. INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES PAYÉES PAR LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.....	98

TABLEAU 65. ABSENCE DU REPORT DES SOLDES EN DÉBUT 2019.....	99
PARAGRAPHE 2. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2019.....	100
SECTION 2. LE RAPPORT DE CERTIFICATION DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT DEL'EXERCICE 2019.....	103
SECTION 3. LE RAPPORT SUR L'AUDIT DES FLUX FINANCIERS DU PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETITIVITE ET A LA CROISSANCE ECONOMIQUE (PACCE), PHASE III	106
QUATRIÈME PARTIE.....	112
RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	112
CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2020.....	113
SECTION 1. SUR LE REGIME FINANCIER DE L'ETAT	113
PARAGRAPHE UNIQUE. LE RESPECT DES PRINCIPES ET PROCEDURES DE TRANSFERT D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES.....	113
SECTION 2. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT.....	113
PARAGRAPHE UNIQUE. L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS D'EMPRUNTS EXTERIEURS DIRECTS DANS LA BALANCE GENERALE DES COMPTES.....	113
CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN OEUVRE.....	114
SECTION 1. SUR LA LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003.....	114
PARAGRAPHE 1. LA RELECTURE DE LA LOI N°2003/005 DU 21 AVRIL 2003.....	114
PARAGRAPHE 2. LA PRODUCTION DES COMPTES.....	114
PARAGRAPHE 3. LA PRODUCTION ANNUELLE DES LISTES ACTUALISEES DES STRUCTURES A CONTROLER CONTENANT LES NOMS ET LES COORDONNEES DES COMPTABLES ET ORDONNATEURS CONCERNES.....	114
PARAGRAPHE 4. LA NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	115
PARAGRAPHE 5. LES DEFICITS COMPTABLES.....	115
PARAGRAPHE 6. LA CREATION D'UN CORPS DE VERIFICATEURS POUR LA JURIDICTION FINANCIERE... ..	115
SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 73/7 DU 7 DECEMBRE 1973 RELATIVE AUX DROITS DU TRESOR POUR LA SAUVEGARDE DE LA FORTUNE PUBLIQUE	116
PARAGRAPHE UNIQUE. LES SURETES ET GARANTIES DU TRESOR PUBLIC SUR LES BIENS COMPTABLES.....	116
SECTION 3. SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT.....	116
PARAGRAPHE 1. LES DEPENSES BUDGETAIRES RELATIVES A L'AVAL DE L'ETAT.....	116
PARAGRAPHE 2. LES DEPENSES EFFECTUEES EN AVANCE DE TRESORERIE.....	116
PARAGRAPHE 3. LA MISE EN APPLICATION DES MESURES REGLEMENTAIRES VISANT A LIMITER L'OUVERTURE DES COMPTES DE DEPOTS DES ADMINISTRATIONS AUX SEULES ENTITES GENERATRICES DE RECETTES.....	116
SECTION 4. SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT.....	116
PARAGRAPHE UNIQUE. LE DECRET N°2013/160 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.....	116
SECTION 5. SUR L'ABSENCE DE MATRICULE DANS LES ACTES DE NOMINATION.....	117
PARAGRAPHE UNIQUE. LES NUMEROS DE MATRICULES DES AGENTS COMPTABLES.....	117
SECTION 6. SUR LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE.....	117
PARAGRAPHE UNIQUE. LE STATUT DE L'AGENT COMPTABLE.....	117
SECTION 7. SUR LA PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	117
PARAGRAPHE UNIQUE. L'EVALUATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE.....	117
SECTION 8. SUR LE CADRE JURIDIQUE DE L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES.....	118
PARAGRAPHE UNIQUE. L'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES AU CAMEROUN.....	118
SECTION 9. SUR LA RECONNAISSANCE FORMELLE A LA CHAMBRE DES COMPTES DU STATUT D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE	118
PARAGRAPHE UNIQUE. LE STATUT D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE (ISC).....	118
SECTION 10. SUR LA CREATION D'UN PARQUET FINANCIER AUTONOME.....	118
PARAGRAPHE UNIQUE. LA MISE EN PLACE D'UN PARQUET FINANCIER AUTONOME.....	118
SECTION 11. SUR LA DOTATION A LA CHAMBRE DES COMPTES D'UN IMMEUBLE SIEGE.....	118
PARAGRAPHE UNIQUE. LA DOTATION D'UN IMMEUBLE SIEGE A LA CHAMBRE DES COMPTES.....	118

SECTION 12.SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COLLABORATION ENTRE LA CHAMBRE DES COMPTES, LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT	119
PARAGRAPHE UNIQUE. L'OPERATIONNALISATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2018/012	119
SECTION 13.SUR LE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT AU SEIN DES ENTREPRISES PUBLIQUES. 119	
PARAGRAPHE UNIQUE. L'IMPLICATION ACTIVE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES.....	119
CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	120
SECTION 1. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018.....	120
PARAGRAPHE UNIQUE. LA MISSION D'ASSISTANCE AU PARLEMENT.....	120
SECTION 2. SUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2019/024 DU 24 DÉCEMBRE 2019.....	120
PARAGRAPHE 1. LA NOMINATION DES RECEVEURS MUNICIPAUX OU REGIONAUX.....	120
PARAGRAPHE 2. LA FORMATION PERMANENTE DES ACTEURS DE LA GESTION DES CTD.....	120
SECTION 3. SUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS DE LA JURIDICTION FINANCIERE.....	121
PARAGRAPHE 1. LA NECESSITE D'IMPLEMENTER LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES.....	121
PARAGRAPHE 2. L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	121
CONCLUSION	123
TABLE DES MATIERES	125